



CHAPTER P-5.1

CHAPITRE P-5.1

Pension Benefits Act

Loi sur les prestations de pension

Assented to June 27, 1987

Sanctionnée le 27 juin 1987

Chapter Outline

Sommaire

Definitions and interpretation.	1
additional voluntary contribution — cotisation volontaire additionnelle	
administrator — administrateur	
assets — éléments d'actif	
bridging benefit — prestation de relais	
Canada Pension Plan — Régime de pensions du Canada	
certified copy — copie conforme	
common-law partner — conjoint de fait	
common-law partnership — union de fait	
commuted value — valeur de rachat	
compliance officer — agent de conformité	
continuous — continu	
contributory pension benefit — prestation de pension contributive	
Court of King's Bench — Cour du Banc du Roi	
deferred pension — pension différée	
defined benefit — prestation déterminée	
defined contribution benefit — prestation à cotisation déterminée	
designated jurisdiction — autorité législative désignée	
employee — salarié	
employer — employeur	
Financial and Consumer Services Commission — Commission des services financiers et des services aux consommateurs	
former member — ancien participant	
insurance company — compagnie d'assurance	
investigator — enquêteur	
joint and survivor pension — pension commune et de survivant	
Labour and Employment Board — Commission du travail et de l'emploi	
member — participant	
Minister — Ministre	
multi-employer pension plan — régime de pension interemployeur	

Définitions et interprétation.	1
activité réglementée — regulated activity	
administrateur — administrator	
agent de conformité — compliance officer	
ancien participant — former member	
autorité législative désignée — designated jurisdiction	
Commission des services financiers et des services aux consommateurs — Financial and Consumer Services Commission	
Commission du travail et de l'emploi — Labour and Employment Board	
compagnie d'assurance — insurance company	
compte de réserve — reserve account	
conjoint — spouse	
conjoint de fait — common-law partner	
continu — continuous	
copie conforme — certified copy	
cotisation accessoire optionnelle — optional ancillary contribution	
cotisation volontaire additionnelle — additional voluntary contribution	
Cour du Banc du Roi — Court of King's Bench	
date normale de la retraite — normal retirement date	
éléments d'actif — assets	
employeur — employer	
enquêteur — investigator	
entente réciproque de transfert — reciprocal transfer agreement	
fonds de pension — pension fund	
liquidation — wind-up	
maximum des gains annuels ouvrant droit à pension — Year's Maximum Pensionable Earnings	
Ministre — Minister	
participant — member	
pension — pension	

normal retirement date — date normale de la retraite
 optional ancillary benefit — prestation accessoire optionnelle
 optional ancillary contribution — cotisation accessoire optionnelle
 pension — pension
 pension benefit — prestation de pension
 pension fund — fonds de pension
 pension plan — régime de pension
 prescribed — prescrit
 Quebec Pension Plan — Régime de rentes du Québec
 reciprocal transfer agreement — entente réciproque de transfert
 regulated activity — activité réglementée
 regulation — règlement
 reserve account — compte de réserve
 rule — règle
 spouse — conjoint
 Superintendent — surintendant
 Tribunal — Tribunal
 wind-up — liquidation
 Year's Maximum Pensionable Earnings — maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

PART 1**DEFINED BENEFIT PENSION PLANS AND DEFINED CONTRIBUTION PENSION PLANS****APPLICATION OF ACT**

Repealed. 2
 Application to persons employed in the Province. 3
 Pension plans providing more advantageous benefits. 4
 Act prevails over other Acts. 5
 Act prevails over pension plans. 6

REGISTRATION OF PENSION PLANS

Prohibition against administration of a pension plan without registration. 7
 Prohibition against administration of a pension plan if registration refused or revoked. 8
 Administrator of pension plan in relation to eligibility of plan for registration. 9
 Registration of pension plan. 10
 Registration of amendment to pension plan. 11
 Effect of certain amendments to pension plan. 12
 Idem. 12.1
 Refusal of registration and revocation of registration. 13

ADMINISTRATION OF PENSION PLANS

Duty to administer in accordance with Act, regulations and filed documents. 14
 Filing of annual information return and additional reports. 15
 Filing of certified copy of reciprocal transfer agreement. 16
 Duty of care, diligence and skill. 17
 Employment of agents. 18
 Expenses related to administration. 19
 Provision of information to administrator. 20

ADVISORY COMMITTEE

Establishment and purposes of advisory committee. 21
 Provision of information by administrator. 22

DISCLOSURE OF INFORMATION

Information to person who will be eligible or is required to become a member. 23
 Information re amendments. 24
 Written statement. 25
 Information re termination or cessation of membership. 26

pension commune et de survivant — joint and survivor pension
 pension différée — deferred pension
 prescrit — prescribed
 prestation accessoire optionnelle — optional ancillary benefit
 prestation à cotisation déterminée — defined contribution benefit
 prestation déterminée — defined benefit
 prestation de pension — pension benefit
 prestation de pension contributive — contributory pension benefit
 prestation de relais — bridging benefit
 régime de pension — pension plan
 Régime de pensions du Canada — Canada Pension Plan
 régime de pension interemployeur — multi-employer pension plan
 Régime de rentes du Québec — Quebec Pension Plan
 règle — rule
 règlement — regulation
 salarié — employee
 surintendant — Superintendent
 Tribunal — Tribunal
 union de fait — common-law partnership
 valeur de rachat — commuted value

PARTIE 1**RÉGIMES DE PENSION DE PRESTATIONS DÉTERMINÉES ET RÉGIMES DE PENSION À COTISATIONS DÉTERMINÉES****APPLICATION DE LA LOI**

Abrogé. 2
 Application aux personnes employées dans la Province. 3
 Régimes de pension assurant des prestations plus avantageuses. 4
 Priorité sur d'autres lois. 5
 Priorité sur les régimes de pension. 6

ENREGISTREMENT DES RÉGIMES DE PENSION

Interdiction d'administrer un régime de pension non enregistré. 7
 Interdiction d'administrer un régime de pension dont l'enregistrement est refusé ou révoqué. 8
 Rapports entre l'administrateur d'un régime de pension et l'admissibilité d'un régime de pension à l'enregistrement. 9
 Enregistrement d'un régime de pension. 10
 Enregistrement d'une modification au régime de pension. 11
 Effet de certaines modifications au régime de pension. 12
 Idem. 12.1
 Refus d'enregistrer et révocation de l'enregistrement. 13

ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE PENSION

Devoir d'administrer conformément à la Loi, aux règlements et aux documents déposés. 14
 Dépôt du rapport annuel de renseignements et des rapports additionnels. 15
 Dépôt de copie conforme d'une entente réciproque de transfert. 16
 Devoir d'administrer avec soins, diligence et compétence. 17
 Emploi de représentants. 18
 Dépenses relatives à l'administration. 19
 Renseignements à fournir à l'administrateur. 20

COMITÉ CONSULTATIF

Établissement et objectifs du comité consultatif. 21
 Renseignements à fournir par l'administrateur. 22

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Renseignements à un personne tenue de devenir un participant à un régime de pension ou qui y sera admissible. 23
 Renseignements relatifs à une modification. 24
 Déclaration écrite. 25
 Renseignements en cas de fin d'emploi ou cessation de participation. 26

Information on request.	27	Renseignements sur demande.	27
Confidentiality of information.	28	Confidentialité des renseignements.	28
Disclosure of information by electronic means.	28.1	Communication de renseignements par voie électronique.	28.1
MEMBERSHIP		PARTICIPATION	
Eligibility for membership in a pension plan.	29	Admissibilité à la participation à un régime de pension.	29
Restriction on eligibility.	30	Restrictions à l'admissibilité.	30
Separate pension plans for certain employees.	31	Régimes de pension distincts pour certains salariés.	31
Right to refrain from membership.	31.1	Droit de ne pas participer	31.1
BENEFITS GENERALLY		PRESTATIONS EN GÉNÉRAL	
Ancillary benefits.	32	Prestations auxiliaires.	32
Purchase of benefits from insurance company, variation in terms of payment of pensions.	33	Achat des prestations à une compagnie d'assurance, variation des modalités de paiement d'une pension.	33
Payment of commuted value of a benefit.	34	Paieement de la valeur de rachat d'une prestation.	34
DEFERRED PENSION		PENSION DIFFÉRÉE	
Entitlement to a deferred pension on termination of employment.	35	Droit à une pension différée à la cessation d'emploi.	35
PHASED RETIREMENT		RETRAITE PROGRESSIVE	
Phased retirement.	35.1	Retraite progressive.	35.1
TRANSFERS		TRANSFERTS	
Transfer of commuted value of a deferred pension or purchase of deferred life annuity.	36	Transfert de la valeur de rachat d'une pension différée ou achat d'une rente viagère différée.	36
Limitation on transfer of money from a pension fund.	37	Restriction sur les transferts d'argent hors d'un fonds de pension.	37
Liability in relation to improper transfer of money from a pension fund.	38	Responsabilité relative à un transfert abusif de l'argent hors d'un fonds de pension.	38
RETIREMENT		RETRAITE	
Entitlement to a pension on attainment of normal retirement date.	39	Droit à une pension en atteignant la date normale de la retraite.	39
Early retirement pension, continuation of employment after attainment of normal retirement date.	40	Pension anticipée, continuation de l'emploi après avoir atteint la date normale de la retraite.	40
Transfer of portion of commuted value upon pension entitlement.	40.1	Transfert d'une partie de la valeur de rachat lors du droit à une pension.	40.1
JOINT AND SURVIVOR PENSION		PENSION COMMUNE ET DE SURVIVANT	
Pension to a member who has a spouse to be joint and survivor pension.	41	Pension commune et de survivant pour un participant qui a un conjoint.	41
Payment of joint and survivor pension to survivor after remarriage.	42	Paieement de la pension commune et de survivant au survivant après son mariage.	42
PRE-RETIREMENT DEATH BENEFIT		PRESTATION DE DÉCÈS PRÉRÉTRAITE	
Repealed.	43	Abrogé.	43
Death of former member before payment of pension benefit or deferred pension.	43.1	Décès de l'ancien participant avant le paieement de la prestation de pension ou de la pension différée.	43.1
BREAKDOWN OF A MARRIAGE OR COMMON-LAW PARTNERSHIP		RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT	
Division of pension benefits or pension on breakdown of a marriage or common-law partnership.	44	Répartition des biens à la rupture du mariage ou de l'union de fait.	44
Payment of sum in lieu of amount owing.	45	Paieement d'une somme au lieu du montant dû.	45
EQUALITY PROVISIONS		DISPOSITIONS SUR L'ÉGALITÉ	
Sex of member not to be taken into account.	46	Non-discrimination sexuelle.	46
Application of section 46.	47	Application de l'article 46.	47
INTEGRATION		INTÉGRATION	
Limitation on reduction of pension or pension benefit.	48	Restriction sur la réduction des pensions ou des prestations de pension.	48
CONTRIBUTIONS		COTISATIONS	
Contributions to pension fund.	49	Cotisations au fonds de pension.	49
Pension fund is trust property.	50	Fonds de pension, un bien en fiducie.	50
Contributions held in trust.	51	Cotisations gardées en fiducie.	51
Insolvency of employer.	52	Insolvabilité de l'employeur.	52
Proceedings to obtain payment of contributions.	53	Procédures pour obtenir le paieement des cotisations.	53
Administrative error by employer.	53.1	Erreurs administratives de l'employeur.	53.1
INTEREST		INTÉRÊT	
Interest on contributions.	54	Intérêt sur les cotisations.	54
RESERVE ACCOUNT		COMPTE DE RÉSERVE	
Reserve account.	54.1	Compte de réserve.	54.1
Withdrawal of balance from a reserve account	54.2	Retrait du solde du compte de réserve.	54.2
MAXIMUM EMPLOYEE COST		COÛT MAXIMUM AU SALARIÉ	
Percentage of pension benefit offset by employee.	55	Pourcentage des prestations de pension compensé par le salarié.	55

LOCKING-IN

Restriction on withdrawal of contributions. 56

Transfer of commuted value of deferred pension by non-resident. 56.1

Exemption from execution, seizure or attachment. 57

INVESTMENT

Investment of pension fund. 58

SURPLUS

Distribution of surplus under a pension plan. 59

WIND-UP OF PENSION PLAN

Wind-up by administrator or employer. 60

Wind-up required by Superintendent. 61

Filing and approval of wind-up report. 62

Administrator appointed by Superintendent for wind-up. 63

Entitlement of members and former members on wind-up. 64

Payments by employer on wind-up. 65

Reduction of pension and benefits on wind-up. 66

Distribution of remaining assets after wind-up. 67

Pension fund after wind-up. 68

SALES AND TRANSFERS

Effect on pension plan of sale, assignment or other disposition of employer's business. 69

NEW PLANS

Establishment of new pension plans. 70

Order of Superintendent. 71

ORDERS AND APPEALS

Orders by Superintendent. 72

Referral of matters to the Tribunal. 73

Referral of matters to the Labour and Employment Board. 73.1

Repealed. 74

Proceedings before the Tribunal. 75

Orders and records of the Tribunal. 76

Summons to appear to show cause. 77

Entering orders as judgments of the Court. 78

ADVERTISING AND COMPLIANCE REVIEWSDelivery of records. 78.1
regulatory authority — organisme de réglementation

False or misleading advertisement. 78.11

Compliance review. 78.12

Removal of documents. 78.2

Misleading statements. 78.21

Obstruction. 78.22

INVESTIGATIONS

Provision of information to Superintendent. 78.3

Investigation order. 78.31

Powers of investigator. 78.32

Power to compel evidence. 78.4

Investigators authorized as peace officers. 78.41

Seized property. 78.42

Report of investigation. 78.5

Prohibition against disclosure. 78.51

Non-compellability. 78.52

ENFORCEMENT

Offences generally. 78.6

Prosecution of employer. 78.61

Misleading or untrue statements. 78.62

Interim preservation of property. 78.7

Orders in the public interest. 78.71

Administrative penalty. 78.8

Directors on board of directors and officers. 78.81

Resolution of administrative proceedings. 78.9

Repealed. 79

Repealed. 80

IMMOBILISATION

Restrictions sur le retrait des cotisations. 56

Transfert de la valeur de rachat d'une pension différée pour un non-résident. 56.1

Exempt d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt. 57

PLACEMENTS

Placement du fonds de pension. 58

SURPLUS

Répartition du surplus en vertu d'un régime de pension. 59

LIQUIDATION DU RÉGIME DE PENSION

Liquidation par l'administrateur ou l'employeur. 60

Liquidation exigée par le surintendant. 61

Dépôt et approbation du rapport de liquidation. 62

Administrateur nommé par le surintendant pour fins de liquidation. 63

Droit à des participants et anciens participants à la liquidation. . . 64

Paiements à la liquidation par l'employeur. 65

Réduction des pensions et prestations à la liquidation. 66

Répartition des éléments d'actif restants après la liquidation. . . . 67

Fonds de pension après la liquidation. 68

VENTES ET TRANSFERTS

Effet de la vente, cession ou autre disposition des affaires de l'employeur sur le régime de pension. 69

NOUVEAUX RÉGIMES

Établissement de nouveaux régimes de pension. 70

Ordonnance du surintendant. 71

ORDONNANCES ET APPELS

Ordonnances par le surintendant. 72

Renvoi au Tribunal. 73

Renvois à la Commission du travail et de l'emploi. 73.1

Abrogé. 74

Parties aux procédures devant le Tribunal. 75

Ordonnances et dossiers du Tribunal. 76

Assignation à comparaître. 77

Inscription d'ordonnances à titre de jugement de la Cour. 78

PUBLICITÉ ET EXAMENS DE CONFORMITÉRemise de dossiers. 78.1
organisme de réglementation — regulatory authority

Publicité fautive ou trompeuse. 78.11

Examen de conformité. 78.12

Retrait de documents. 78.2

Déclarations trompeuses. 78.21

Entrave. 78.22

ENQUÊTES

Communication de renseignements au surintendant. 78.3

Ordonnance d'enquête. 78.31

Pouvoirs de l'enquêteur. 78.32

Pouvoir de contraindre à témoigner. 78.4

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix. 78.41

Biens saisis. 78.42

Rapport d'enquête. 78.5

Interdiction de communication. 78.51

Non-contraingnabilité. 78.52

EXÉCUTION

Infractions – dispositions générales. 78.6

Poursuites contre l'employeur. 78.61

Déclarations trompeuses ou erronées. 78.62

Conservation provisoire de biens. 78.7

Ordonnances rendues dans l'intérêt public. 78.71

Pénalité administrative. 78.8

Membres du conseil d'administration et dirigeants. 78.81

Règlement d'une instance administrative. 78.9

Abrogé. 79

Abrogé. 80

GENERAL

Extension of time limits.81
Repealed.82
Obstruction of Superintendent.83
Service of documents.84
Certificates of Superintendent.85
Effect of defects in form and technical irregularity.86
Rulings of Superintendent.87
Forms filed with the Superintendent.87.1
Repealed.87.2

OFFENCES AND PENALTIES

Repealed.88
Repealed.88.1
Repealed.89
Repealed.90

ADMINISTRATION

Financial and Consumer Services Commission responsible for administration of the Act.91
Agreements by Minister.92
Registration in designated jurisdiction.93
Agreement with respect to a pension plan required to be registered in a designated jurisdiction.93.01
Continuance of prior agreement.93.1

Definition of “multi-jurisdictional pension plan”.93.2
multi-jurisdictional pension plan — régime de pension relevant de plus d’une autorité gouvernementale	

Authority to enter into the agreement.93.3
Scope of the agreement.93.4
Reciprocal implementation of the agreement.93.5
Rules for asset splitting.93.6
Non-application of <i>Regulations Act</i>93.7
Publication of the agreement.93.8
Requests for copies of the agreement.93.9
Repealed.94
Repealed.95
Authority of Labour and Employment Board.96
Jurisdiction of the Labour and Employment Board.97
Referral to The Court of Appeal.98
Repealed.99

PENSIONERS OF ST. ANNE-NACKAWIC PULP COMPANY LTD.

Transfer of commuted value of a pension.99.1
Limitation on transfer of money from a pension fund.99.2
Liability in relation to improper transfer of money from a pension fund.99.3
Exemption from execution, seizure or attachment.99.4

WIND-UP OF FRASER PAPERS’ PENSION PLANS

Definition of “Regulation 91-195”.99.5
Application.99.6
Wind-up in whole or in part.99.7
Amendments to the pension plans.99.8
Shared risk plan provisions.99.81
Exemption from deemed trust.99.9
Exemption from contribution requirements.99.91

Exemption from successor employer and new plans provisions.99.92
Interim wind-up reports.99.93
Wind-up report.99.94
Administration of pension plans during wind-up.99.95

Payments from fund during wind-up.99.96
Distribution of assets - non-application of provisions.99.97

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Prorogation des délais.81
Abrogé.82
Entrave au surintendant.83
Signification des documents.84
Certificats du surintendant.85
Effet des vices de forme et de procédure.86
Décisions du surintendant.87
Formules déposés auprès du surintendant.87.1
Abrogé.87.2

INFRACTIONS ET PEINES

Abrogé.88
Abrogé.88.1
Abrogé.89
Abrogé.90

ADMINISTRATION

Commission des services financiers et des services aux consommateurs responsable de l’application de la Loi.91
Ententes conclues par le Ministre.92
Enregistrement sous le régime d’une autorité législative désignée.93
Entente relativement à un régime de pension devant être enregistré dans une autorité législative désignée.93.01
Prorogation des anciennes ententes.93.1

Définition de « régime de pension relevant de plus d’une autorité gouvernementale ».93.2
régime de pension relevant de plus d’une autorité gouvernementale — multi-jurisdictional pension plan	

Autorité de conclure une entente multilatérale.93.3
Champ d’application de l’entente.93.4
Mise en oeuvre réciproque de l’entente.93.5
Règles d’application - scission d’actif.93.6
Non-application de la <i>Loi sur les règlements</i>93.7
Publication de l’entente93.8
Disponibilité de l’accord multilatérale.93.9
Abrogé.94
Abrogé.95
Pouvoir de la Commission du travail et de l’emploi.96
Compétence de la Commission du travail et de l’emploi.97
Renvoi à la Cour d’appel.98
Abrogé.99

PENSIONNÉS DE ST. ANNE-NACKAWIC PULP COMPANY LTD.

Transfert de la valeur de rachat d’une pension.99.1
Restriction sur les transferts d’argent hors d’un fonds de pension.99.2
Responsabilité relative à un transfert abusif de l’argent hors d’un fonds de pension.99.3
Exempt d’exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.99.4

LIQUIDATION DES RÉGIMES DE PENSION DE PAPIERS FRASER

Définition de « Règlement 91-195 ».99.5
Champ d’application.99.6
Liquidation totale ou partielle.99.7
Modifications des régimes de pension.99.8
Dispositions de régime à risques partagés.99.81
Exemption de la responsabilité fiduciaire.99.9
Exemption des exigences de cotisation.99.91

Exemption des dispositions de successions et de nouveaux régimes.99.92
Rapports de liquidation intérimaires.99.93
Rapport de liquidation.99.94
Gestion des régimes de pension en voie de liquidation.99.95
Paiements prélevés sur le fonds de pension en voie de liquidation.99.96
Répartition des éléments d’actif - dispositions non applicables.99.97

Distribution of assets - rules.	99.98	Répartition des éléments d'actifs - règles d'application.	99.98
Distribution of assets - commuted value.	99.99	Répartition des éléments d'actif - valeur de rachat.	99.99
Distribution of assets - allocation ratio.	99.991	Répartition des éléments d'actifs - ratio de répartition.	99.991
Rescission of the wind-up order.	99.9911	Annulation de l'ordonnance de liquidation.	99.9911
Transfer of commuted value to the shared risk plan.	99.9912	Transfert de la valeur de rachat au régime à risques partagés.	99.9912
Election of form of pension.	99.9913	Choix de la forme de pension.	99.9913
Immunity.	99.992	Actions irrecevables.	99.992
REGULATIONS AND RULES		RÈGLEMENTS ET RÈGLES	
Definition of "Commission".	99.993	Définition de « Commission ».	99.993
Regulations and rules.	100	Règlements et règles.	100
Publication of rules and notice.	100.01	Publication des règles et d'avis.	100.01
Changes to rules.	100.02	Modification des règles.	100.02
Consolidated rules.	100.03	Refonte des règles.	100.03
PART 2		PARTIE 2	
SHARED RISK PENSION PLANS		RÉGIMES DE PENSION À RISQUES PARTAGÉS	
Definitions.	100.2	Définitions.	100.2
ancillary benefit — prestation accessoire		prestation accessoire — ancillary benefit	
base benefit — prestation de base		prestation accessoire dévolue — vested ancillary benefit	
shared risk plan — régime à risques partagés		prestation de base — base benefit	
termination value — valeur de terminaison		prestation de base dévolue — vested base benefit	
vested ancillary benefit — prestation accessoire dévolue		régime à risques partagés — shared risk plan	
vested base benefit — prestation de base dévolue		valeur de terminaison — termination value	
Application of Part 1.	100.3	Application de la partie 1.	100.3
This Part binds the Crown.	100.31	La présente partie lie la Couronne.	100.31
Characteristics of shared risk plans.	100.4	Caractéristiques des régimes à risques partagés.	100.4
Administrator.	100.5	Administrateur.	100.5
Ancillary benefits.	100.51	Prestations accessoires.	100.51
Conversion of pension plan to shared risk plan.	100.52	Conversion du régime de pension en régime à risques partagés	100.52
Change of benefits and contributions.	100.53	Changement des prestations et des cotisations.	100.53
Registration of shared risk plans.	100.6	Enregistrement des régimes à risques partagés.	100.6
Actuarial valuation report.	100.61	Rapport d'évaluation actuarielle.	100.61
Wind-up of shared risk plan and termination of employment or membership.	100.62	Liquidation du régime à risques partagés et cessation d'emploi ou de participation.	100.62
Prohibition against wind-up or conversion.	100.63	Interdiction relative à la liquidation ou à la conversion.	100.63
Valuation and review.	100.64	Révision et évaluation.	100.64
Documents to be filed with the Superintendent.	100.7	Documents à déposer auprès du surintendant.	100.7
Superintendent's guidelines.	100.8	Lignes directrices du surintendant.	100.8
Immunity.	100.81	Immunité.	100.81
The City of Saint John pension plan.	100.82	Le régime de retraite de la ville de Saint John.	100.82
Regulations and rules.	100.9	Règlements et règles.	100.9
REPEAL		ABROGATION	
Repeal of <i>Pension Plan Registration Act</i>	101	Abrogation de la <i>Loi sur l'enregistrement des régimes de pension</i>	101
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement.	102	Entrée en vigueur.	102
SCHEDULE A		ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1(1) In this Act

“additional voluntary contribution” means a contribution to a pension fund by a member of the pension plan beyond any amount that the member is required to contribute, but does not include

- (a) a contribution in relation to which the employer is required to make a concurrent additional contribution to the pension fund,
- (b) an optional ancillary contribution, or
- (c) a contribution for the purchase of past service; (*cotisation volontaire additionnelle*)

“administrator” means the person or persons who administer a pension plan; (*administrateur*)

“assets”, when used in relation to an employer, means assets that in the ordinary course of business would be entered in books of account, whether or not a particular asset is entered in the books of account of the employer; (*éléments d’actif*)

“Board” Repealed: 2013, c.31, s.23

“bridging benefit” means a periodic payment provided under a pension plan to a member of the pension plan for a temporary period of time after retirement for the purpose of supplementing the member’s pension benefit until the member is eligible to receive benefits under the *Old Age Security Act* (Canada) or commences to receive retirement benefits under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan*; (*prestation de relais*)

“Canada Pension Plan” means the *Canada Pension Plan*, chapter C-5 of the Revised Statutes of Canada, 1970; (*Régime de pensions du Canada*)

“certified copy” means a copy certified to be a true copy; (*copie conforme*)

“common-law partner” means

- (a) in the case of the death of a member or former member, a person who, not being married to the mem-

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions et interprétation

1(1) Dans la présente loi

« activité réglementée » s’entend de toute activité dont l’exercice est régi par la présente loi ou les règlements; (*regulated activity*)

« administrateur » désigne la ou les personnes qui administrent un régime de pension; (*administrator*)

« agent de conformité » désigne toute personne qui est nommée à ce titre en vertu de l’article 78.12; (*compliance officer*)

« ancien participant » désigne une personne dont l’emploi ou la participation à un régime de pension a cessé et

- a) qui reçoit une pension payable sur le fonds de pension, ou
- b) qui a droit à une pension différée payable sur le fonds de pension; (*former member*)

« autorité législative désignée » désigne une province ou un territoire du Canada qui est désigné par les règlements comme une province ou un territoire où la législation en vigueur est essentiellement semblable à la présente loi, ainsi que l’ensemble du Canada concernant tout emploi qui relève du Parlement du Canada; (*designated jurisdiction*)

« Commission » Abrogé : 2013, ch. 31, art. 23

« Commission des services financiers et des services aux consommateurs » désigne la Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*; (*Financial and Consumer Services Commission*)

« Commission du travail et de l’emploi » désigne la Commission du travail et de l’emploi constituée en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l’emploi*; (*Labour and Employment Board*)

ber or former member, was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member at the time of the death of the member or former member and was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for a continuous period of at least two years immediately before the death of the member or former member,

(b) in the case of the breakdown of a common-law partnership, a person who, not being married to the member or former member, was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for a continuous period of at least two years immediately before the date of the breakdown of the common-law partnership, or

(c) in any other case, a person who, not being married to a member or former member at the particular time under consideration, is cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member at that time and who has so cohabited for a continuous period of at least two years immediately before that time; (*conjoint de fait*)

“common-law partnership” means the relationship between a member or former member and his or her common-law partner; (*union de fait*)

“commuted value” means the value, calculated in the prescribed manner and as of a fixed date, of a pension, a pension benefit or an ancillary benefit; (*valeur de rachat*)

“compliance officer” means a person appointed as a compliance officer under section 78.12; (*agent de conformité*)

“continuous”, in relation to employment, membership or service, means without regard to periods of temporary suspension of the employment, membership or service and without regard to periods of lay-off from employment; (*continu*)

“contributory pension benefit” means a pension benefit or part of a pension benefit to which a member is required to make contributions under the terms of a pension plan; (*prestation de pension contributive*)

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick; (*Cour du Banc du Roi*)

“Court of Queen’s Bench” Repealed: 2023, c.17, s.188

« compagnie d’assurance » désigne une corporation autorisée à faire des opérations d’assurance-vie au Canada; (*insurance company*)

« compte de réserve » s’entend d’un compte séparé ouvert en vertu du paragraphe 54.1(1) comme partie intégrante d’un fonds de pension lorsque le régime de pension prévoit une disposition à prestations déterminées; (*reserve account*)

« conjoint » désigne respectivement une de deux personnes

a) mariées l’une à l’autre,

b) unies, par un mariage annulable qui n’a pas été déclaré nul, ou

c) qui, de bonne foi, ont conclu l’une avec l’autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l’année précédente; (*spouse*)

« conjoint de fait » désigne

a) s’agissant du décès d’un participant ou d’un ancien participant, la personne qui, sans être mariée avec lui, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant le décès,

b) s’agissant de la rupture de l’union de fait, la personne qui, sans être mariée avec le participant ou l’ancien participant, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant la date de cette rupture, ou

c) dans tous les autres cas, la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec le participant ou l’ancien participant, vit dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant ce moment; (*common-law partner*)

« continu » ne comprend pas, relativement à l’emploi, à la participation ou au service, les périodes de suspension temporaire d’emploi, de participation ou de service et les périodes de mise à pied; (*continuous*)

« copie conforme » désigne une copie certifiée conforme; (*certified copy*)

« cotisation accessoire optionnelle » désigne une cotisation effectuée en vertu d’une disposition à prestation

“deferred pension” means a pension benefit, payment of which is deferred until the person entitled to the pension benefit reaches the normal retirement date under the pension plan; (*pension différée*)

“defined benefit” means a pension benefit other than a defined contribution benefit; (*prestation déterminée*)

“defined contribution benefit” means a pension benefit that is determined with reference to and provided by contributions, and the interest on the contributions, paid by or for the credit of a member of a pension plan and determined on an individual account basis; (*prestation à cotisation déterminée*)

“designated jurisdiction” means a province or territory of Canada that is designated by the regulations as a province or territory in which there is in force legislation substantially similar to this Act, and the whole of Canada in respect of employment that is within the legislative authority of the Parliament of Canada; (*autorité législative désignée*)

“employee” means a natural person who is employed by an employer; (*salarié*)

“employer”, in relation to a pension plan, to a member of a pension plan or a former member of a pension plan, means the employer required to make contributions under the pension plan; (*employeur*)

“Financial and Consumer Services Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*; (*Commission des services financiers et des services aux consommateurs*)

“former member” means a person who has terminated employment or membership in a pension plan and

(a) is in receipt of a pension payable from the pension fund, or

(b) is entitled to a deferred pension payable from the pension fund; (*ancien participant*)

“*Income Tax Act*” Repealed: 2002, c.12, s.1

“insurance company” means a corporation authorized to undertake life insurance in Canada; (*compagnie d’assurance*)

déterminée à un fonds de pension par un participant en plus de tout montant que ce participant est tenu de cotiser et qui sert à financer une prestation accessoire optionnelle; (*optional ancillary contribution*)

« cotisation volontaire additionnelle » désigne une cotisation à un fonds de pension versée par un participant au régime de pension en plus de tout montant que ce participant est tenu de cotiser, mais ne s’entend pas

a) d’une cotisation par rapport à laquelle l’employeur doit faire une cotisation additionnelle concomitante au fonds de pension,

b) d’une cotisation accessoire optionnelle, ou

c) d’une cotisation pour l’achat de service antérieur; (*additional voluntary contribution*)

« Cour du Banc de la Reine » Abrogé : 2023, ch. 17, art. 188

« Cour du Banc du Roi » s’entend de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick; (*Court of King’s Bench*)

« date normale de la retraite » désigne la date ou l’âge indiqué au régime de pension comme étant la date normale de la retraite des participants; (*normal retirement date*)

« éléments d’actif » désigne, dans un contexte relatif à un employeur, les éléments d’actif qui seraient inscrits dans les livres de comptabilité au cours normal des affaires, indépendamment du fait qu’un élément d’actif particulier est inscrit ou non dans les livres de comptabilité de l’employeur; (*assets*)

« employeur » désigne, relativement à un régime de pension, un participant ou un ancien participant à un régime de pension, l’employeur qui est tenu de cotiser en vertu du régime de pension; (*employer*)

« enquêteur » désigne toute personne nommée à ce titre en vertu de l’article 78.31; (*investigator*)

« entente réciproque de transfert » désigne une entente visant deux ou plusieurs régimes de pension qui prévoit le transfert de l’argent ou du crédit d’emploi ou des deux, relativement aux participants individuels des régimes; (*reciprocal transfer agreement*)

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 78.31; (*enquêteur*)

“joint and survivor pension” means a pension payable to the person entitled to the pension until that person or the person’s spouse or common-law partner dies and after that in whole or in part for life to the survivor of the person and the person’s spouse or common-law partner; (*pension commune et de survivant*)

“Labour and Employment Board” means the Labour and Employment Board established under the *Labour and Employment Board Act*; (*Commission du travail et de l’emploi*)

“member” means a member of a pension plan; (*participant*)

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“multi-employer pension plan” means a pension plan established and maintained for employees of two or more employers who contribute or on whose behalf contributions are made to a pension fund by reason of agreement, local government by-law or statute to provide a pension benefit that is determined by employment with one or more of the employers, but does not include a pension plan where all the employers are affiliates within the meaning of the *Business Corporations Act*; (*régime de pension interemployeur*)

“normal retirement date” means the date or age specified in a pension plan as the normal retirement date of members; (*date normale de la retraite*)

“*Old Age Security Act*” Repealed: 2002, c.12, s.1

“optional ancillary benefit” means an ancillary benefit provided by a defined benefit provision that

(a) is chosen at the option of the member, former member, member’s surviving spouse or common-law partner or member’s designated beneficiary, and

(b) is funded in whole or in part by optional ancillary contributions made under the defined benefit provision; (*prestation accessoire optionnelle*)

“optional ancillary contribution” means a contribution made under a defined benefit provision to a pension fund by a member beyond any amount that the member is re-

« fonds de pension » désigne le fonds maintenu pour assurer des prestations en vertu d’un régime de pension ou se rapportant à un régime de pension; (*pension fund*)

« liquidation » désigne la cessation d’un régime de pension et la répartition des éléments d’actif d’un fonds de pension; (*wind-up*)

« *Loi de l’impôt sur le revenu* » Abrogé : 2002, ch. 12, art. 1

« *Loi sur la sécurité de la vieillesse* » Abrogé : 2002, ch. 12, art. 1

« maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » a le même sens que celui défini dans le *Régime de pensions du Canada*; (*Year’s Maximum Pensionable Earnings*)

« Ministre » s’entend du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« participant » désigne un participant à un régime de pension; (*member*)

« pension » désigne une prestation de pension qui est actuellement payée; (*pension*)

« pension commune et de survivant » désigne une pension payable à la personne qui y a droit jusqu’au décès de cette personne ou de son conjoint ou conjoint de fait, et après cela, payable en tout ou en partie pour la vie au survivant de cette personne et de son conjoint ou conjoint de fait; (*joint and survivor pension*)

« pension différée » désigne une prestation de pension dont le paiement est différé jusqu’à ce que la personne qui y a droit atteigne la date normale de la retraite en vertu du régime de pension; (*deferred pension*)

« prescrit » désigne prescrit par règlement en vertu de l’article 100; (*prescribed*)

« prestation accessoire optionnelle » désigne une prestation accessoire prévue par une disposition à prestation déterminée qui

a) est au choix du participant, de l’ancien participant, du conjoint survivant ou conjoint de fait survivant du participant ou du bénéficiaire désigné par le participant, et

quired to contribute and that funds an optional ancillary benefit; (*cotisation accessoire optionnelle*)

“pension” means a pension benefit that is being paid; (*pension*)

“pension benefit” means the aggregate monthly, annual, or other periodic amounts payable, other than ancillary benefits, to a member or former member of a pension plan during the lifetime of the member or former member, to which the member or former member will become entitled under the pension plan upon attainment of the normal retirement date, within ten years before that date or at any time after that date; (*prestation de pension*)

“pension fund” means the fund maintained to provide benefits under or related to a pension plan; (*fonds de pension*)

“pension plan” means a plan to provide pensions for members of the plan under which the employer or employers of the members are required to make contributions, but does not include

(a) an employees’ profit sharing plan or a deferred profit sharing plan as defined in sections 144 and 147 of the *Income Tax Act* (Canada),

(a.1) a registered retirement savings plan as defined in subsection 146(1) of the *Income Tax Act* (Canada),

(b) a plan to provide a retiring allowance as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada), or

(c) any other prescribed arrangement; (*régime de pension*)

“prescribed” means prescribed by regulation under section 100; (*prescrit*)

“Quebec Pension Plan” means the *Loi sur le régime de rentes du Québec*, chapter R-9 of the Revised Statutes of Quebec, 1977; (*Régime de rentes du Québec*)

“reciprocal transfer agreement” means an agreement related to two or more pension plans that provides for the transfer of money or credit for employment or both in respect of individual members of the plans; (*entente réciproque de transfert*)

b) est capitalisé en tout ou en partie par des cotisations accessoires optionnelles effectuées en vertu d’une disposition à prestation déterminée; (*optional ancillary benefit*)

« prestation à cotisation déterminée » désigne une prestation de pension déterminée en fonction des cotisations et de leurs intérêts, approvisionnée par ces cotisations et intérêts, et payée par un participant ou pour le crédit d’un participant à un régime de pension sur la base d’un compte individuel; (*defined contribution benefit*)

« prestation déterminée » désigne une prestation de pension autre qu’une prestation à cotisation déterminée; (*defined benefit*)

« prestation de pension » désigne le montant total mensuel, annuel ou d’autres montants périodiques, autres que les prestations accessoires, payables à un participant ou un ancien participant à un régime de pension durant la vie du participant ou de l’ancien participant auxquels l’un ou l’autre aura droit en vertu du régime de pension lorsqu’il aura atteint la date normale de la retraite, ou dans les dix ans avant cette date, ou encore, à tout moment après cette date; (*pension benefit*)

« prestation de pension contributive » désigne une prestation de pension ou une de ses parties en vue de laquelle un participant est tenu de cotiser en vertu des clauses d’un régime de pension; (*contributory pension benefit*)

« prestation de relais » désigne un paiement périodique qu’un régime de pension assure à un de ses participants pour une période temporaire une fois à la retraite aux fins de compléter la prestation de pension du participant jusqu’à ce qu’il devienne admissible à recevoir des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) ou commence à recevoir des prestations de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*; (*bridging benefit*)

« régime de pension » désigne un régime qui assure des pensions aux participants au régime auquel l’employeur ou les employeurs des participants sont tenus de cotiser, mais ne s’entend pas

a) d’un régime de participation aux bénéficiaires ou d’un régime différé de participation aux bénéficiaires des salariés au sens des articles 144 et 147 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada),

“regulated activity” means any activity governed by this Act or the regulations; (*activité réglementée*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule; (*règlement*)

“reserve account” means a separate account established under subsection 54.1(1) within a pension fund if the pension plan contains a defined benefit provision; (*compte de réserve*)

“rule” means a rule made under subsection 100(1.1) or 100.9(2.1), or if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*; (*règle*)

“spouse” means either of two persons who

- (a) are married to each other,
- (b) are married to each other by a marriage that is voidable and has not been avoided by a declaration of nullity, or
- (c) have gone through a form of marriage with each other in good faith that is void and have cohabited within the preceding year; (*conjoint*)

“Superintendent” means the Superintendent of Pensions appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes persons to whom the Superintendent or the Financial and Consumer Services Commission has delegated powers and duties under section 91 or under the *Financial and Consumer Services Commission Act*; (*surintendant*)

“Tribunal” Repealed: 1994, c.52, s.4

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*; (*Tribunal*)

“wind-up” means the termination of a pension plan and the distribution of the assets of the pension fund; (*liquidation*)

“Year’s Maximum Pensionable Earnings” has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*. (*maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*)

a.1) d’un régime enregistré d’épargne-retraite au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada),

b) d’un régime assurant une allocation de retraite au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), ou

c) de tout autre arrangement prescrit; (*pension plan*)

« Régime de pensions du Canada » désigne le *Régime de pensions du Canada*, chapitre C-5 des Statuts révisés du Canada de 1970; (*Canada Pension Plan*)

« régime de pension interemployeur » désigne un régime de pension établi et maintenu au profit des salariés de deux ou de plusieurs employeurs qui cotisent directement ou par personne interposée à un fonds de pension en raison d’une entente, d’un arrêté du gouvernement local ou d’une loi en vue d’assurer une prestation de pension qui est déterminée par l’emploi chez un ou plusieurs employeurs, mais ne s’entend pas d’un régime de pension où tous les employeurs sont des affiliés au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*; (*multi-employer pension plan*)

« Régime de rentes du Québec », désigne la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, chapitre R-9 des Lois révisées du Québec de 1977; (*Quebec Pension Plan*)

« règle » s’entend d’une règle établie en vertu du paragraphe 100(1.1) ou 100.9(2.1) ou, si le contexte l’exige, de celle établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*; (*rule*)

« règlement » s’entend d’un règlement pris en vertu de la présente loi et s’entend également d’une règle, sauf indication contraire du contexte; (*regulation*)

« salarié » désigne une personne physique qui est employée par un employeur; (*employee*)

« surintendant » désigne le surintendant des pensions nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s’entend également des personnes auxquelles le surintendant ou la Commission des services financiers et des services aux consommateurs a délégué ses pouvoirs et fonctions en vertu de l’article 91 ou de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*; (*Superintendent*)

« Tribunal » Abrogé : 1994, ch. 52, art. 4

« Tribunal » s’entend selon définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*; (*Tribunal*)

« union de fait » désigne la relation qui existe entre un participant ou un ancien participant et son conjoint de fait; (*common-law partnership*)

« valeur de rachat » désigne la valeur d’une pension, d’une prestation de pension ou d’une prestation accessoire calculée selon la manière prescrite et à une date donnée. (*commuted value*)

1(2) If a spouse and a common-law partner both claim a right or a benefit under this Act or the regulations, the spouse is entitled to the right or benefit, if he or she is otherwise eligible, unless there is a valid domestic contract between the member or the former member and the spouse, or a decree, order or judgment of a competent tribunal, that bars the spouse’s claim.

1992, c.2, s.48; 1994, c.52, s.4; 1998, c.41, s.93; 2000, c.26, s.234; 2002, c.12, s.1; 2005, c.7, s.59; 2006, c.16, s.131; 2008, c.5, s.1; 2011, c.5, s.1; 2012, c.39, s.107; 2013, c.31, s.23; 2016, c.36, s.11; 2016, c.37, s.136; 2017, c.20, s.129; 2019, c.29, s.114; 2021, c.41, s.1; 2023, c.2, s.196; 2023, c.6, s.15; 2023, c.17, s.188

1(2) Si un conjoint et un conjoint de fait réclament tous deux un droit ou une prestation en vertu de la présente loi ou des règlements, le conjoint y a droit, s’il y est autrement admissible, sauf s’il existe un contrat domestique entre le participant ou l’ancien participant et ce conjoint, ou une ordonnance ou un jugement d’un tribunal compétent qui oppose à la réclamation du conjoint une fin de non-recevoir.

1992, ch. 2, art. 48; 1994, ch. 52, art. 4; 1998, ch. 41, art. 93; 2000, ch. 26, art. 234; 2002, ch. 12, art. 1; 2005, ch. 7, art. 59; 2006, ch. 16, art. 131; 2008, ch. 5, art. 1; 2011, ch. 5, art. 1; 2012, ch. 39, art. 107; 2013, ch. 31, art. 23; 2016, ch. 36, art. 11; 2016, ch. 37, art. 136; 2017, ch. 20, art. 129; 2019, ch. 29, art. 114; 2021, ch. 41, art. 1; 2023, ch. 2, art. 196; 2023, ch. 6, art. 15; 2023, ch. 17, art. 188

PART 1

**DEFINED BENEFIT PENSION PLANS AND
DEFINED CONTRIBUTION PENSION PLANS**

2012, c.38, s.1

APPLICATION OF ACT

Binding of Crown

Repealed: 2012, c.13, s.2

2012, c.13, s.2

2 Repealed: 2012, c.13, s.2

2012, c.13, s.2

PARTIE 1

**RÉGIMES DE PENSION DE PRESTATIONS
DÉTERMINÉES ET RÉGIMES DE PENSION À
COTISATIONS DÉTERMINÉES**

2012, ch. 38, art. 1

APPLICATION DE LA LOI

Application à la Couronne

Abrogé : 2012, ch. 13, art. 2

2012, ch. 13, art. 2

2 Abrogé : 2012, ch. 13, art. 2

2012, ch. 13, art. 2

Application to persons employed in the Province

3(1) This Act applies to every pension plan, other than a pooled registered pension plan under the *Pooled Registered Pension Plans Act*, provided for persons employed in the Province.

3(2) For the purposes of this Act, a person shall be deemed to be employed in the province or territory in which the establishment of the person's employer is located and to which the person is required to report for work.

3(3) A person who is not required to report for work at an establishment of the person's employer shall be deemed to be employed in the province or territory in which is located the establishment of the person's employer from which the person's remuneration is paid.

2017, c.56, s.38

Pension plans providing more advantageous benefits

4 This Act and the regulations shall not be construed to prevent the registration or administration of a pension plan and related pension fund that provide pension benefits or ancillary benefits more advantageous to members than those required by this Act and the regulations.

2002, c.12, s.2

Act prevails over other Acts

5 In the event of a conflict between a provision of this Act or the regulations and a provision of any other Act or the regulations under any other Act, this Act and the regulations prevail.

Act prevails over pension plans

6(1) In the event of a conflict between a provision of this Act or the regulations and a provision of a pension plan, this Act and the regulations prevail.

6(2) Notwithstanding subsection (1), the Superintendent shall not refuse to register a pension plan or revoke the registration of a pension plan governed by a collective agreement or an arbitration award under the *Industrial Relations Act* or the *Public Service Labour Relations Act* that requires a provision that is contrary to or

Application aux personnes employées dans la Province

3(1) La présente loi s'applique à tout régime de pension prévu pour les personnes employées dans la province, à l'exception d'un régime de pension agréé collectif que prévoit la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

3(2) Aux fins de la présente loi, une personne est réputée être employée dans la province ou le territoire où se trouve l'établissement de son employeur où la personne est tenue de se présenter pour travailler.

3(3) Une personne qui n'est pas tenue de se présenter pour travailler dans un établissement de son employeur est réputée être employée dans la province ou le territoire où se trouve l'établissement de son employeur d'où provient sa rémunération.

2017, ch. 56, art. 38

Régimes de pension assurant des prestations plus avantageuses

4 La présente loi et les règlements ne doivent pas s'interpréter pour faire obstacle à l'enregistrement ou à l'administration d'un régime de pension et d'un fonds de pension y afférent qui assurent aux participants des prestations de pension ou des prestations accessoires plus avantageuses que celles requises par la présente loi et les règlements.

2002, ch. 12, art. 2

Priorité sur d'autres lois

5 En cas de conflit entre une disposition de la présente loi ou des règlements et une disposition de toute autre loi ou des règlements établis en vertu de cette autre loi, la présente loi et les règlements l'emportent.

Priorité sur les régimes de pension

6(1) En cas de conflit entre une disposition de la présente loi ou des règlements et une disposition d'un régime de pension, la présente loi et les règlements l'emportent.

6(2) Nonobstant le paragraphe (1), le surintendant ne peut pas refuser d'enregistrer un régime de pension ni révoquer l'enregistrement d'un régime de pension régi par une convention collective ou une sentence arbitrale en vertu de la *Loi sur les relations industrielles* ou de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*

does not comply with this Act and the regulations if the collective agreement or arbitration award is in effect on the day this section comes into force.

6(3) Subsection (2) does not apply after the day on which the collective agreement or arbitration award expires or after the day that is two years after the day this section comes into force, whichever occurs first.

REGISTRATION OF PENSION PLANS

Prohibition against administration of a pension plan without registration

7(1) No person shall administer a pension plan unless an acknowledgment of registration of the pension plan has been issued by the Superintendent.

7(2) Subsection (1) does not apply to prevent administration during the first ninety days after the establishment of the pension plan.

7(3) Repealed: 2021, c.41, s.2
2002, c.12, s.3; 2021, c.41, s.2

Prohibition against administration of a pension plan if registration refused or revoked

8(1) No person shall administer a pension plan if the registration of the pension plan has been refused or revoked by the Superintendent.

8(2) Subsection (1) does not apply to prevent administration for the purposes of wind-up of a pension plan.

Administrator of pension plan in relation to eligibility of plan for registration

9(1) A pension plan is not eligible for registration unless it is administered by an administrator who is

- (a) the employer or employers,
- (b) a pension committee composed of one or more representatives of the employer or employers and one or more representatives of members of the pension plan,

qui nécessite une disposition contraire ou non conforme à la présente loi et aux règlements si la convention collective ou la sentence arbitrale est en vigueur à la date à laquelle le présent article entre en vigueur.

6(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas après la date d'expiration de la convention collective ou de la sentence arbitrale ou deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent article, selon la première éventualité.

ENREGISTREMENT DES RÉGIMES DE PENSION

Interdiction d'administrer un régime de pension non enregistré

7(1) Nul ne peut administrer un régime de pension à moins qu'un récépissé d'enregistrement du régime de pension n'ait été délivré par le surintendant.

7(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pour faire obstacle à l'administration d'un régime de pension durant les premiers quatre-vingt-dix jours de son établissement.

7(3) Abrogé : 2021, ch. 41, art. 2
2002, ch. 12, art. 3; 2021, ch. 41, art. 2

Interdiction d'administrer un régime de pension dont l'enregistrement est refusé ou révoqué

8(1) Nul ne peut administrer un régime de pension si son enregistrement a été refusé ou révoqué par le surintendant.

8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pour faire obstacle à l'administration aux fins de liquidation d'un régime de pension.

Rapports entre l'administrateur d'un régime de pension et l'admissibilité d'un régime de pension à l'enregistrement

9(1) Un régime de pension n'est admissible à l'enregistrement que s'il est administré par un administrateur qui est

- a) l'employeur ou les employeurs,
- b) un comité des pensions se composant d'un ou de plusieurs représentants de l'employeur ou des employeurs et d'un ou de plusieurs représentants des participants au régime de pension,

(c) a pension committee composed of representatives of members of the pension plan,

(d) the insurance company that provides the pension benefits under the pension plan, if all the pension benefits under the plan are guaranteed by the insurance company,

(e) if the pension plan is a multi-employer pension plan established pursuant to a collective agreement, a board of trustees appointed pursuant to the pension plan or a trust agreement establishing the pension plan of whom at least one-half are representatives of members of the multi-employer pension plan, or

(f) a person, board, agency or commission made responsible by an Act of the Legislature for the administration of the pension plan.

9(2) A pension committee or a board of trustees that is the administrator of a pension plan may include representatives of former members.

Registration of pension plan

10(1) The administrator of a pension plan shall, within sixty days after the establishment of the plan, apply to the Superintendent for registration of the pension plan.

10(2) An application for registration of a pension plan shall be made by paying the prescribed fee and filing with the Superintendent

(a) a completed application in the form provided by the Superintendent,

(b) certified copies of the documents that create and support the pension plan,

(c) certified copies of the documents that create and support the pension fund,

(d) a certified copy of any reciprocal transfer agreement related to the pension plan,

(e) certified copies of any other prescribed documents, and

(f) any other prescribed information.

c) un comité des pensions se composant de représentants des participants au régime de pension,

d) la compagnie d'assurance qui assure les prestations de pension en vertu du régime de pension si toutes les prestations de pension en vertu du régime sont garanties par cette compagnie d'assurance,

e) le conseil des fiduciaires nommé conformément au régime de pension ou une convention fiduciaire établissant le régime de pension dont la moitié au moins se compose de représentants des participants au régime de pension interemployeur, si le régime de pension est un régime de pension interemployeur établi conformément à une convention collective, ou

f) une personne, un conseil, un organisme ou une commission qu'une loi de la Législature a rendu responsable de l'administration du régime de pension.

9(2) Un comité des pensions ou un conseil des fiduciaires qui est l'administrateur d'un régime de pension peut comprendre des représentants des anciens participants.

Enregistrement d'un régime de pension

10(1) L'administrateur d'un régime de pension en demande l'enregistrement au surintendant dans les soixante jours de son établissement.

10(2) Une demande d'enregistrement d'un régime de pension doit se faire par le paiement des droits prescrits et le dépôt auprès du surintendant

a) d'une demande remplie au moyen de la formule qu'il fournit,

b) des copies conformes des documents qui créent et soutiennent le régime de pension,

c) des copies conformes des documents qui créent et soutiennent le fonds de pension,

d) d'une copie conforme de toute entente réciproque de transfert se rapportant au régime de pension,

e) des copies conformes de tous autres documents prescrits, et

f) de tous autres renseignements prescrits.

10(3) For the purposes of subsection (2), “document” includes a collective agreement.

10(4) The documents that create and support a pension plan shall set out the following information:

- (a) the method of appointment and the details of appointment of the administrator of the pension plan;
- (b) the conditions for membership in the pension plan;
- (c) the benefits and rights that are to accrue upon termination of employment, termination of membership, retirement or death;
- (d) the normal retirement date under the pension plan;
- (e) the contributions or the method of calculating the contributions required by the pension plan;
- (f) the method of determining benefits payable under the pension plan;
- (f.1) the method for converting any optional ancillary contributions to optional ancillary benefits upon retirement, termination of membership, pension commencement, pre-retirement death or winding up of the pension plan;
- (g) the method of calculating interest to be credited to contributions under the pension plan;
- (h) the mechanism for payment of the cost of administration of the pension plan and pension fund;
- (i) the mechanism for establishing and maintaining the pension fund;
- (j) the treatment of surplus during the continuation of the pension plan and on the wind-up of the pension plan;
- (k) the obligation of the administrator to provide members with information and documents required to be disclosed under this Act and the regulations;
- (l) if the pension plan is a multi-employer pension plan pursuant to a collective agreement, the powers

10(3) Aux fins du paragraphe (2), « document » s’entend également d’une convention collective.

10(4) Doivent être inclus dans les documents qui créent et soutiennent un régime de pension les renseignements suivants :

- a) la méthode de nomination et les détails de la nomination de l’administrateur du régime de pension;
- b) les conditions de participation au régime de pension;
- c) les prestations et droits qui doivent s’accumuler à la cessation d’emploi, à la cessation de participation, à la retraite ou au décès;
- d) la date normale de la retraite en vertu du régime de pension;
- e) les cotisations ou la méthode de calcul des cotisations requises par le régime de pension;
- f) la méthode pour déterminer les prestations payables en vertu du régime de pension;
- f.1) la méthode pour convertir toutes cotisations accessoires optionnelles en prestations accessoires optionnelles à la retraite, à la cessation de participation, au début du service de la pension, au décès préretraite ou à la liquidation du régime de pension;
- g) la méthode de calcul des intérêts à créditer aux cotisations en vertu du régime de pension;
- h) le processus pour payer les frais d’administration du régime de pension et du fonds de pension;
- i) le processus pour établir et maintenir le fonds de pension;
- j) l’utilisation du surplus durant la continuation du régime de pension et à la liquidation du régime de pension;
- k) l’obligation de l’administrateur de fournir aux participants des renseignements et des documents dont la présente loi et les règlements exigent la communication;
- l) les pouvoirs et fonctions du conseil des fiduciaires qui est l’administrateur du régime de pension,

and duties of the board of trustees that is the administrator of the plan; and

(m) any other prescribed information related to the pension plan or pension fund or both.

10(5) A pension plan is not eligible for registration unless it provides for the accrual of pension benefits in a gradual and uniform manner.

10(6) A pension plan is not eligible for registration if the formula for computation of the employer's contributions to the pension fund or the pension benefit provided under the pension plan is variable at the discretion of the employer.

10(7) A deferred profit-sharing pension plan or a pension plan that provides defined contribution benefits is not eligible for registration if the formula governing allocation of contributions to the pension fund and profits among members of the plan is variable at the discretion of the employer.

10(8) Notwithstanding subsections (5), (6) and (7), the Superintendent may register a pension plan if the Superintendent is of the opinion that registration is justified in the circumstances of the pension plan and the members.

10(9) Repealed: 2002, c.12, s.4

10(10) The Superintendent shall issue an acknowledgment of registration in respect of each pension plan that is registered under this Act.

2002, c.12, s.4; 2015, c.31, s.1; 2021, c.41, s.3

Registration of amendment to pension plan

11(1) The administrator of a pension plan shall apply to the Superintendent for registration of an amendment to a pension plan within 60 days after the effective date of the amendment.

11(2) An application for registration under subsection (1) shall be made by paying the prescribed fee and filing with the Superintendent

(a) a completed application in the form provided by the Superintendent,

si celui-ci est un régime de pension interemployeur conformément à une convention collective; et

m) tous autres renseignements prescrits se rapportant au régime de pension ou au fonds de pension ou aux deux.

10(5) Un régime de pension n'est admissible à l'enregistrement que s'il prévoit l'accumulation des prestations de pension d'une manière graduelle et uniforme.

10(6) Un régime de pension n'est pas admissible à l'enregistrement si la formule de calcul des cotisations de l'employeur au fonds de pension ou de la prestation de pension qu'assure le régime de pension est variable à la discrétion de l'employeur.

10(7) Un régime de pension différé avec participation aux bénéficiaires ou un régime de pension qui assure des prestations à cotisation déterminée n'est pas admissible à l'enregistrement si la formule de répartition des cotisations au fonds de pension et des avantages parmi les participants au régime est variable à la discrétion de l'employeur.

10(8) Nonobstant les paragraphes (5), (6) et (7), le surintendant peut enregistrer un régime de pension, s'il est d'avis que l'enregistrement est justifié vu les circonstances relatives au régime de pension et aux participants.

10(9) Abrogé : 2002, ch. 12, art. 4

10(10) Le surintendant doit délivrer un récépissé d'enregistrement pour chaque régime de pension qui est enregistré en vertu de la présente loi.

2002, ch. 12, art. 4; 2015, ch. 31, art. 1; 2021, ch. 41, art. 3

Enregistrement d'une modification au régime de pension

11(1) L'administrateur du régime de pension demande au surintendant d'enregistrer toute modification à celui-ci dans les soixante jours de la date de son entrée en vigueur.

11(2) La demande d'enregistrement prévue au paragraphe (1) s'effectue par paiement du droit prescrit et dépôt auprès du surintendant de ce qui suit :

a) la demande remplie au moyen de la formule qu'il fournit;

- (b) a certified copy of the amending document,
- (c) a certified copy of the restated pension plan, if required by the Superintendent,
- (d) certified copies of any other prescribed documents, and
- (e) any other prescribed information.

- b) une copie conforme du document de modification;
- c) une copie conforme du régime de pension mis à jour, s’il l’exige;
- d) une copie conforme de tout autre document prescrit, le cas échéant;
- e) tous autres renseignements prescrits, le cas échéant.

11(3) The administrator of a pension plan shall file with the Superintendent a certified copy of each document that changes the documents that create and support the pension plan or pension fund.

11(3) L’administrateur d’un régime de pension doit déposer auprès du surintendant une copie conforme de chaque document qui modifie les documents qui créent et soutiennent le régime de pension ou le fonds de pension.

11(4) An amendment to a pension plan is not effective until an application for the registration of the amendment is made in accordance with this Act and the regulations.

11(4) Une modification à un régime de pension est sans effet jusqu’à ce qu’une demande d’enregistrement de la modification soit faite conformément à la présente loi et aux règlements.

11(5) An amendment to a pension plan may be made effective as of a date before the date on which the amendment is registered.

11(5) Une modification à un régime de pension peut être rendue opérante à une date antérieure à la date d’enregistrement de la modification.

11(6) The Superintendent shall issue to the administrator of a pension plan notice of registration for each amendment to the plan registered under this Act.

11(6) Le surintendant doit délivrer à l’administrateur d’un régime de pension un avis d’enregistrement pour chaque modification au régime enregistrée en vertu de la présente loi.

2015, c.31, s.2; 2017, c.47, s.1; 2021, c.41, s.4

2015, ch. 31, art. 2; 2017, ch. 47, art. 1; 2021, ch. 41, art. 4

Effect of certain amendments to pension plan

Effet de certaines modifications au régime de pension

12(1) An amendment to a pension plan is void if the amendment purports to reduce

12(1) Une modification à un régime de pension est nulle si la modification vise à réduire

- (a) the amount or the commuted value of a pension benefit accrued under the pension plan with respect to employment before the effective date of the amendment,
- (b) the amount or the commuted value of a pension or a deferred pension accrued under the pension plan, or
- (c) the amount or the commuted value of an ancillary benefit that a member or former member is receiving or for which a member has satisfied all eligibility conditions at the effective date of the amendment.

- a) le montant ou la valeur de rachat d’une prestation de pension accumulée en vertu du régime de pension relativement à l’emploi avant la date d’entrée en vigueur de la modification,
- b) le montant ou la valeur de rachat d’une pension ou d’une pension différée accumulée en vertu du régime de pension, ou
- c) le montant ou la valeur de rachat d’une prestation accessoire qu’un participant ou ancien participant reçoit ou pour laquelle un participant a rempli toutes les conditions d’admissibilité à la date d’entrée en vigueur de la modification.

12(2) Notwithstanding subsection (1), an amendment to a pension plan is not void if the amendment

- (a) converts a defined benefit to a defined contribution benefit, or
- (b) converts a defined contribution benefit to a defined benefit.

12(3) A pension plan converted under paragraph 2(a) or (b) shall be deemed to be a new pension plan for the purposes of sections 70 and 71.

2002, c.12, s.5

Idem

12.1 An amendment to a pension plan is void if the amendment purports to

- (a) eliminate an option for optional ancillary benefits for a member who has made optional ancillary contributions, unless the member consents in writing to the amendment, or
- (b) change the method for converting optional ancillary contributions to optional ancillary benefits for a member who has made optional ancillary contributions if the change increases the cost to the member of the optional ancillary benefits, unless the member consents in writing to the amendment.

2002, c.12, s.6

Refusal of registration and revocation of registration

13(1) The Superintendent may

- (a) refuse to register a pension plan that does not comply with this Act and the regulations,
- (b) revoke the registration of a pension plan that does not comply with this Act and the regulations,
- (c) revoke the registration of a pension plan that is not being administered in accordance with this Act and the regulations,
- (d) refuse to register an amendment to a pension plan if the amendment is void or if the pension plan with the amendment would cease to comply with this Act and the regulations, and

12(2) Nonobstant le paragraphe (1), une modification à un régime de pension n'est pas nulle si la modification

- a) convertit une prestation déterminée en une prestation à cotisation déterminée, ou
- b) convertit une prestation à cotisation déterminée en une prestation déterminée.

12(3) Un régime de pension convertit en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) est réputé être un nouveau régime de pension aux fins des articles 70 et 71.

2002, ch. 12, art. 5

Idem

12.1 Une modification à un régime de pension est nulle si la modification vise à

- a) éliminer, pour un participant qui a effectué des cotisations accessoires optionnelles, l'option à des prestations accessoires optionnelles, à moins que le participant n'y consente par écrit, ou
- b) changer la méthode pour convertir des cotisations accessoires optionnelles en prestations accessoires optionnelles pour un participant qui a effectué des cotisations accessoires optionnelles, si la modification accroît pour le participant le coût des prestations accessoires optionnelles, à moins que le participant n'y consente par écrit.

2002, ch. 12, art. 6

Refus d'enregistrer et révocation de l'enregistrement

13(1) Le surintendant peut

- a) refuser d'enregistrer un régime de pension qui n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements,
- b) révoquer l'enregistrement d'un régime de pension qui n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements,
- c) révoquer l'enregistrement d'un régime de pension qui n'est pas administré conformément à la présente loi et aux règlements,
- d) refuser d'enregistrer une modification à un régime de pension si la modification est nulle ou si le régime de pension tel que modifié cesserait d'être conforme à la présente loi et aux règlements, et

(e) revoke the registration of an amendment that does not comply with this Act and the regulations.

13(2) Registration under this Act of a pension plan or an amendment to a pension plan shall not be construed as proof that the plan or the amendment complies with this Act and the regulations.

13(3) A refusal of registration of a pension plan or a revocation of registration of a pension plan operates to terminate the pension plan as of the date specified by the Superintendent.

13(4) A refusal of registration of an amendment to a pension plan or the revocation of registration of an amendment to a pension plan operates to terminate the amendment as of the date specified by the Superintendent.

13(5) Where registration of a pension plan is refused or revoked the administrator shall wind up the pension plan in accordance with this Act and the regulations.

ADMINISTRATION OF PENSION PLANS

Duty to administer in accordance with Act, regulations and filed documents

14(1) The administrator of a pension plan shall ensure that the pension plan and pension fund are administered in accordance with this Act and the regulations.

14(2) The administrator of a pension plan shall ensure that the pension plan and the pension fund are administered in accordance with

(a) the filed documents in respect of which the Superintendent has issued an acknowledgment of registration, and

(b) the filed documents in respect of an application for registration of an amendment to the pension plan if the application complies with this Act and the regulations and the amendment is not void under this Act.

14(3) The administrator of a pension plan may administer or permit administration of the pension plan and the pension fund in accordance with an amendment pending registration or refusal of registration of the amendment.

2002, c.12, s.7

e) révoquer l'enregistrement d'une modification qui n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements.

13(2) L'enregistrement en vertu de la présente loi d'un régime de pension ou d'une modification à un régime de pension ne doit pas s'interpréter comme une preuve de conformité du régime ou de la modification à la présente loi et aux règlements.

13(3) Un refus d'enregistrer un régime de pension ou une révocation de l'enregistrement d'un régime de pension met fin au régime de pension à la date précisée par le surintendant.

13(4) Un refus d'enregistrer une modification à un régime de pension ou une révocation de l'enregistrement d'une modification à un régime de pension met fin à la modification à la date précisée par le surintendant.

13(5) Lorsque l'enregistrement d'un régime de pension est refusé ou révoqué, l'administrateur doit liquider le régime de pension conformément à la présente loi et aux règlements.

ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE PENSION

Devoir d'administrer conformément à la Loi, aux règlements et aux documents déposés

14(1) L'administrateur d'un régime de pension doit s'assurer que le régime de pension et le fonds de pension sont administrés conformément à la présente loi et aux règlements.

14(2) L'administrateur d'un régime de pension doit s'assurer que le régime de pension et le fonds de pension sont administrés conformément

a) aux documents déposés relativement auxquels un récépissé d'enregistrement a été délivré par le surintendant, et

b) aux documents déposés relativement à une demande d'enregistrement d'une modification au régime de pension si la demande est conforme à la présente loi et aux règlements et si la modification n'est pas nulle en vertu de la présente loi.

14(3) L'administrateur d'un régime de pension peut administrer un régime de pension et un fonds de pension, ou autoriser leur administration, conformément à une

Filing of annual information return and additional reports

15(1) The administrator of a pension plan shall file each year an annual information return in respect of the pension plan in the form provided by the Superintendent and shall pay the prescribed filing fee.

15(2) The administrator of a pension plan shall file additional reports at the prescribed times and containing the prescribed information.

2015, c.31, s.3

Filing of certified copy of reciprocal transfer agreement

16 An administrator of a pension plan shall file a certified copy of a reciprocal transfer agreement entered into in respect of the pension plan.

Duty of care, diligence and skill

17(1) The administrator of a pension plan shall exercise the care, diligence and skill in the administration and investment of the pension fund that a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of another person.

17(2) The administrator or, if the administrator is a committee or a board of trustees, a member of the committee or board that is the administrator of a pension plan shall use in the administration of the pension plan, and in the administration and investment of the pension fund, all relevant knowledge and skill that the administrator or member possesses or, by reason of that person's profession, business or calling, ought to possess.

17(3) An administrator or, if the administrator is a pension committee or a board of trustees, a member of the committee or board that is the administrator of a pension plan shall not knowingly permit that person's interest to conflict with the person's duties and powers in respect of the pension fund.

modification alors que l'enregistrement ou le refus d'enregistrement de la modification est en suspens.

2002, ch. 12, art. 7

Dépôt du rapport annuel de renseignements et des rapports additionnels

15(1) L'administrateur d'un régime de pension doit déposer chaque année un rapport annuel de renseignements relatifs au régime de pension au moyen de la formule que fournit le surintendant et payer le droit de dépôt prescrit.

15(2) L'administrateur d'un régime de pension doit déposer des rapports additionnels dans les délais prescrits et y inclure des renseignements prescrits.

2015, ch. 31, art. 3

Dépôt de copie conforme d'une entente réciproque de transfert

16 L'administrateur d'un régime de pension doit déposer une copie conforme d'une entente réciproque de transfert conclue relativement au régime de pension.

Devoir d'administrer avec soins, diligence et compétence

17(1) L'administrateur d'un régime de pension doit apporter à l'administration et aux placements du fonds de pension les soins, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait pour la gestion des biens d'autrui.

17(2) L'administrateur ou, si l'administrateur est un comité des pensions ou un conseil des fiduciaires, un membre du comité ou du conseil qui est l'administrateur d'un régime de pension doit apporter à l'administration du régime de pension et à l'administration et aux placements du fonds de pension, toutes les connaissances et compétences pertinentes que l'administrateur ou ce membre possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation.

17(3) L'administrateur ou, si l'administrateur est un comité des pensions ou un conseil des fiduciaires, un membre du comité ou du conseil qui est l'administrateur d'un régime de pension ne doit pas sciemment autoriser que l'intérêt de cette personne entre en conflit avec ses fonctions et pouvoirs relatifs au fonds de pension.

Employment of agents

18(1) Where it is reasonable and prudent in the circumstances so to do, the administrator of a pension plan may employ one or more agents to carry out any act required to be done in the administration of the pension plan and in the administration and investment of the pension fund.

18(2) An administrator of a pension plan who employs an agent shall personally select the agent and be satisfied of the agent’s suitability to perform the act for which the agent is employed, and the administrator shall carry out such supervision of the agent as is prudent and reasonable.

18(3) An employee or agent of an administrator is also subject to the standards that apply to the administrator under subsections 17(1), (2) and (3).

Expenses related to administration

19(1) The administrator of a pension plan or, if the administrator is a pension committee or a board of trustees, a member of the committee or board is not entitled to any benefit from the pension plan as administrator or member of a committee or board other than fees and expenses related to the administration of the pension plan and permitted by law or provided for in the pension plan.

19(2) An agent of the administrator of a pension plan is not entitled as an agent to payment from the pension fund other than the usual and reasonable fees and expenses for the services provided by the agent in respect of the pension plan.

Provision of information to administrator

20 An employer shall provide to the administrator any information required by the administrator for the purpose of complying with the terms of the pension plan and the requirements of this Act and the regulations.

ADVISORY COMMITTEE

Establishment and purposes of advisory committee

21(1) Except when the administrator is a pension committee under paragraph 9(1)(b) or (c) or when the pension plan is a multi-employer plan established pursuant to a collective agreement, the members of a pension plan may by a majority vote form an advisory committee in respect of the plan and the pension fund.

Emploi de représentants

18(1) L’administrateur d’un régime de pension peut employer un ou plusieurs représentants pour exécuter tout acte nécessaire à l’administration du régime de pension et à l’administration et aux placements du fonds de pension, lorsqu’il est raisonnable et prudent de le faire dans les circonstances.

18(2) L’administrateur d’un régime de pension qui emploie un représentant doit le choisir personnellement et être convaincu de son aptitude pour exécuter l’acte pour lequel le représentant est employé et l’administrateur doit exercer sur son représentant une surveillance prudente et raisonnable.

18(3) Un employé ou un représentant d’un administrateur est aussi soumis aux normes applicables à l’administrateur en vertu des paragraphes 17(1), (2) et (3).

Dépenses relatives à l’administration

19(1) L’administrateur d’un régime de pension ou, si l’administrateur est un comité des pensions ou un conseil des fiduciaires, un membre du comité ou du conseil n’a pas droit à tout avantage provenant du régime de pension autre que les honoraires et frais connexes à l’administration du régime de pension en qualité d’administrateur, de membre d’un comité ou d’un conseil et autorisés par la loi ou prévus au régime de pension.

19(2) Un représentant de l’administrateur d’un régime de pension n’a droit en cette qualité qu’au paiement sur le régime de pension des honoraires et frais usuels et raisonnables pour services rendus par le représentant relativement au régime de pension.

Renseignements à fournir à l’administrateur

20 Un employeur doit fournir à l’administrateur tous renseignements requis par ce dernier pour fins de conformité aux clauses du régime de pension et aux exigences de la présente loi et des règlements.

COMITÉ CONSULTATIF

Établissement et objectifs du comité consultatif

21(1) Sauf dans les cas où l’administrateur est un comité des pensions en vertu de l’alinéa 9(1)(b) ou c), ou le régime de pension est un régime interemployeur établi conformément à une convention collective, les participants à un régime de pension peuvent, par un vote majoritaire, former un comité consultatif relativement au régime de pension et au fonds de pension.

- 21(2)** The purposes of an advisory committee are
- (a) to monitor the administration of the pension plan,
 - (b) to make recommendations to the administrator respecting the administration of the pension plan, and
 - (c) to promote awareness and understanding of the pension plan on the part of members of the pension plan and persons receiving pensions, pension benefits, ancillary benefits and payments under the plan.

2002, c.12, s.8

Provision of information by administrator

22(1) The advisory committee of a pension plan or its representative is entitled to examine and to make copies of or extracts from the records of the administrator in respect of the administration of the pension plan.

22(2) The administrator of a pension plan shall make available to the advisory committee or its representative any information under the administrator's control that is required by the committee or its representative for the purposes of the committee.

22(3) This section does not apply to records of the service, benefits, salary and other personal information relating to any person without the prior consent in writing of the person.

DISCLOSURE OF INFORMATION

2021, c.41, s.5

Information to person who will be eligible or is required to become a member

23(1) The administrator of a pension plan shall provide in writing to each person who will be eligible or is required to become a member of the pension plan

- (a) an explanation of the provisions of the plan that apply to the person,
- (b) an explanation of the person's rights and obligations in respect of the pension plan, and
- (c) any other prescribed information.

21(2) Les objectifs d'un comité consultatif consistent

- a) à surveiller l'administration du régime de pension,
- b) à faire des recommandations à l'administrateur relativement à l'administration du régime de pension, et
- c) à promouvoir la connaissance et la compréhension du régime de pension de la part des participants au régime de pension et des personnes recevant des pensions, des prestations de pension, des prestations accessoires et des paiements en vertu du régime.

2002, ch. 12, art. 8

Renseignements à fournir par l'administrateur

22(1) Le comité consultatif d'un régime de pension ou son représentant a le droit d'examiner les dossiers de l'administrateur relativement à l'administration du régime de pension et d'en faire des copies ou des extraits.

22(2) L'administrateur d'un régime de pension doit mettre à la disposition du comité consultatif ou de son représentant tous renseignements que l'administrateur a sous son contrôle lorsque le comité ou son représentant les exige pour les fins du comité.

22(3) Le présent article ne s'applique pas aux dossiers de service, aux prestations, salaires et autres renseignements personnels relatifs à toute personne sans son consentement préalable par écrit.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

2021, ch. 41, art. 5

Renseignements à une personne tenue de devenir un participant à un régime de pension ou qui y sera admissible

23(1) L'administrateur d'un régime de pension doit fournir par écrit à chaque personne qui est tenue de devenir un participant à un régime de pension ou qui y sera admissible,

- a) une explication des dispositions du régime applicables à cette personne,
- b) une explication des droits et obligations de cette personne relativement au régime de pension, et
- c) tous autres renseignements prescrits.

23(2) The administrator shall provide the information mentioned in subsection (1)

(a) to each person who becomes a member within the prescribed period of time after the date on which the pension plan is established,

(b) to a person who is likely to become eligible to become a member of the pension plan, within the prescribed period of time before the date on which the person is likely to become eligible, and

(c) to each person who becomes eligible to become a member of the pension plan upon becoming employed by the employer, within the prescribed period of time after the date on which the person becomes so employed.

23(3) The employer shall transmit to the administrator the information necessary to enable the administrator to comply with subsection (2) and shall transmit the information in sufficient time to enable the administrator to comply with the time limits set out in that subsection.

Information re amendments

24(1) If the administrator of a pension plan applies for registration of an amendment to the pension plan that may adversely affect the pension benefits, rights or obligations of a member or former member or a person entitled to payments under the pension plan, the administrator shall transmit to each such member, former member or other person a written notice containing an explanation of the amendment and inviting comments to be submitted to the administrator and the Superintendent, and the administrator shall provide to the Superintendent a copy of the notice and shall certify to the Superintendent the date on which the last such notice was transmitted.

24(2) The Superintendent shall not register an amendment mentioned in subsection (1) before the expiration of forty-five days after the date certified to the Superintendent under that subsection, but after the expiration of the forty-five-day period the Superintendent may register the amendment with such changes as are requested in writing by the administrator.

24(3) Within the prescribed period of time after an amendment to a pension plan is registered, the administrator shall transmit notice and an explanation of the

23(2) L'administrateur doit fournir des renseignements mentionnés au paragraphe (1)

a) à chaque personne qui devient un participant dans la période de temps prescrite après la date à laquelle le régime de pension est établi,

b) à une personne qui va vraisemblablement devenir admissible à devenir un participant au régime de pension, dans la période de temps prescrite avant la date à laquelle la personne va vraisemblablement devenir admissible, et

c) à chaque personne qui devient admissible à devenir un participant au régime de pension à son embauchage par l'employeur, dans la période de temps prescrite après la date à laquelle la personne devient ainsi un salarié.

23(3) L'employeur doit transmettre à l'administrateur les renseignements nécessaires pour permettre à l'administrateur de se conformer au paragraphe (2) et ce, dans un délai suffisant pour que l'administrateur puisse se conformer aux délais indiqués dans ce paragraphe.

Renseignements relatifs à une modification

24(1) Si l'administrateur d'un régime de pension fait une demande d'enregistrement d'une modification au régime de pension qui peut nuire aux prestations de pension, droits ou obligations d'un participant, d'un ancien participant ou d'une personne qui a droit à des paiements en vertu du régime de pension, l'administrateur doit transmettre à un tel participant, tel ancien participant ou telle autre personne un avis écrit contenant une explication de la modification et l'invitant à soumettre des commentaires à l'administrateur et au surintendant, et l'administrateur doit fournir au surintendant une copie de l'avis et attester auprès du surintendant la date à laquelle le dernier avis a été transmis.

24(2) Le surintendant ne doit pas enregistrer une modification mentionnée au paragraphe (1) avant l'expiration de quarante-cinq jours après la date attestée auprès du surintendant en vertu de ce paragraphe, toutefois, il peut, à l'expiration de la période de quarante-cinq jours, enregistrer la modification avec les changements que l'administrateur a demandés par écrit.

24(3) Dans la période de temps prescrite qui suit l'enregistrement d'une modification à un régime de pension, l'administrateur doit transmettre un avis et une explica-

amendment to each member, former member and other person affected by the amendment.

24(4) The Superintendent by order may dispense with the notice required by subsection (1) or (3), or both, if the Superintendent is of the opinion that the amendment is of a technical nature and will not substantially affect the pension benefits, rights or obligations of a member or former member or a person entitled to payments under the pension plan or if the amendment has been agreed to by a trade union that represents the members.

Written statement

25(1) The administrator of a pension plan shall transmit to each member a written statement at the prescribed intervals and containing the prescribed information in respect of the pension plan and of the member's pension benefits and ancillary benefits.

25(2) The administrator of a pension plan shall transmit to each former member a written statement at the prescribed intervals and containing the prescribed information in respect of the pension plan and of the former member's pension benefits and ancillary benefits.

2002, c.12, s.9; 2021, c.41, s.6

Information re termination or cessation of membership

26(1) If a member of a pension plan terminates employment with the employer or otherwise ceases to be a member, the administrator of the pension plan shall, within thirty days after the date of termination or cessation of membership, give to the member, or to any other person who as a result becomes entitled to a payment under the pension plan, a written statement setting out the prescribed information in respect of the benefits, rights and obligations of the member or other person.

26(2) Subsection (1) applies in respect of a multi-employer pension plan if a member ceases to be a member, but does not apply where a member terminates employment with an employer but continues to be a member.

Information on request

27(1) On written request, the administrator of a pension plan shall make available the prescribed documents

tion de la modification à chaque participant, ancien participant ou autre personne touché par la modification.

24(4) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l'avis requis par le paragraphe (1) ou (3) ou les deux, s'il est d'avis que la modification est de nature technique et n'affectera pas substantiellement les prestations de pension, droits ou obligations d'un participant, d'un ancien participant ou d'une personne qui a droit à des paiements en vertu du régime de pension ou si la modification a été acceptée par un syndicat qui représente les participants.

Déclaration écrite

25(1) L'administrateur d'un régime de pension fait parvenir à chaque participant aux intervalles prescrites une déclaration écrite renfermant les renseignements prescrits relativement au régime de pension ainsi qu'aux prestations de pension et prestations accessoires du participant.

25(2) L'administrateur d'un régime de pension fait parvenir à chaque ancien participant aux intervalles prescrites une déclaration écrite renfermant les renseignements prescrits relativement au régime de pension ainsi qu'aux prestations de pension et prestations accessoires de l'ancien participant.

2002, ch. 12, art. 9; 2021, ch. 41, art. 6

Renseignements en cas de fin d'emploi ou cessation de participation

26(1) Si un participant à un régime de pension met fin à son emploi chez l'employeur ou autrement cesse d'être un participant, l'administrateur du régime de pension doit, dans les trente jours de la date de la fin de l'emploi ou de la cessation de la participation, donner au participant ou à toute autre personne qui, comme résultat, devient habilitée à recevoir un paiement en vertu du régime de pension, une déclaration écrite indiquant les renseignements prescrits relativement aux prestations, droits et obligations du participant ou de cette autre personne.

26(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement à un régime de pension interemployeur si un participant cesse d'être un participant, mais ne s'applique pas lorsqu'un participant met fin à son emploi chez un employeur tout en conservant son statut de participant.

Renseignements sur demande

27(1) Sur réception d'une demande écrite, l'administrateur d'un régime de pension doit rendre disponibles

and information in respect of the pension plan for inspection without charge by

- (a) a member,
- (b) a former member,
- (c) the spouse or common-law partner of a member or former member,
- (d) an agent authorized in writing by a member, former member or the spouse or common-law partner of a member or former member, or
- (e) a representative of a trade union that represents members of the pension plan.

27(2) The administrator shall make the prescribed documents and information available

- (a) for a member, at the premises of the employer where the member is employed,
- (b) for a former member, at the premises where the former member was employed, or
- (c) for a member, former member or any other person, at such other location as may be agreed upon by the administrator and the member, former member or other person making the request.

27(3) The administrator shall permit the person making the inspection to make extracts from or to copy the prescribed documents and information.

27(4) On request, the administrator shall provide the person making the inspection with copies of any of the prescribed documents or information upon payment to the administrator of a reasonable fee.

27(5) A member, former member or spouse or common-law partner, or the agent of any of them, or a trade union by a representative, is entitled to make an inspection under subsection (1) not more than once in a calendar year.

2008, c.5, s.2

Confidentiality of information

28(1) Subject to subsection (2) and to the *Financial and Consumer Services Commission Act*, all information collected by, submitted to or filed with the Superintend-

les documents et renseignements prescrits relativement au régime de pension pour un examen sans frais par

- a) un participant,
- b) un ancien participant,
- c) le conjoint ou conjoint de fait d'un participant ou d'un ancien participant,
- d) un représentant autorisé par écrit par un participant, un ancien participant ou le conjoint ou conjoint de fait de l'un ou de l'autre, ou
- e) un représentant d'un syndicat qui représente les participants au régime de pension.

27(2) L'administrateur doit rendre disponibles les documents et renseignements prescrits

- a) à un participant, aux locaux de l'employeur où est employé le participant,
- b) à un ancien participant, aux locaux où était employé l'ancien participant, ou
- c) à un participant, un ancien participant ou toute autre personne, à un endroit qui peut être convenu entre le participant, l'ancien participant ou l'autre personne qui fait la demande et l'administrateur.

27(3) L'administrateur doit autoriser la personne qui examine les documents et renseignements prescrits à en faire des extraits ou des copies.

27(4) L'administrateur doit, sur demande et sur paiement d'un droit raisonnable, fournir des copies de tout document ou renseignement prescrit à la personne qui en fait l'examen.

27(5) Un participant, un ancien participant, un conjoint ou conjoint de fait ou un représentant de l'un d'eux ou encore, un syndicat par l'entremise d'un représentant, a le droit de faire un examen en vertu du paragraphe (1) une fois seulement par année civile.

2008, ch. 5, art. 2

Confidentialité des renseignements

28(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, les renseignements relatifs à un régime de pension recueillis par le surintendant, soumis à

ent regarding a pension plan is confidential and is not subject to disclosure.

28(2) Only the persons mentioned in subsection (3) are entitled to inspect at the offices of the Superintendent during business hours of the Superintendent the documents that comprise a pension plan and such other prescribed documents as are filed in respect of the pension plan, and are entitled to copies of the documents upon payment of the prescribed fee.

28(3) The persons entitled to make the inspection in respect of a pension plan are

- (a) a member,
- (b) a former member,
- (c) the spouse or common-law partner of a member or former member,
- (d) an agent authorized in writing by a member, former member or the spouse or common-law partner of a member or former member, or
- (e) a representative of a trade union that represents members of the pension plan.

28(3.1) If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

28(4) Notwithstanding subsection (1), any information that was disclosed contrary to subsection (1) before the enactment of this section shall be deemed to have been validly disclosed.

28(5) In the case of a conflict or an inconsistency between a provision of this Act and a provision of the *Financial and Consumer Services Commission Act*, this Act prevails.

2003, c.10, s.1; 2009, c.R-10.6, s.94; 2008, c.5, s.3; 2013, c.31, s.23; 2013, c.34, s.26; 2016, c.36, s.11; 2021, c.41, s.7

celui-ci ou déposés auprès de lui sont confidentiels et ne peuvent faire l'objet d'une communication.

28(2) Seules les personnes mentionnées au paragraphe (3) ont le droit d'examiner aux bureaux du surintendant pendant les heures d'ouverture les documents qui constituent un régime de pension et d'autres documents prescrits tels que déposés relativement au régime de pension, et elles ont également le droit d'en avoir des copies sur paiement du droit prescrit.

28(3) Les personnes qui ont le droit de faire l'examen relatif à un régime de pension sont

- a) un participant,
- b) un ancien participant,
- c) le conjoint ou conjoint de fait d'un participant ou d'un ancien participant,
- d) un représentant autorisé par écrit par un participant, un ancien participant ou le conjoint ou conjoint de fait d'un participant ou d'un ancien participant, ou
- e) un représentant d'un syndicat qui représente les participants au régime de pension.

28(3.1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

28(4) Nonobstant le paragraphe (1), tout renseignement qui a été communiqué contrairement au paragraphe (1) avant l'adoption du présent article est réputé avoir été communiqué valablement.

28(5) En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, la présente loi l'emporte.

2003, ch. 10, art. 1; 2009, ch. R-10.6, art. 94; 2008, ch. 5, art. 3; 2013, ch. 31, art. 23; 2013, ch. 34, art. 26; 2016, ch. 36, art. 11; 2021, ch. 41, art. 7

Disclosure of information by electronic means

2021, c.41, s.8

28.1 Disclosure of information in writing in accordance with this Part may be made by electronic means if the intended recipient of the information consents.

2021, c.41, s.8

Communication de renseignements par voie électronique

2021, ch. 41, art. 8

28.1 Les renseignements devant être communiqués par écrit conformément à la présente partie peuvent l'être par voie électronique si le destinataire y consent.

2021, ch. 41, art. 8

MEMBERSHIP

Eligibility for membership in a pension plan

29(1) Subject to section 31, every employee of a class of employees for whom a pension plan is established is eligible to be a member of the pension plan.

29(2) If there is a dispute as to whether an employee is a member of a class of employees for whom a pension plan is established or maintained, the Superintendent by order may require the administrator to accept the employee as a member.

29(3) The Superintendent may make an order under subsection (2) if the employee performs work that in the opinion of the Superintendent is similar or identical to the work performed by an employee who is a member of the pension plan.

29(4) An employee in a class of employees for whom a pension plan is established is entitled to become a member of the pension plan upon application at any time after completing twenty-four months of full-time continuous employment or any shorter period of full-time continuous employment provided for by the pension plan.

29(5) A pension plan may require not more than twenty-four months of less than full-time continuous employment with the employer with earnings of not less than thirty-five per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings in each of two consecutive calendar years immediately before membership in the pension plan, or such equivalent basis as is approved by the Superintendent, as a condition precedent to membership in the pension plan.

29(6) A multi-employer pension plan may require a total of not more than twenty-four months of employment with one or more participating employers and earnings of not less than thirty-five per cent of the Year's Maxi-

PARTICIPATION

Admissibilité à la participation à un régime de pension

29(1) Sous réserve de l'article 31, chaque salarié d'une catégorie de salariés pour lesquels un régime de pension est établi est admissible à devenir un participant au régime de pension.

29(2) S'il y a contestation pour savoir si un salarié fait partie d'une catégorie de salariés pour lesquels un régime de pension est établi ou maintenu, le surintendant peut exiger par ordonnance que l'administrateur accepte le salarié en qualité de participant.

29(3) Le surintendant peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) si le salarié exécute un travail qui est, de l'avis du surintendant, semblable ou identique au travail exécuté par un salarié qui est un participant au régime de pension.

29(4) Un salarié d'une catégorie de salariés pour lesquels un régime de pension est établi a, sur demande, le droit de devenir un participant au régime de pension à tout moment après une période de vingt-quatre mois d'emploi continu à temps plein ou toute période plus courte d'emploi continu à temps plein que prévoit le régime de pension.

29(5) Un régime de pension peut exiger comme condition préalable à la participation au régime, une période d'emploi moindre qu'un emploi continu à temps plein chez l'employeur ne dépassant pas vingt-quatre mois avec au moins trente-cinq pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour chacune des deux années civiles consécutives précédant immédiatement la participation au régime de pension ou une autre base équivalente telle qu'approuvée par le surintendant.

29(6) Un régime de pension interemployeur peut exiger comme condition préalable à la participation au régime, un total ne dépassant pas vingt-quatre mois d'emploi chez un ou plusieurs employeurs participants

imum Pensionable Earnings in each of two consecutive calendar years immediately before membership in the plan, or such equivalent basis as may be approved by the Superintendent, as a condition precedent to membership in the pension plan.

29(7) The Superintendent may give the approval referred to in subsection (5) or (6) if the Superintendent is of the opinion that the basis is equivalent in the circumstances to the earnings mentioned in the subsections.

29(8) A member of a pension plan does not cease to be a member of the pension plan by reason only that the member earns less than thirty-five per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings in a calendar year.

2021, c.41, s.9

Restriction on eligibility

30 Notwithstanding section 29, employees included in a bargaining unit that has elected to negotiate other benefits in place of pension benefits are not eligible to be members of a pension plan established for a class of employees in which they are included.

Separate pension plans for certain employees

31 An employer may establish and maintain a separate pension plan for employees employed in less than full-time continuous employment if the separate pension plan provides pension benefits and other benefits reasonably equivalent to those provided under the pension plan maintained by the employer for employees of the same class employed in full-time continuous employment.

Right to refrain from membership

2021, c.41, s.10

31.1(1) An employee who is a member of a religious group which has as one of its articles of faith the belief that members of the group are precluded from being members of a pension plan is not required to become a member of a pension plan.

31.1(2) An employee who intends under subsection (1) not to become a member of a pension plan shall complete the form provided by the Superintendent and submit it to the administrator.

2021, c.41, s.10

avec au moins trente-cinq pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour chacune des deux années civiles consécutives précédant immédiatement la participation au régime, ou une autre base équivalente telle qu'elle peut être approuvée par le surintendant.

29(7) Le surintendant peut donner l'approbation visée au paragraphe (5) ou (6) s'il est d'avis que dans les circonstances, la base est équivalente aux gains mentionnés dans ces paragraphes.

29(8) Un participant à un régime de pension ne cesse pas de l'être pour le seul motif qu'il gagne moins de trente-cinq pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pendant une année civile.

2021, ch. 41, art. 9

Restrictions à l'admissibilité

30 Nonobstant l'article 29, les salariés inclus dans une unité de négociation qui a choisi de négocier d'autres avantages à la place des prestations de pension ne sont pas admissibles à être des participants à un régime de pension établi pour une catégorie de salariés dans laquelle ils sont inclus.

Régimes de pension distincts pour certains salariés

31 Un employeur peut établir et maintenir un régime de pension distinct pour les salariés ayant un emploi moindre qu'un emploi continu à temps plein si le régime de pension distinct prévoit des prestations de pension et d'autres prestations raisonnablement équivalentes à celles qu'assure le régime de pension maintenu par l'employeur pour les salariés de la même catégorie ayant un emploi continu à temps plein.

Droit de ne pas participer

2021, ch. 41, art. 10

31.1(1) Le salarié qui fait partie d'un groupe religieux dont l'un des articles de foi l'empêche de participer à un régime de pension n'est pas tenu d'en devenir un participant.

31.1(2) Le salarié qui, en vertu du paragraphe (1), entend ne pas devenir participant au régime de pension est tenu de remplir la formule que fournit le surintendant et de la remettre à l'administrateur.

2021, ch. 41, art. 10

BENEFITS GENERALLY**Ancillary benefits**

32(1) A pension plan may provide the following ancillary benefits:

- (a) disability benefits;
- (b) pre-retirement death benefits in addition to the benefits provided in section 43.1;
- (c) bridging benefits;
- (d) early retirement benefits in addition to the early retirement pension referred to in section 40;
- (e) postponed retirement benefits in addition to the pension referred to in section 40; and
- (f) other prescribed ancillary benefits.

32(2) An ancillary benefit for which a member has met all eligibility requirements under the pension plan necessary to exercise the right to receive payment of the benefit shall be included in calculating the member's pension benefit or the commuted value of the pension benefit.

2002, c.12, s.10; 2008, c.5, s.4

Purchase of benefits from insurance company, variation in terms of payment of pensions

33(1) Subject to section 36, the administrator of a pension plan who is required by the plan to provide a pension, a deferred pension or an ancillary benefit may purchase the pension, deferred pension or ancillary benefit from an insurance company in the prescribed manner and to the prescribed extent and subject to prescribed limitations in relation to transfers of money from pension funds.

33(2) The administrator may permit variation in the terms of payment of a pension or deferred pension by reason of mental or physical disability of the member or former member in accordance with the regulations.

33(3) In the case of a pension plan containing a defined benefit provision, an administrator who has made a purchase under subsection (1) is discharged from liability in respect of the defined benefits if the administrator ensures the prescribed requirements are met.

2002, c.12, s.11; 2021, c.41, s.11

PRESTATIONS EN GÉNÉRAL**Prestations auxiliaires**

32(1) Un régime de pension peut prévoir les prestations accessoires suivantes :

- a) prestations d'invalidité;
- b) prestations de décès préretraite en plus des prestations prévues à l'article 43.1;
- c) prestations de relais;
- d) prestations de retraite anticipée en plus de la pension de retraite anticipée visée à l'article 40;
- e) prestations de retraite ajournée en plus de la pension visée à l'article 40; et
- f) autres prestations accessoires prescrites.

32(2) Une prestation accessoire dont un participant a rempli toutes les conditions d'admissibilité en vertu du régime de pension nécessaires à l'exercice du droit de recevoir le paiement de la prestation doit être comprise dans le calcul de la prestation de pension du participant ou de la valeur de rachat de la prestation de pension.

2002, ch. 12, art. 10; 2008, ch. 5, art. 4

Achat des prestations à une compagnie d'assurance, variation des modalités de paiement d'une pension

33(1) Sous réserve de l'article 36, l'administrateur d'un régime de pension qui est tenu en vertu du régime d'assurer une pension, une pension différée ou une prestation accessoire peut acheter la pension, la pension différée ou la prestation accessoire à une compagnie d'assurance selon la manière prescrite, dans la mesure prescrite et sous réserve des restrictions prescrites relativement aux transferts d'argent hors du fonds de pension.

33(2) L'administrateur peut autoriser des changements aux modalités de paiement d'une pension ou d'une pension différée en raison de l'invalidité physique ou mentale du participant ou de l'ancien participant conformément aux règlements.

33(3) Dans le cas d'un régime de pension prévoyant une disposition à prestations déterminées, l'administrateur qui a effectué un achat conformément au paragraphe (1) s'acquitte de ses obligations relatives aux

prestations déterminées en veillant au respect des exigences prescrites.

2002, ch. 12, art. 11; 2021, ch. 41, art. 11

Payment of commuted value of a benefit

34(1) A pension plan may, in accordance with the regulations, provide for the payment, on termination of employment or wind-up of the pension plan, of the commuted value of a benefit under the plan if the adjusted commuted value of the benefit payable, calculated in accordance with subsection (2), is less than forty per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which employment is terminated or the pension plan is wound-up.

34(2) For the purposes of subsection (1) and subject to subsection (3), the adjusted commuted value of the benefit payable is calculated using the following formula:

$$A = V \times 1.06^{65-n}$$

and where

A = the adjusted commuted value of the benefit;

V = the commuted value of the benefit; and

n = the age of the member or former member on December 31 of the year in which his or her employment is terminated or his or her pension plan is wound-up.

34(3) For the purposes of subsection (2), "n" shall not be greater than sixty-five.

34(4) A pension plan may only make a payment authorized by subsection (1) if the spouse or common-law partner, if any, of the member or former member waives in writing any rights that he or she may have in the pension fund under this Act, the regulations or the pension fund.

2002, c.12, s.12; 2008, c.5, s.5

DEFERRED PENSION

Entitlement to a deferred pension on termination of employment

35(1) A member of a pension plan who acquires a right to receive a pension benefit under that plan either before or after the commencement of this section is entitled, upon termination of employment after the commencement of this section and before attaining normal

Paiement de la valeur de rachat d'une prestation

34(1) Un régime de pension peut, conformément aux règlements, à la cessation d'emploi ou à la liquidation du régime de pension, prévoir le paiement de la valeur de rachat d'une prestation en vertu du régime si la valeur de rachat rajustée de la prestation payable calculée conformément au paragraphe (2), est inférieure à quarante pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle l'emploi prend fin ou le régime de pension est liquidé.

34(2) Aux fins du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3), la valeur de rachat rajustée de la prestation payable est calculée selon la formule suivante :

$$A = V \times 1,06^{65-n}$$

et lorsque

A = la valeur de rachat rajustée de la prestation;

V = la valeur de rachat de la prestation; et

n = l'âge du participant ou de l'ancien participant au 31 décembre de l'année au cours de laquelle son emploi prend fin ou son régime de pension est liquidé.

34(3) Aux fins du paragraphe (2), « n » ne doit pas être plus élevé que soixante-cinq.

34(4) Un régime de pension peut seulement effectuer un paiement autorisé par le paragraphe (1) si le conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, du participant ou de l'ancien participant renonce par écrit à tous droits qu'il pourrait avoir dans le fonds de pension en vertu de la présente loi, des règlements ou du fonds de pension.

2002, ch. 12, art. 12; 2008, ch. 5, art. 5

PENSION DIFFÉRÉE

Droit à une pension différée à la cessation d'emploi

35(1) Un participant à un régime de pension qui acquiert un droit de recevoir une prestation de pension en vertu de ce régime, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent article a droit, à la cessation de son emploi après l'entrée en vigueur du présent article et

retirement date under the plan, to a deferred pension, calculated in accordance with the benefit formula of the pension plan, equal to

- (a) the pension benefit provided under the pension plan with respect to employment before the commencement of this section,
- (b) the pension benefit resulting from an amendment to the pension plan after the commencement of this section with respect to employment before the commencement of this section, and
- (c) the pension benefit provided under a new pension plan established after the commencement of this section with respect to employment before the commencement of this section.

35(2) A member of a pension plan who has been employed for a continuous period of not less than five years, which period may begin before the commencement of this section, is entitled, upon termination of employment after the commencement of this section and prior to attaining normal retirement date under the plan, to a deferred pension, calculated in accordance with the benefit formula of the pension plan, equal to

- (a) the pension benefit provided under the pension plan with respect to employment after the commencement of this section,
- (b) the pension benefit resulting from an amendment to the pension plan with respect to employment after the commencement of this section, and
- (c) the pension benefit provided under a new pension plan established after the commencement of this section, with respect to employment after the commencement of this section.

35(2.1) Notwithstanding subsection (2), a member of a pension plan is entitled, upon termination of employment after the commencement of this subsection and prior to attaining normal retirement date under the plan, to a deferred pension, calculated in accordance with the benefit formula of the pension plan, equal to the pension benefit provided under the pension plan at the time of termination if, at termination, the member

avant d'atteindre la date normale de la retraite en vertu du régime, à une pension différée calculée conformément à la formule de prestation du régime de pension, égale à

- a) la prestation de pension qu'assure un régime de pension relativement à l'emploi avant l'entrée en vigueur du présent article,
- b) la prestation de pension résultant d'une modification au régime de pension après l'entrée en vigueur du présent article relativement à l'emploi avant l'entrée en vigueur du présent article, et
- c) la prestation de pension qu'assure un nouveau régime de pension établi après l'entrée en vigueur du présent article relativement à l'emploi avant l'entrée en vigueur du présent article.

35(2) Un participant à un régime de pension qui a été employé pour une période continue d'au moins cinq ans, laquelle période peut commencer avant l'entrée en vigueur du présent article, a droit, à la cessation de son emploi après l'entrée en vigueur du présent article et avant d'atteindre la date normale de la retraite en vertu du régime, à une pension différée calculée conformément à la formule de prestation du régime de pension, égale à

- a) la prestation de pension qu'assure un régime de pension relativement à l'emploi après l'entrée en vigueur du présent article,
- b) la prestation de pension résultant d'une modification au régime de pension relativement à l'emploi après l'entrée en vigueur du présent article, et
- c) la prestation de pension qu'assure un nouveau régime de pension établi après l'entrée en vigueur du présent article relativement à l'emploi après l'entrée en vigueur du présent article.

35(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), un participant à un régime de pension a droit, à la cessation de son emploi après l'entrée en vigueur du présent paragraphe et avant d'atteindre la date normale de la retraite en vertu du régime, à une pension différée calculée conformément à la formule de prestation du régime de pension, égale à la prestation de pension qu'assure le régime de pension au moment de la cessation si, à la cessation, le participant

(a) has been employed for a continuous period of not less than five years, or

(b) has been a member of the pension plan for a continuous period, beginning on or after January 1, 2001, of not less than two years.

35(3) For the purposes of subsection (2) and in relation to a multi-employer pension plan, the greater of a continuous period of membership in the plan and a continuous period of employment shall be deemed to be the continuous period of employment.

35(4) The deferred pension referred to in subsection (1) or (2) does not apply to benefits resulting from additional voluntary contributions.

35(5) For the purposes of this section and section 36, a member of a multi-employer pension plan shall have the right to be deemed to have terminated employment where no contributions have been made or are required to be made by or on behalf of the member for a period of twenty-four consecutive months or such shorter period as may be provided in the plan.

35(6) Subsection (5) does not apply if contributions are not made or not required to be made because the person has become a member of another pension plan and there is a reciprocal transfer agreement respecting the two pension plans.

35(7) Where a member is entitled to a deferred pension under subsection (1) and, on the date of termination of employment, the commuted value of the deferred pension is less than the member's contributions with interest, the deferred pension shall be increased to an amount such that its commuted value is not less than the contributions with interest.

2002, c.12, s.13

PHASED RETIREMENT

2012, c.38, s.2

Phased retirement

35.1(1) Subject to the regulations, a defined benefit pension plan may provide for benefits to be paid to a member if

(a) the member's hours of work and remuneration are reduced by agreement between the member and the employer,

a) a été employé pour une période continue d'au moins cinq ans, ou

b) a été un participant au régime de pension pour une période continue, commençant le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date, d'au moins deux ans.

35(3) Aux fins du paragraphe (2) et relativement à un régime de pension interemployeur, la plus longue des périodes continues d'emploi ou de participation au régime est réputée être la période continue d'emploi.

35(4) La pension différée visée au paragraphe (1) ou (2) ne s'applique pas aux prestations résultant des cotisations volontaires additionnelles.

35(5) Aux fins du présent article et de l'article 36, un participant à un régime de pension interemployeur doit avoir le droit de présumer avoir mis fin à son emploi lorsqu'aucune cotisation n'a été versée ni n'est requise de l'être par le participant ou en son nom pour une période de vingt-quatre mois consécutifs ou pour une période moindre telle qu'elle peut être prévue au régime.

35(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si les cotisations ne sont pas versées ni requises de l'être parce que la personne est devenue un participant à un autre régime de pension et qu'il y a une entente réciproque de transfert concernant les deux régimes de pension.

35(7) Lorsqu'un participant a droit à une pension différée en vertu du paragraphe (1) et qu'à la date de la cessation de l'emploi, la valeur de rachat de la pension différée est inférieure à ses cotisations avec intérêts, la pension différée doit être augmentée d'un montant nécessaire pour que la valeur de rachat ne soit pas inférieure à ses cotisations avec intérêts.

2002, ch. 12, art. 13

RETRAITE PROGRESSIVE

2012, ch. 38, art. 2

Retraite progressive

35.1(1) Sous réserve des règlements, un régime de pension de prestation déterminée peut prévoir le versement des prestations à un participant, si sont remplies les conditions suivantes :

a) ses heures de travail et sa rémunération sont réduites à la suite d'un accord qu'il a conclu avec son employeur;

(b) the member has reached the normal retirement date under the plan or is within ten years of reaching it, and

(c) the plan also provides for the member's pension to be adjusted in accordance with the *Income Tax Act* (Canada) when he or she retires.

35.1(2) The administrator shall ensure that the plan referred to in subsection (1) complies with the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act and shall provide the Superintendent with proof of the compliance.

2012, c.38, s.2

TRANSFERS

2002, c.12, s.14

Transfer of commuted value of a deferred pension or purchase of deferred life annuity

36(1) A member of a pension plan who is entitled to a deferred pension under the plan or pursuant to section 35 is entitled, upon termination of employment,

(a) to require the administrator to transfer the commuted value of the deferred pension in accordance with the regulations

(i) to another pension plan with the consent of the administrator of that plan,

(i.1) to a pooled registered pension plan as defined in the *Pooled Registered Pension Plans Act*, or

(ii) to a prescribed retirement savings arrangement, or

(b) to require the administrator to purchase a deferred life annuity for the member commencing payment not earlier than ten years before the member's normal retirement date under the pension plan.

36(1.1) A member of a pension plan who terminates employment on or after attaining the normal retirement date and who is entitled to the immediate payment of a defined contribution benefit under the pension plan or under section 39 may, upon termination, require the administrator to transfer the commuted value of the pension in accordance with the regulations to a prescribed retirement savings arrangement.

b) il a atteint la date normale de la retraite que prévoit le régime ou l'atteindra dans un délai de dix ans;

c) selon le régime, sa pension doit être rajustée conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au moment de son départ à la retraite.

35.1(2) L'administrateur s'assure que le régime visé au paragraphe (1) respecte les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements pris en vertu de cette loi et en fournit la preuve au surintendant.

2012, ch. 38, art. 2

TRANSFERTS

2002, ch. 12, art. 14

Transfert de la valeur de rachat d'une pension différée ou achat d'une rente viagère différée

36(1) Un participant à un régime de pension qui a droit à une pension différée en vertu du régime ou conformément à l'article 35 a le droit, à la cessation d'emploi,

a) d'exiger que l'administrateur transfère la valeur de rachat de la pension différée conformément aux règlements

(i) à un autre régime de pension avec le consentement de l'administrateur de ce régime;

(i.1) à un régime de pension agréé collectif selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, ou

(ii) à un arrangement d'épargne-retraite prescrit, ou

b) d'exiger que l'administrateur achète une rente viagère différée pour le participant dont le paiement débute au plus tôt dix ans avant la date normale de la retraite du participant en vertu du régime.

36(1.1) Un participant à un régime de pension qui met fin à son emploi à la date normale de la retraite ou après cette date et qui a droit au paiement immédiat d'une prestation à cotisation déterminée en vertu du régime de pension ou en vertu de l'article 39 peut, à la cessation d'emploi, exiger que l'administrateur transfère la valeur de rachat de la pension conformément aux règlements à un arrangement d'épargne-retraite prescrit.

36(2) The administrator shall not

(a) make a transfer under subparagraph (1)(a)(ii) or subsection (1.1) unless the retirement savings arrangement meets the prescribed requirements,

(a.1) make a transfer under subparagraph (1)(a)(i) to a pension plan that is not registered in the Province unless

(i) the pension plan is registered for persons employed in a designated jurisdiction, and

(ii) the member is employed in that jurisdiction by an employer who is making contributions on behalf of the member to the pension fund that is to receive the amount to be transferred,

(a.2) make a transfer under subparagraph (1)(a)(i.1) to a pooled registered pension plan unless the transfer is done in accordance with the *Pooled Registered Pension Plans Act* and the regulations under that Act, or

(b) make a purchase under paragraph (1)(b) unless the contract to purchase the deferred life annuity meets the prescribed requirements and payments under the deferred life annuity will not commence more than ten years before the normal retirement date under the pension plan.

36(3) A member who terminates employment before attaining normal retirement date and who is entitled to the immediate payment of a pension benefit under the pension plan or under section 40 is not eligible to exercise the rights provided in subsection (1) unless the plan so provides.

36(4) A member who desires to exercise any rights under subsection (1) or (1.1) shall deliver a direction to the administrator in the form provided by the Superintendent within ninety days after receipt of notice of the rights.

36(5) The administrator shall, subject to the requirements of this Act and the regulations, comply with the direction within thirty days after its receipt.

36(6) Money transferred from a pension fund to a retirement savings arrangement or an annuity purchased pursuant to a right exercised under subsection (1) or (1.1) shall be administered in accordance with this Act

36(2) L'administrateur ne peut

a) faire un transfert en vertu du sous-alinéa (1)a)(ii) ou du paragraphe (1.1) que si l'arrangement d'épargne-retraite répond aux conditions prescrites,

a.1) faire un transfert en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province que si

(i) le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée, et

(ii) le participant est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du participant au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré,

a.2) faire un transfert en vertu du sous-alinéa (1)a)(i.1) à un régime de pension agréé collectif que s'il est effectué conformément à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et les règlements pris sous son régime, ou

b) faire un achat en vertu de l'alinéa (1)b) que si le contrat d'achat de la rente viagère différée répond aux conditions prescrites et que si les paiements en vertu de la rente viagère différée ne débiteront que dans les dix ans avant la date normale de la retraite en vertu du régime de pension.

36(3) Un participant qui met fin à son emploi avant d'atteindre la date normale de la retraite et qui a droit au paiement immédiat d'une prestation de pension en vertu du régime de pension ou en vertu de l'article 40, n'est pas admissible à exercer les droits prévus au paragraphe (1), à moins que le régime ne le prévoie.

36(4) Un participant qui veut exercer des droits en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) doit délivrer une instruction à l'administrateur au moyen de la formule que fournit le surintendant dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis de ces droits.

36(5) Sous réserve des exigences de la présente loi et des règlements, dans les trente jours de la réception de l'instruction, l'administrateur doit y obtempérer.

36(6) L'argent transféré d'un fonds de pension à un arrangement d'épargne-retraite ou à une rente achetée conformément à un droit exercé en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) doit être géré conformément à la présente loi et

and the regulations, and sections 40, 41, 42, 43 and 56 apply to the amount transferred or any annuity purchased.

36(7) Subsection (6) applies to the initial transfer or purchase and to any subsequent transfer or purchase.

36(8) The administrator of a pension plan may require a member to request a transfer of the commuted value of the deferred pension under subsection (1) where the commuted value is less than ten per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings or such other amount as is prescribed.

36(9) Where an administrator has complied with a request in accordance with this section, the administrator and the pension fund are not liable for providing the deferred pension.

2002, c.12, s.15; 2015, c.31, s.4; 2017, c.56, s.38

Limitation on transfer of money from a pension fund

37(1) The administrator of a pension plan shall not transfer money out of the pension fund pursuant to section 36, 40.1, 43 or 56.1 without the consent of the Superintendent if the transfer is not within the prescribed limitations in relation to transfers of money from pension funds.

37(2) Upon request for consent under subsection (1), the Superintendent may consent to the transfer on such terms and conditions as the Superintendent considers appropriate in the circumstances.

2002, c.12, s.16

Liability in relation to improper transfer of money from a pension fund

38 Where money has been paid or transferred from a pension fund contrary to this Act or the regulations or contrary to a term or condition imposed by the Superintendent under section 37, the Superintendent may order the transferee to return the money to the pension fund and the transferor and transferee are jointly liable to the pension fund for the amount of money so transferred plus interest.

aux règlements et les articles 40, 41, 42, 43 et 56 s'appliquent au montant transféré ou à toute rente achetée.

36(7) Le paragraphe (6) s'applique autant au transfert ou à l'achat initial qu'aux transferts ou achats subséquents.

36(8) L'administrateur d'un régime de pension peut exiger qu'un participant demande le transfert de la valeur de rachat de la pension différée en vertu du paragraphe (1) lorsque la valeur de rachat est inférieure à dix pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ou à tout autre montant prescrit.

36(9) Lorsqu'un administrateur a accédé à une demande conformément au présent article, l'administrateur et le fonds de pension ne sont plus responsables du paiement de la pension différée.

2002, ch. 12, art. 15; 2015, ch. 31, art. 4; 2017, ch. 56, art. 38

Restriction sur les transferts d'argent hors d'un fonds de pension

37(1) L'administrateur d'un régime de pension ne doit pas transférer l'argent hors du fonds de pension conformément à l'article 36, 40.1, 43 ou 56.1 sans le consentement du surintendant si le transfert n'est pas dans les limites prescrites relativement aux transferts d'argent hors du fonds de pension.

37(2) Sur demande du consentement en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut consentir au transfert selon les modalités et conditions qu'il estime pertinentes dans les circonstances.

2002, ch. 12, art. 16

Responsabilité relative à un transfert abusif de l'argent hors d'un fonds de pension

38 Lorsque l'argent a été payé ou transféré d'un fonds de pension contrairement à la présente loi ou aux règlements, ou contrairement à une modalité ou condition imposée par le surintendant en vertu de l'article 37, le surintendant peut ordonner au cessionnaire de retourner l'argent au fonds de pension et le cédant autant que le cessionnaire sont conjointement responsables à l'égard du fonds de pension du montant d'argent ainsi transféré plus intérêts.

RETIREMENT**Entitlement to a pension on attainment of normal retirement date**

39(1) A member of a pension plan who terminates employment after the commencement of this section and on or after attaining the normal retirement date, and who would have been entitled to a deferred pension under subsection 35(1), is entitled to a pension calculated in accordance with the benefit formula of the pension plan in respect of employment before the commencement of this section.

39(2) A member of a pension plan who terminates employment after the commencement of this section and on or after attaining the normal retirement date, and who would have been entitled to a deferred pension under subsection 35(2) or (2.1), is entitled to a pension calculated in accordance with the benefit formula of the pension plan in respect of employment after the commencement of this section.

39(3) The normal retirement date under a pension plan registered after the commencement of this section shall not be later than one year after the attainment of sixty-five years of age.

39(4) Notwithstanding any provision of this Act or the regulations, a pension plan may include one of the prescribed provisions respecting the pension of a former member of a plan who recommences work or service in employment covered by that plan.

2002, c.12, s.17

Early retirement pension, continuation of employment after attainment of normal retirement date

40(1) A person who has terminated employment, is entitled to a deferred pension under section 35 and who is within ten years of the normal retirement date specified in the plan may elect to receive an early retirement pension, commencing at any time within ten years before the normal retirement date, that is not less in value than the commuted value of the former member's deferred pension under the pension plan.

40(2) A member of a pension plan who is within ten years of the normal retirement date specified in the plan and who would be entitled to a deferred pension under section 35 on termination of employment may elect to

RETRAITE**Droit à une pension en atteignant la date normale de la retraite**

39(1) Un participant à un régime de pension qui met fin à son emploi après l'entrée en vigueur du présent article à la date normale de la retraite ou après cette date, et qui aurait eu droit à une pension différée en vertu du paragraphe 35(1), a droit à une pension calculée conformément à la formule de prestation du régime de pension relativement à l'emploi avant l'entrée en vigueur du présent article.

39(2) Un participant à un régime de pension qui met fin à son emploi après l'entrée en vigueur du présent article à la date normale de la retraite ou après cette date, et qui aurait eu droit à une pension différée en vertu du paragraphe 35(2) ou (2.1), a droit à une pension calculée conformément à la formule de prestation du régime de pension relativement à l'emploi après l'entrée en vigueur du présent article.

39(3) La date normale de la retraite en vertu d'un régime de pension enregistré après l'entrée en vigueur du présent article doit être au plus tard un an après que l'âge de soixante-cinq ans a été atteint.

39(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou des règlements, un régime de pension peut comprendre une des dispositions prescrites concernant la pension d'un ancien participant à un régime qui recommence un travail ou un service dans un emploi faisant partie de ce régime.

2002, ch. 12, art. 17

Pension anticipée, continuation de l'emploi après avoir atteint la date normale de la retraite

40(1) Une personne qui a mis fin à son emploi a droit à une pension différée en vertu de l'article 35 et qui est dans les dix ans de la date normale de la retraite indiquée au régime peut choisir de recevoir une pension de retraite anticipée commençant à tout moment dans les dix ans avant la date normale de la retraite, laquelle pension n'est pas inférieure en valeur à la valeur de rachat de la pension différée de l'ancien participant en vertu du régime de pension.

40(2) Un participant à un régime de pension qui est dans les dix ans de la date normale de la retraite indiquée au régime et qui aurait droit à une pension différée en vertu de l'article 35 à la cessation d'emploi peut choisir

receive an early retirement pension commencing at any time within ten years before the normal retirement date that is not less in value than the commuted value of the member's pension benefit under the pension plan.

40(3) Where a pension plan permits continuation of membership in the plan after attaining normal retirement date and the member continues to be employed and is not receiving a pension under the plan, the member may continue to accrue pension benefits in accordance with the benefit and contribution formula under the plan to the date of termination of the employment to the maximum benefits allowed under the pension plan.

Transfer of portion of commuted value upon pension entitlement

40.1(1) Notwithstanding section 12, a pension plan may include a provision permitting a member who is entitled to a pension under section 39 or 40 to require the administrator to transfer an amount from the pension fund to a registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* (Canada), but the pension plan shall not permit a transfer of more than twenty-five per cent of the commuted value of the member's pension benefit.

40.1(2) A request to an administrator made in accordance with a pension plan provision permitted under subsection (1) shall be made by a member in the form provided by the Superintendent.

2002, c.12, s.18; 2015, c.31, s.5

JOINT AND SURVIVOR PENSION

Pension to a member who has a spouse to be joint and survivor pension

41(1) Repealed: 2008, c.5, s.6

41(1.1) A pension that commences to be paid under a pension plan on or after the commencement of this subsection to a member or former member who has a spouse or common-law partner when the pension commences to be paid shall be in the form of a joint and survivor pension payable during the lives of the member or former member and the member's or former member's spouse or common-law partner.

41(2) The commuted value of the joint and survivor pension payable under subsection (1.1) shall not be less

de recevoir une pension de retraite anticipée commençant à tout moment dans les dix ans avant la date normale de la retraite, laquelle pension n'est pas inférieure en valeur à la valeur de rachat de la prestation de pension du participant en vertu du régime de pension.

40(3) Lorsqu'un régime de pension permet la continuation de la participation au régime après que la date normale de la retraite a été atteinte et que le participant continue à être employé et ne reçoit aucune pension en vertu du régime, il peut accumuler les prestations de pension conformément à la formule de cotisation et de prestation prévue au régime à la date de la cessation de son emploi jusqu'au maximum des prestations permises en vertu du régime de pension.

Transfert d'une partie de la valeur de rachat lors du droit à une pension

40.1(1) Nonobstant l'article 12, un régime de pension peut comprendre une disposition permettant à un participant qui a droit à une pension en vertu de l'article 39 ou 40 d'exiger que l'administrateur transfère un montant du fonds de pension à un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), mais le régime de pension ne doit pas permettre un transfert de plus de vingt-cinq pour cent de la valeur de rachat de la prestation de pension du participant.

40.1(2) Une demande à un administrateur conformément à une disposition d'un régime de pension tel que permis en vertu du paragraphe (1) doit être faite par un participant au moyen de la formule que fournit le surintendant.

2002, ch. 12, art. 18; 2015, ch. 31, art. 5

PENSION COMMUNE ET DE SURVIVANT

Pension commune et de survivant pour un participant qui a un conjoint

41(1) Abrogé : 2008, ch. 5, art. 6

41(1.1) Une pension qui commence à être payée en vertu du régime de pension à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date à un participant ou ancien participant qui a un conjoint ou conjoint de fait au début du paiement doit être sous la forme d'une pension commune et de survivant payable durant les vies du participant ou de l'ancien participant et de son conjoint ou conjoint de fait.

41(2) La valeur de rachat de la pension commune et de survivant payable en vertu du paragraphe (1.1) ne doit

than the commuted value of the pension that would be payable under the pension plan if the member or former member did not have a spouse or common-law partner.

41(2.1) Despite subsection (1.1), in the case of a member or former member, who when the payments commenced did not have a “spouse” as this term was defined at the time, a joint and survivor pension may be paid if:

- (a) the member or former member has a spouse or common-law partner of the same sex,
- (b) when the payments commenced the persons mentioned in paragraph (a) would have been contemplated by the definition of “spouse” as the definition read at that time, except for the fact that they were a couple of the same sex, and
- (c) the spouse or common-law partner of the member or former member directs the pension administrator in writing that the pension be paid in the form of a joint and survivor pension.

41(2.2) The commuted value of the joint and survivor pension referred to under subsection (2.1) shall be valued as of the date of the directive given in accordance with paragraph (2.1)(c), but shall not be less than the commuted value of the pension, evaluated as of the same date, which is then being paid to the member or former member.

41(2.3) Subject to subsection (2.2), the pension benefits and ancillary benefits under the joint and survivor pension under subsection (2.1) shall not be less than those which would have been provided under the pension plan if the pension had been paid from the commencement of payments in the form of the joint and survivor pension.

41(3) The joint and survivor pension payable following the death of a former member or the former member’s spouse or common-law partner shall not be less than sixty per cent of the pension paid during their joint lives under the terms of the pension plan.

41(4) A member and the member’s spouse or common-law partner or a former member who is entitled to a deferred pension and the former member’s spouse or common-law partner may, in accordance with the regu-

pas être inférieure à la valeur de rachat de la pension qui serait payable en vertu du régime de pension si le participant ou l’ancien participant n’avait pas de conjoint ou conjoint de fait.

41(2.1) Nonobstant le paragraphe (1.1), dans le cas d’un participant ou d’un ancien participant qui, au début du paiement, n’avait pas de « conjoint » tel que ce terme était à ce moment défini, une pension commune et de survivant peut être payée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le participant ou l’ancien participant a un conjoint ou conjoint de fait de même sexe;
- b) au début du paiement, les personnes nommées à l’alinéa a) auraient été visées par la définition « conjoint », telle qu’elle existait à ce moment, n’eût été du fait qu’elles formaient un couple de même sexe;
- c) le conjoint ou conjoint de fait du participant ou de l’ancien participant ordonne par écrit à l’administrateur du régime de pension que la pension soit payée sous la forme d’une pension commune et de survivant.

41(2.2) La valeur de rachat de la pension commune et de survivant prévue au paragraphe (2.1) est évaluée à la date de la directive donnée conformément à l’alinéa (2.1)c), mais ne doit pas être inférieure à la valeur de rachat de la pension, évaluée à la même date, qui est actuellement payée au participant ou à l’ancien participant.

41(2.3) Sous réserve du paragraphe (2.2), les prestations de pension et les prestations accessoires prévues par la pension commune et de survivant en vertu du paragraphe (2.1) ne doivent pas être inférieures à celles qui auraient été prévues par le régime de pension si la pension avait été payée, dès le début du paiement, sous la forme d’une pension commune et de survivant.

41(3) La pension commune et de survivant payable à la suite du décès d’un ancien participant ou de son conjoint ou conjoint de fait ne doit pas être inférieure à soixante pour cent de la pension payée durant leur vie conjointe en vertu des clauses du régime de pension.

41(4) Un participant et son conjoint ou conjoint de fait, ou un ancien participant qui a droit à une pension différée et son conjoint ou conjoint de fait, peuvent ordonner conjointement par écrit à l’administrateur du ré-

lations, jointly in writing direct the administrator of the pension plan to waive the joint and survivor pension under subsection (1.1).

41(5) A waiver under subsection (4) is not valid unless delivered to the administrator of the pension plan within the year preceding payment of the pension.

41(6) A waiver under subsection (4) may be revoked, in writing, by the member and the member's spouse or common-law partner or by the former member and the former member's spouse or common-law partner before the commencement of payment of the pension.

41(7) Before the payment of a pension to a person under a pension plan, the administrator may require from the person and the person's spouse or common-law partner such information and documentation as the administrator requires for the purpose of complying with the provisions of the plan and requirements of this Act and the regulations.

41(8) A person from whom the administrator requires information and documentation shall provide the information and documentation to the administrator.

2008, c.5, s.6

Payment of joint and survivor pension to survivor after remarriage

42(1) The spouse or common-law partner of a deceased former member of a pension plan who is receiving a pension under the pension plan is not disentitled to payment of the pension by reason only of entering into a marriage or common-law partnership after the death of the former member.

42(2) Repealed: 2008, c.5, s.7

42(3) Subsection (1) applies to pensions in payment at the commencement of this subsection and to pensions that commence to be paid after the commencement of this subsection.

2008, c.5, s.7

gime de pension de renoncer à la pension commune et de survivant prévue au paragraphe (1.1) conformément aux règlements.

41(5) Une renonciation en vertu du paragraphe (4) n'est valide que si elle est délivrée à l'administrateur du régime de pension dans l'année précédant le paiement de la pension.

41(6) Une renonciation en vertu du paragraphe (4) peut être révoquée par écrit par le participant et son conjoint ou conjoint de fait ou par l'ancien participant et son conjoint ou conjoint de fait avant le début du paiement de la pension.

41(7) L'administrateur peut, avant le paiement d'une pension à une personne en vertu d'un régime de pension, exiger que cette personne et son conjoint ou conjoint de fait lui fournissent des renseignements et des documents aux fins de conformité aux dispositions du régime et aux exigences de la présente loi et des règlements.

41(8) Une personne dont l'administrateur exige des renseignements et des documents doit les lui fournir.

2008, ch. 5, art. 6

Paiement de la pension commune et de survivant au survivant après son remariage

42(1) Le conjoint ou conjoint de fait d'un ancien participant décédé qui reçoit une pension en vertu du régime de pension ne perd pas son droit au paiement de la pension pour le seul motif de son mariage ou de son union de fait après le décès de l'ancien participant.

42(2) Abrogé : 2008, ch. 5, art. 7

42(3) Le paragraphe (1) s'applique aux pensions existantes à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et aux pensions dont le paiement débute après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

2008, ch. 5, art. 7

PRE-RETIREMENT DEATH BENEFIT

2002, c.12, s.19

Repealed**43** Repealed: 2008, c.5, s.8

2002, c.12, s.20; 2008, c.5, s.8

Death of former member before payment of pension benefit or deferred pension

43.1(1) Subject to subsections (7) and (8), if a former member of a pension plan dies before the commencement of payment of a deferred pension to which the former member is entitled under section 35, the spouse or common-law partner of the deceased former member at the date of death is entitled to a payment equal in amount to the commuted value of the deferred pension.

43.1(2) Subject to subsections (7) and (8), if a member of a pension plan is entitled to a deferred pension under section 35 on termination of employment and dies while employed, the spouse or common-law partner of the deceased member is entitled to a payment equal in amount to the commuted value of the deferred pension.

43.1(3) Where a member of a pension plan is not entitled to a deferred pension under section 35 and dies while employed, the spouse or common-law partner of the deceased member is entitled to payment of the deceased member's contributions with interest.

43.1(4) A member or former member may designate a beneficiary and the beneficiary is entitled to the payment referred to in subsection (1), (2) or (3), as the case may be.

43.1(5) If the member or former member has a spouse or a common-law partner at the date of death, a designation under subsection (4) has no effect unless the spouse or common-law partner waives any entitlement he or she may have to a payment under this section in a form provided by the Superintendent.

43.1(5.1) A waiver under subsection (5) is not valid unless delivered to the administrator of the pension plan before the date of death of the member or former member.

43.1(5.2) A waiver under subsection (5) may be revoked by the member and the member's spouse or common-law partner or by the former member and the

PRESTATION DE DÉCÈS PRÉRETRAITE

2002, ch. 12, art. 19

Abrogé**43** Abrogé : 2008, ch. 5, art. 8

2002, ch. 12, art. 20; 2008, ch. 5, art. 8

Décès de l'ancien participant avant le paiement de la prestation de pension ou de la pension différée

43.1(1) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), lorsqu'un ancien participant à un régime de pension décède avant le début du paiement d'une pension différée à laquelle l'ancien participant a droit en vertu de l'article 35, le conjoint ou conjoint de fait de l'ancien participant décédé à la date du décès a droit à un paiement égal au montant de la valeur de rachat de la pension différée.

43.1(2) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), lorsqu'un participant à un régime de pension a droit à une pension différée en vertu de l'article 35 à la cessation de son emploi et décède durant l'emploi, son conjoint ou conjoint de fait a droit à un paiement égal au montant de la valeur de rachat de la pension différée.

43.1(3) Lorsqu'un participant à un régime de pension n'a pas droit à une pension différée en vertu de l'article 35 et décède durant son emploi, son conjoint ou conjoint de fait a droit au paiement des cotisations du participant décédé avec intérêts.

43.1(4) Un participant ou un ancien participant peut désigner un bénéficiaire et celui-ci a droit au paiement visé au paragraphe (1), (2) ou (3), selon le cas.

43.1(5) Lorsque le participant ou l'ancien participant a un conjoint ou conjoint de fait à la date du décès, la désignation prévue au paragraphe (4) est dépourvue d'effet sauf si le conjoint ou le conjoint de fait renonce, au moyen de la formule que fournit le surintendant, à tout paiement auquel il aurait pu avoir droit au titre du présent article.

43.1(5.1) La renonciation prévue au paragraphe (5) n'est valide que si elle est remise à l'administrateur du régime de pension avant la date de décès du participant ou de l'ancien participant.

43.1(5.2) Le participant et son conjoint ou conjoint de fait ou l'ancien participant et son conjoint ou conjoint de fait peuvent révoquer la renonciation prévue au paragra-

former member's spouse or common-law partner in a form provided by the Superintendent.

43.1(5.3) A revocation under subsection (5.2) is not valid unless delivered to the administrator of the pension plan before the date of death of the member or former member.

43.1(6) Where the member or former member does not have a spouse or common-law partner at the date of death and has not designated a beneficiary under subsection (4), the payment shall be made to the estate of the member or former member.

43.1(7) Where the member or former member is covered by a group life insurance plan sponsored, and paid for wholly or in part, by the employer, and the benefit to the surviving spouse, surviving common-law partner, designated beneficiary or estate under that plan is at least equal to the benefit referred to in subsection (1) or (2), a pension plan may provide that the benefit referred to in subsection (1) or (2) does not apply and the administrator shall pay to the surviving spouse, surviving common-law partner, designated beneficiary or estate, as the case may be, a sum equal to the contributions of the member or former member with interest.

43.1(8) Where the member or former member is covered by a group life insurance plan sponsored, and paid for wholly or in part, by the employer and the benefit to the surviving spouse, surviving common-law partner, designated beneficiary or estate under that plan is less than the benefit referred to in subsection (1) or (2), a pension plan may provide that the benefit referred to in subsection (1) or (2) shall be reduced by the amount of the benefit under the group life insurance plan.

43.1(9) Where the contributions with interest of the member or former member are in excess of those required for the benefit referred to in subsection (1), (2) or (8), the administrator shall pay that excess to the surviving spouse, surviving common-law partner, designated beneficiary or estate, as the case may be.

43.1(10) This section applies only in respect of deaths occurring after the commencement of this section.

2008, c.5, s.9; 2016, c.13, s.1

phe (5) au moyen de la formule que fournit le surintendant.

43.1(5.3) La révocation prévue au paragraphe (5.2) n'est valide que si elle est remise à l'administrateur du régime de pension avant la date de décès du participant ou de l'ancien participant.

43.1(6) Lorsque le participant ou l'ancien participant n'a pas de conjoint ou conjoint de fait à la date du décès et n'a pas désigné un bénéficiaire en vertu du paragraphe (4), le paiement doit être fait à la succession du participant ou de l'ancien participant.

43.1(7) Lorsque le participant ou l'ancien participant fait partie d'un régime d'assurance-vie collectif patronné, et payé en tout ou en partie, par l'employeur, et que la prestation au conjoint survivant, au conjoint de fait survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession en vertu de ce régime est égale au moins à la prestation visée au paragraphe (1) ou (2), un régime de pension peut prévoir que la prestation visée au paragraphe (1) ou (2) ne s'applique pas, et l'administrateur doit payer au conjoint survivant, au conjoint de fait survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas, une somme égale aux cotisations du participant ou de l'ancien participant avec intérêts.

43.1(8) Lorsque le participant ou l'ancien participant fait partie d'un régime d'assurance-vie collectif patronné, et payé en tout ou en partie, par l'employeur, et que la prestation au conjoint survivant, au conjoint de fait survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession en vertu de ce régime est moindre que la prestation visée au paragraphe (1) ou (2), un régime de pension peut prévoir que la prestation visée au paragraphe (1) ou (2) doit être réduite du montant de la prestation provenant du régime d'assurance-vie collectif.

43.1(9) Lorsque les cotisations avec intérêts du participant ou de l'ancien participant excèdent les cotisations requises pour produire la prestation visée au paragraphe (1), (2) ou (8), l'administrateur doit payer cet excédent au conjoint survivant, au conjoint de fait survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas.

43.1(10) Le présent article ne s'applique que relativement aux décès survenus après son entrée en vigueur.

2008, ch. 5, art. 9; 2016, ch. 13, art. 1

BREAKDOWN OF A MARRIAGE OR COMMON-LAW PARTNERSHIP

2008, c.5, s.10

Division of pension benefits or pension on breakdown of a marriage or common-law partnership

44(1) Where a competent tribunal makes a decree, order or judgment in relation to the division of a benefit under a pension plan on the breakdown of a marriage or common-law partnership, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with this Act and the regulations as of the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

44(2) The portion of the benefits to which a non-member spouse or common-law partner is entitled pursuant to a tribunal decree, order or judgment referred to in subsection (1) shall be dealt with in accordance with section 36.

44(3) If the non-member spouse or common-law partner fails to direct the administrator of the pension plan in relation to the manner in which the non-member spouse or common-law partner's entitlement is to be dealt with under section 36, the non-member spouse or common-law partner shall be deemed to have directed the administrator to purchase a deferred life annuity.

44(4) If benefits under a pension plan have been divided in accordance with subsection (1), the non-member spouse or common-law partner has no further right under the pension plan and the member or former member's benefits shall be revalued accordingly.

44(5) If a domestic contract provides for the division of benefits under a pension plan on the breakdown of the marriage or common-law partnership, the commuted value of the benefits shall be determined in accordance with this Act and the regulations as of the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and shall be divided in accordance with the domestic contract.

44(6) A division of benefits under a pension plan on the breakdown of the marriage or common-law partnership pursuant to a domestic contract shall not result in a reduction of the commuted value of a member's or former member's benefits by more than fifty per cent.

RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT

2008, ch. 5, art. 10

Répartition des biens à la rupture du mariage ou de l'union de fait

44(1) Lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement relativement à la répartition à la rupture du mariage ou de l'union de fait de prestations en vertu d'un régime de pension, la valeur de rachat des prestations doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait et répartie conformément l'ordonnance ou au jugement du tribunal.

44(2) La part des prestations à laquelle un conjoint ou conjoint de fait non-participant a droit selon une ordonnance ou un jugement visé au paragraphe (1) doit être réglée conformément à l'article 36.

44(3) Si le conjoint ou conjoint de fait non-participant omet de donner des instructions à l'administrateur du régime de pension relativement à la façon dont son droit doit être réglé en vertu de l'article 36, le conjoint ou conjoint de fait non-participant est réputé avoir ordonné à l'administrateur d'acheter une rente viagère différée.

44(4) Si les prestations en vertu d'un régime de pension ont été réparties conformément au paragraphe (1), le conjoint ou conjoint de fait non-participant n'a plus aucun droit supplémentaire en vertu du régime de pension et les prestations du participant ou de l'ancien participant doivent être réévaluées en conséquence.

44(5) Lorsqu'un contrat domestique prévoit la répartition de prestations en vertu d'un régime de pension à la rupture du mariage ou de l'union de fait, la valeur de rachat des prestations doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait et répartie conformément au contrat domestique.

44(6) La répartition des prestations en vertu d'un régime de pension à la rupture du mariage ou de l'union de fait selon un contrat domestique ne doit pas avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat des prestations d'un participant ou d'un ancien participant.

44(7) Subsections (2), (3) and (4) apply with the necessary modifications to a division of benefits under subsection (5).

44(8) The commuted value of benefits for the purposes of this section that are not deferred pensions shall be determined as if the member had terminated employment on the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership.

44(9) If a competent tribunal makes a decree, order or judgment in relation to the division of a pension under a pension plan on the breakdown of a marriage or common-law partnership, the commuted value of the pension, taking into account any survivor rights under the pension plan, shall be determined in accordance with this Act and the regulations as of the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

44(10) The value of the pension determined under subsection (9) that is to be attributed to the spouse or common-law partner of the former member shall be dealt with in accordance with section 36 and the spouse or common-law partner shall have no further right under the pension plan and the pension of the former member shall be revalued accordingly.

44(11) If the spouse or common-law partner of the former member fails to direct the administrator of the pension plan in relation to the manner in which the spouse or common-law partner's entitlement is to be dealt with under section 36, the spouse or common-law partner shall be deemed to have directed the administrator to purchase a deferred life annuity.

44(12) If a domestic contract provides for the division of a pension under a pension plan on the breakdown of the marriage or common-law partnership, the commuted value of the pension, taking into account any survivor rights under the pension plan, shall be determined as of the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership in accordance with this Act and the regulations and shall be divided in accordance with the domestic contract.

44(13) A division of a pension on the breakdown of the marriage or common-law partnership under a domestic contract shall not result in a reduction of the commuted value of a former member's pension by more than fifty per cent.

44(7) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent à une répartition des prestations en vertu du paragraphe (5) avec les modifications nécessaires.

44(8) La valeur de rachat des prestations aux fins du présent article qui ne sont pas des pensions différées doit être déterminée comme si le participant avait mis fin à son emploi à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

44(9) Lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement relativement à la répartition à la rupture du mariage ou de l'union de fait d'une pension en vertu d'un régime de pension, la valeur de rachat de la pension, compte tenu de tous droits du survivant en vertu du régime de pension, doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait et répartie conformément à l'ordonnance ou au jugement du tribunal.

44(10) La valeur de la pension déterminée en vertu du paragraphe (9) qui est à attribuer au conjoint ou conjoint de fait de l'ancien participant doit être réglée conformément à l'article 36, et le conjoint ou conjoint de fait n'a plus aucun droit supplémentaire en vertu du régime de pension, et la pension de l'ancien participant doit être réévaluée en conséquence.

44(11) Si le conjoint ou conjoint de fait de l'ancien participant omet d'ordonner à l'administrateur du régime de pension relativement à la façon dont son droit doit être réglé en vertu de l'article 36, le conjoint ou conjoint de fait est réputé avoir ordonné à l'administrateur d'acheter une rente viagère différée.

44(12) Lorsqu'un contrat domestique prévoit la répartition d'une pension en vertu d'un régime de pension à la rupture du mariage ou de l'union de fait, la valeur de rachat de la pension, compte tenu de tous droits du survivant en vertu du régime de pension, doit être déterminée à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait conformément à la présente loi et aux règlements et répartie conformément au contrat domestique.

44(13) Une répartition d'une pension à la rupture du mariage ou de l'union de fait selon un contrat domestique ne doit pas avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la pension d'un ancien participant.

44(14) Subsections (10) and (11) apply with the necessary modifications to a division of a pension under subsection (12).

44(15) If a member would not be entitled to a deferred pension under section 35 on termination of employment, the portion of the member's contributions with interest to be attributed to the non-member spouse or common-law partner may be paid out in cash.

44(16) A division of benefits, including a pension, or contributions under this section applies only in relation to benefits or contributions accrued between the date of marriage or formation of the common-law partnership and the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership.

44(17) The division of benefits, including pensions, or contributions under this section is limited by any restrictions imposed by this Act or the regulations in relation to the payment of money out of a pension fund.

44(18) Revaluation of a benefit or pension pursuant to this section shall be in accordance with the regulations.

2008, c.5, s.11

Payment of sum in lieu of amount owing

45 Where a decree, order or judgment or a domestic contract referred to in section 44 provides for payment by the member or former member of a sum equal to and in lieu of the amount owing to the member's or former member's spouse or common-law partner in relation to a pension or benefit, the administrator and the pension fund are not liable for any payments.

2008, c.5, s.12

EQUALITY PROVISIONS

Sex of member not to be taken into account

46(1) The sex of a member, former member or other beneficiary under a pension plan shall not be taken into account in

- (a) determining the amount of contributions required to be made by a member of the plan,
- (b) determining the pension benefits or the commuted value of pension benefits that a member, for-

44(14) Les paragraphes (10) et (11) s'appliquent à une répartition d'une pension en vertu du paragraphe (12) avec les modifications nécessaires.

44(15) Si un participant n'avait pas droit à une pension différée en vertu de l'article 35 à la cessation de son emploi, la part des cotisations avec intérêts du participant à attribuer au conjoint ou conjoint de fait non-participant peut être payée en espèces.

44(16) Une répartition des prestations, y compris une pension, ou des cotisations en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations ou cotisations accumulées entre la date du mariage ou de l'union de fait et celle de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

44(17) La répartition des prestations, y compris des pensions, ou des cotisations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi ou les règlements relativement au paiement d'argent sur le fonds de pension.

44(18) La réévaluation d'une prestation ou d'une pension selon le présent article doit s'effectuer conformément aux règlements.

2008, ch. 5, art. 11

Paiement d'une somme au lieu du montant dû

45 Lorsqu'une ordonnance, un jugement ou un contrat domestique visé à l'article 44 prévoit le paiement par le participant ou l'ancien participant d'une somme équivalente au lieu du montant dû au conjoint ou conjoint de fait du participant ou de l'ancien participant relativement à une pension ou une prestation, l'administrateur et le fonds de pension ne sont pas responsables des paiements.

2008, ch. 5, art. 12

DISPOSITIONS SUR L'ÉGALITÉ

Non-discrimination sexuelle

46(1) Le sexe d'un participant, d'un ancien participant ou d'un autre bénéficiaire en vertu d'un régime de pension ne doit pas être pris en considération dans

- a) la détermination du montant des cotisations qu'un participant au régime doit verser,
- b) la détermination des prestations de pension ou de la valeur de rachat des prestations de pension aux-

mer member or other beneficiary is or may become entitled to,

(c) the provision of eligibility conditions for membership, or

(d) the provision of ancillary benefits.

46(2) In order to comply with subsection (1), the administrator may

(a) use annuity factors that do not differentiate as to sex,

(b) provide for employer contributions that vary according to the sex of the employee, or

(c) use any prescribed method of calculation or valuation.

2002, c.12, s.21

Application of section 46

47 Section 46 applies in respect of contributions, benefits and conditions in relation to

(a) employment after the commencement of that section,

(b) employment before the commencement of that section in so far as it is dealt with in an amendment made to the pension plan after the commencement of that section, and

(c) employment before the commencement of that section in so far as it is dealt with in a pension plan established after the commencement of that section.

INTEGRATION

Limitation on reduction of pension or pension benefit

48(1) If a pension plan provides that a pension or a deferred pension may be reduced by reason of payments under the *Canada Pension Plan*, the *Quebec Pension Plan*, or under the *Old Age Security Act* (Canada), the reduction shall not exceed the sum of

(a) the amount payable under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan* calculated at termination of employment, retirement or death, multiplied by the ratio of the number of years, including parts of

quelles un participant, un ancien participant ou un autre bénéficiaire a ou peut avoir droit,

c) l'établissement des conditions d'admissibilité à la participation, ou

d) l'établissement des prestations accessoires.

46(2) Afin de se conformer au paragraphe (1), l'administrateur peut

a) utiliser des facteurs d'annuité qui ne sont pas différents par rapport au sexe,

b) prévoir pour l'employeur des cotisations qui varient selon le sexe du salarié, ou

c) utiliser toute méthode prescrite de calcul ou d'évaluation.

2002, ch. 12, art. 21

Application de l'article 46

47 L'article 46 s'applique relativement aux cotisations, aux prestations et aux conditions se rapportant à

a) l'emploi après l'entrée en vigueur de cet article,

b) l'emploi avant l'entrée en vigueur de cet article dans la mesure où une modification faite au régime de pension après l'entrée en vigueur de cet article l'a réglé, et

c) l'emploi avant l'entrée en vigueur de cet article dans la mesure où un régime de pension établi après l'entrée en vigueur de cet article l'a réglé.

INTÉGRATION

Restriction sur la réduction des pensions ou des prestations de pension

48(1) Si un régime de pension prévoit qu'une pension ou une pension différée peut être réduite en raison des paiements en vertu du *Régime de pensions du Canada*, du *Régime de rentes du Québec*, ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), la réduction ne doit pas dépasser la somme

a) du montant payable en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec* calculé à la cessation de l'emploi, à la retraite ou au décès, multiplié par le ratio du nombre d'années

a year, of employment credited under the pension plan after December 31, 1965 over thirty-five, and

(b) the amount payable under the *Old Age Security Act* (Canada), calculated at termination of employment, retirement or death, multiplied by the ratio of the number of years, including parts of a year, of employment credited under the pension plan up to the commencement of this section over thirty-five.

48(2) The ratio referred to in paragraphs (1)(a) and (b) shall not exceed one.

48(3) The reduction referred to in subsection (1) shall be applied before any other adjustments required under the pension plan.

48(4) The amount of the reduction referred to in subsection (1) shall not be increased by reason of increases in payments under the *Canada Pension Plan*, the *Quebec Pension Plan* or the *Old Age Security Act* (Canada) after the date of the member's termination of employment, retirement, or death.

48(5) The value of a bridging benefit, for receipt of which a member or former member has satisfied all eligibility requirements of the pension plan, shall not be reduced by reason only of the eligibility of the member or former member to receive a payment before reaching sixty-five years of age under the *Canada Pension Plan*, the *Quebec Pension Plan* or the *Old Age Security Act* (Canada).

48(6) If a pension plan provides for variation of a pension benefit by reason of a benefit payable under the *Canada Pension Plan*, the *Quebec Pension Plan* or the *Old Age Security Act* (Canada) without specifically stating the age at which the variation is to occur, the pension shall be deemed to provide that the variation is to occur when the recipient of the pension benefit reaches sixty-five years of age.

48(7) A pension plan shall not permit the reduction of a pension or deferred pension based on a person's entitlement under the *Old Age Security Act* (Canada) in respect of a benefit accrued after the commencement of this section.

d'emploi, y compris des parties d'une année, qui sont créditées en vertu du régime de pension après le 31 décembre 1965, au-dessus de trente-cinq, et

b) du montant payable en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) calculé à la cessation de l'emploi, à la retraite ou au décès multiplié par le ratio du nombre d'années d'emploi, y compris des parties d'une année, qui sont créditées en vertu du régime de pension jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article, au dessus de trente-cinq.

48(2) Le ratio visé aux alinéas (1)a) et b) ne doit pas dépasser un.

48(3) La réduction visée au paragraphe (1) doit s'appliquer avant tous autres rajustements requis en vertu du régime de pension.

48(4) Le montant de la réduction visée au paragraphe (1) ne doit pas être augmenté en raison des augmentations de paiements en vertu du *Régime de pensions du Canada*, du *Régime de rentes du Québec* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) après la date de la cessation d'emploi, de la retraite ou du décès du participant.

48(5) La valeur d'une prestation de relais qu'un participant ou ancien participant reçoit après avoir rempli toutes les conditions d'admissibilité au régime de pension, ne doit pas être réduite pour le seul motif de l'admissibilité du participant ou de l'ancien participant à recevoir un paiement en vertu du *Régime de pensions du Canada*, du *Régime de rentes du Québec* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans.

48(6) Si un régime de pension prévoit la variation d'une prestation de pension en raison d'une prestation payable en vertu du *Régime de pensions du Canada*, du *Régime de rentes du Québec* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) sans préciser l'âge auquel la variation a lieu, le régime de pension est réputé prévoir que la variation a lieu dès que le bénéficiaire de la prestation de pension atteint l'âge de soixante-cinq ans.

48(7) Un régime de pension ne doit pas autoriser la réduction d'une pension ou d'une pension différée fondée sur le droit qu'a une personne en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) relativement à une

prestation accumulée après l'entrée en vigueur du présent article.

2002, ch. 12, art. 22

CONTRIBUTIONS

Contributions to pension fund

49(1) A pension plan is not eligible for registration unless it provides for funding sufficient to provide the pension benefits, ancillary benefits and other benefits under the pension plan and under this Act in accordance with this Act and the regulations.

49(2) An employer required to make contributions under a pension plan, or a person required to make contributions under a pension plan on behalf of an employer, shall make the contributions in the prescribed manner and in accordance with the prescribed requirements for funding

(a) to the pension fund, or

(b) if pension benefits under the pension plan are paid by an insurance company, to the insurance company.

49(3) If the administrator is not the employer, the administrator shall take all necessary action so that contributions required to be paid under the pension plan and under the Act and the regulations are paid to the pension fund.

49(4) The administrator of a multi-employer pension plan may require a person who receives contributions to the pension fund or who administers or invests the pension fund to be bonded in the amounts required by the administrator or in the prescribed amounts.

49(5) An employer who is required to make contributions to a multi-employer pension plan shall transmit to the administrator of the plan a copy of the agreement that requires the employer to make the contributions or a written statement that sets out the contributions the employer is required to make and any other obligations of the employer under the pension plan.

49(6) Every person engaged in the investment of money of a pension fund shall ensure that the money is invested in accordance with this Act and the regulations.

COTISATIONS

Cotisations au fonds de pension

49(1) Un régime de pension n'est pas admissible à l'enregistrement s'il ne prévoit pas de financement suffisant pour assurer les prestations de pension, les prestations accessoires et autres prestations en vertu du régime de pension et de la présente loi, conformément à la présente loi et aux règlements.

49(2) Un employeur tenu de cotiser en vertu d'un régime de pension, ou une personne tenue de cotiser en vertu d'un régime de pension pour le compte d'un employeur, doit cotiser selon la manière prescrite et conformément aux exigences prescrites pour le financement

a) au fonds de pension, ou

b) à la compagnie d'assurance, si celle-ci paie les prestations de pension en vertu du régime de pension.

49(3) L'administrateur qui n'est pas l'employeur doit prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les cotisations dont le paiement est requis en vertu du régime de pension, de la présente loi et des règlements sont payées au fonds de pension.

49(4) L'administrateur d'un régime de pension inter-employeur peut exiger que la personne qui reçoit les cotisations du fonds de pension, ou qui l'administre ou qui fait des placements avec l'argent du fonds de pension fournisse un cautionnement aux montants prescrits ou aux montants qu'il exige.

49(5) Un employeur tenu de cotiser à un régime de pension interemployeur doit transmettre à l'administrateur du régime une copie de l'entente selon laquelle l'employeur doit cotiser ou une déclaration écrite qui indique les cotisations que l'employeur est tenu de faire ainsi que toutes autres obligations de l'employeur en vertu du régime de pension.

49(6) Toute personne qui a fait des placements avec l'argent du fonds de pension doit s'assurer que cet argent est placé conformément à la présente loi et aux règlements.

49(7) The administrator of a pension plan or, if there is an agent of the administrator responsible for receiving contributions under the plan, the administrator and the agent shall give written notice to the Superintendent of unpaid contributions to the fund.

49(8) If the written notice under subsection (7) is not given to the Superintendent within sixty days after the date on which the contributions become due, the administrator of the pension plan and the employer are jointly liable to pay the contributions plus interest.

2002, c.12, s.23

Pension fund is trust property

50(1) Subject to section 59, a pension fund is trust property for the benefit of the beneficiaries of the fund.

50(2) The beneficiaries of the pension fund are members, former members, and any other persons entitled to pensions, pension benefits, ancillary benefits or refunds under the plan.

2002, c.12, s.24

Contributions held in trust

51(1) If an employer receives money from an employee under an arrangement that the employer will pay the money into a pension fund as the employee's contribution under the pension plan, the employer shall be deemed to hold the money in trust for the employee until the employer pays the money into the pension fund.

51(2) For the purposes of subsection (1), money withheld by an employer, whether by payroll deduction or otherwise, from money payable to an employee shall be deemed to be money received by the employer from the employee.

51(3) An employer who is required by a pension plan to pay contributions to a pension fund shall be deemed to hold in trust for the beneficiaries of the pension plan an amount of money equal to employer contributions due and not paid into the pension fund.

51(4) If a pension plan is wound up in whole or in part, an employer who is required to pay contributions to

49(7) L'administrateur d'un régime de pension ou, s'il y a un représentant de l'administrateur responsable de recevoir des cotisations en vertu du régime de pension, l'administrateur et le représentant doivent donner un avis écrit au surintendant sur les cotisations impayées au fonds.

49(8) Si l'avis écrit mentionné au paragraphe (7) n'est pas donné au surintendant dans les soixante jours de la date à laquelle les cotisations deviennent dues, l'administrateur du régime de pension et l'employeur sont conjointement responsables du paiement des cotisations plus intérêts.

2002, ch. 12, art. 23

Fonds de pension, un bien en fiducie

50(1) Sous réserve de l'article 59, le fonds de pension est un bien en fiducie au profit des bénéficiaires du fonds.

50(2) Les bénéficiaires d'un fonds de pension sont les participants, anciens participants et toutes autres personnes qui ont droit aux pensions, aux prestations de pension, aux prestations accessoires ou aux remboursements en vertu du régime de pension.

2002, ch. 12, art. 24

Cotisations gardées en fiducie

51(1) L'employeur qui reçoit de l'argent d'un salarié en vertu d'un arrangement précisant que l'employeur versera cet argent dans un fonds de pension en tant que cotisation du salarié en vertu du régime de pension, est réputé détenir cet argent en fiducie pour le salarié jusqu'à ce que l'employeur verse cet argent au fonds de pension.

51(2) Aux fins du paragraphe (1), l'argent retenu des sommes payables au salarié par l'employeur, que ce soit par déduction dans la feuille de paie ou autrement, est réputé être l'argent que l'employeur a reçu du salarié.

51(3) L'employeur tenu de payer des cotisations à un fonds de pension en vertu d'un régime de pension, est réputé détenir en fiducie pour le compte des bénéficiaires du régime de pension une somme d'argent égale aux cotisations dues par l'employeur et impayées au fonds de pension.

51(4) Si un régime de pension est liquidé totalement ou partiellement, un employeur qui est tenu de payer des

the pension fund shall be deemed to hold in trust for the beneficiaries of the pension plan an amount equal to employer contributions accrued to the date of the wind-up but not yet due under the plan or regulations.

51(5) The administrator of the pension plan has a lien and charge upon the assets of the employer in an amount equal to the amount that is deemed to be held in trust under subsections (1), (3) and (4).

51(6) Subsections (1), (3) and (4) apply whether or not the money mentioned in those subsections is kept separate and apart from other money or property of the employer.

Insolvency of employer

52 If the administrator of the pension plan is the employer and the employer is bankrupt or insolvent, the Superintendent may act as administrator or appoint an administrator of the plan.

Proceedings to obtain payment of contributions

53 The administrator may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to obtain payment of contributions due under the pension plan, this Act and the regulations.

Administrative error by employer

2021, c.41, s.12

53.1(1) This section applies if

- (a) an employer pays an amount in respect of a pension plan that should have been paid out of the pension fund, or
- (b) an employer makes an overpayment of contributions into the pension fund.

53.1(2) The administrator of a pension plan may reimburse the employer from the pension fund for a payment or overpayment described in subsection (1) if the administrator obtains the consent of the Superintendent.

53.1(3) The administrator may apply for the consent of the Superintendent before the later of

cotisations à un fonds de pension est réputé détenir en fiducie pour le compte des bénéficiaires du régime de pension un montant égal aux cotisations de l'employeur accumulées à la date de la liquidation mais pas encore dues en vertu du régime ou des règlements.

51(5) L'administrateur d'un régime de pension a sur les éléments d'actif de l'employeur un privilège et une charge d'un montant égal au montant réputé être détenu en fiducie en vertu des paragraphes (1), (3) et (4).

51(6) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent, peu importe que l'argent y mentionné soit ou ne soit pas gardé séparément et à l'écart d'autres sommes ou biens de l'employeur.

Insolvabilité de l'employeur

52 Si l'employeur qui est l'administrateur du régime de pension est en faillite ou insolvable, le surintendant peut agir à titre d'administrateur ou nommer un administrateur du régime.

Procédures pour obtenir le paiement des cotisations

53 L'administrateur peut engager des procédures devant une cour compétente pour obtenir le paiement des cotisations dues en vertu du régime de pension, de la présente loi et des règlements.

Erreurs administratives de l'employeur

2021, ch. 41, art. 12

53.1(1) Le présent article s'applique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un employeur paie, à l'égard d'un régime de pension, une somme qui aurait dû être prélevée sur le fonds de pension;
- b) un employeur fait un trop-payé de cotisations au fonds de pension.

53.1(2) L'administrateur du régime de pension peut rembourser à l'employeur le paiement ou le trop-payé visé au paragraphe (1) par prélèvement sur le fonds de pension s'il obtient le consentement du surintendant.

53.1(3) L'administrateur peut solliciter le consentement du surintendant avant la dernière en date des échéances suivantes :

(a) 24 months after the date on which the employer makes the payment or overpayment described in subsection (1), and

(b) six months after the date on which the administrator, acting reasonably, becomes aware of the payment or overpayment described in subsection (1).

53.1(4) The Superintendent may consent to the payment from the pension fund to the employer if the application is made before the time described in subsection (3).

2021, c.41, s.12

INTEREST

Interest on contributions

54 After the commencement of this section, interest on contributions shall be calculated and credited at rates not less than the prescribed rates and in accordance with the prescribed requirements.

RESERVE ACCOUNT

2021, c.41, s.13

Reserve account

2021, c.41, s.13

54.1(1) If a pension plan contains a defined benefit provision, the administrator may establish a reserve account for the defined benefit portion of the plan.

54.1(2) Contributions to a reserve account are limited to the following:

(a) payments made in respect of a solvency deficiency; and

(b) prescribed contributions.

54.1(3) Despite subsection (2), assets shall not be transferred from an account in a pension fund to the reserve account.

2021, c.41, s.13

a) vingt-quatre mois après la date à laquelle l'employeur fait le paiement ou le trop-payé visé au paragraphe (1);

b) six mois après la date à laquelle l'administrateur, agissant raisonnablement, apprend l'existence du paiement ou du trop-payé visé au paragraphe (1).

53.1(4) Le surintendant peut consentir au paiement d'une somme à l'employeur par prélèvement sur le fonds de pension si la demande est présentée avant l'échéance prévue au paragraphe (3).

2021, ch. 41, art. 12

INTÉRÊT

Intérêt sur les cotisations

54 Dès l'entrée en vigueur du présent article, l'intérêt sur les cotisations doit être calculé et crédité aux taux qui ne sont pas inférieurs aux taux prescrits et conformément aux exigences prescrites.

COMPTE DE RÉSERVE

2021, ch. 41, art. 13

Compte de réserve

2021, ch. 41, art. 13

54.1(1) Lorsqu'un régime de pension prévoit une disposition à prestations déterminées, l'administrateur peut ouvrir un compte de réserve pour le volet à prestations déterminées du régime.

54.1(2) Les cotisations au compte de réserve se limitent à la fois :

a) aux paiements effectués relativement à un déficit de solvabilité;

b) à celles qui sont prescrites.

54.1(3) Par dérogation au paragraphe (2), les éléments d'actif ne peuvent être transférés d'un compte d'un fonds de pension au compte de réserve.

2021, ch. 41, art. 13

Withdrawal of balance from a reserve account

2021, c.41, s.13

54.2(1) In this section, “surplus” means surplus as defined in subsection 59(1).

54.2(2) This section applies to a pension plan

- (a) that is being wound up, in whole, and has a surplus on wind-up, and
- (b) whose administrator has established a reserve account for the defined benefit portion.

54.2(3) The balance shall not be withdrawn from the reserve account until all benefits and payments that members, former members and other persons are entitled to on full wind-up of the pension plan have been paid or made.

54.2(4) Despite the provisions of a pension plan and after all of the benefits and payments referred to in subsection (3) have been paid or made, the administrator may withdraw the balance in the reserve account if all of the following conditions are met:

- (a) the administrator has made an application to the Superintendent for consent to the withdrawal;
- (b) the existence and amount of the surplus have been established in the wind-up report;
- (c) the administrator has provided the Superintendent with any information or records that the Superintendent requires to assess the application; and
- (d) the Superintendent has consented, in writing, to the withdrawal and the consent has not been revoked.

54.2(5) An application referred to in paragraph (4)(a) shall be made in writing and shall contain the following information:

- (a) confirmation that all benefits and payments required to be paid or made under subsection (3) have been paid or made;
- (b) the balance of the reserve account; and

Retrait du solde du compte de réserve

2021, ch. 41, art. 13

54.2(1) Dans le présent article, « surplus » s’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 59(1).

54.2(2) Le présent article s’applique au régime de pension :

- a) qui est en voie de liquidation totale et qui affiche un surplus à ce moment;
- b) dont l’administrateur a ouvert un compte de réserve relativement au volet à prestations déterminées.

54.2(3) Le solde ne peut être retiré du compte de réserve tant que n’aient été versés tous les paiements et toutes les prestations auxquels ont droit notamment les participants et les anciens participants lors de la liquidation totale du régime de pension.

54.2(4) Par dérogation aux dispositions du régime de pension et une fois que tous les paiements et toutes les prestations visés au paragraphe (3) ont été versés, l’administrateur peut retirer le solde du compte de réserve si toutes les conditions qui suivent sont remplies :

- a) l’administrateur a demandé au surintendant d’y consentir;
- b) l’existence du surplus ainsi que son montant ont été établis dans le rapport de liquidation;
- c) l’administrateur a fourni au surintendant tout renseignement ou dossier que celui-ci exige pour évaluer la demande;
- d) le surintendant y a consenti par écrit, et ce consentement n’a pas été révoqué.

54.2(5) La demande que prévoit l’alinéa (4)a) est faite par écrit et renferme tous les éléments suivants :

- a) la confirmation que tous les paiements et toutes les prestations devant être versés en application du paragraphe (3) l’ont été;
- b) le solde du compte de réserve;

(c) any additional information or records required by the Superintendent to make the Superintendent's decision.

54.2(6) If the Superintendent is of the opinion that it is appropriate to do so, the Superintendent may revoke the Superintendent's consent and direct the administrator to cease making withdrawals from the reserve account.

2021, c.41, s.13

MAXIMUM EMPLOYEE COST

Percentage of pension benefit offset by employee

55(1) If a member of a pension plan has become entitled to the immediate payment of a contributory pension benefit or has become entitled to a deferred pension in respect of a contributory pension benefit, the member's accumulated contributions with interest are to be applied to offset not more than the percentage of the commuted value of the pension benefit fixed by the plan.

55(1.1) For the purposes of subsection (1), a pension plan may fix a different percentage of the commuted value of a contributory pension benefit that a member's contributions with interest are to offset for the portion of the pension benefit that is attributable, in accordance with the benefit formula of the pension plan, to a purchase of past service made after the commencement of this subsection.

55(2) Upon termination of employment or wind-up of a pension plan, a member of a plan is entitled to a refund of the amount, if any, equal to the aggregate of the contributions made by the member with interest less the amount required to offset the percentage of the commuted value of the pension benefit referred to in subsection (1), and that amount, at the option of the member, shall be dealt with in one or more of the following ways:

- (a) returned to the member;
- (b) transferred to a registered retirement savings plan as defined in the *Income Tax Act* (Canada) if
 - (i) the transfer is permitted under that Act or its regulations, and
 - (ii) the registered retirement savings plan is not a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii); or

c) tout autre renseignement ou dossier qu'exige le surintendant pour prendre sa décision.

54.2(6) S'il l'estime indiqué, le surintendant peut révoquer son consentement et ordonner à l'administrateur de cesser d'effectuer des retraits du compte de réserve.

2021, ch. 41, art. 13

COÛT MAXIMUM AU SALARIÉ

Pourcentage des prestations de pension compensé par le salarié

55(1) Si un participant d'un régime de pension a commencé à avoir droit au paiement immédiat d'une prestation de pension contributive ou a commencé à avoir droit à une pension différée relativement à une prestation de pension contributive, les cotisations accumulées avec intérêts du participant sont applicables pour compenser au plus le pourcentage de la valeur de rachat de la prestation de pension fixé par le régime.

55(1.1) Aux fins du paragraphe (1), un régime de pension peut fixer un pourcentage différent de la valeur de rachat de la prestation de pension contributive que les cotisations avec intérêts d'un participant doivent compenser pour la part de prestation de pension qui est attribuée, conformément à la formule de prestation du régime de pension, à l'achat de service antérieur effectué après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

55(2) À la cessation d'emploi ou à la liquidation d'un régime de pension, un participant à un régime a droit à un remboursement du montant, s'il y en a, égal au total des cotisations qu'il a faites avec intérêts moins le montant requis pour compenser le pourcentage de la valeur de rachat de la prestation de pension visée au paragraphe (1), et ce montant doit, au choix du participant, être traité de l'une ou plusieurs des manières suivantes :

- a) être retourné au participant;
- b) être transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si
 - (i) le transfert est permis en vertu de cette loi ou de ses règlements, et
 - (ii) le régime enregistré d'épargne-retraite n'est pas un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a)(ii); ou

(c) transferred to a registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* (Canada) if

(i) the transfer is permitted under that Act or its regulations, and

(ii) the registered retirement income fund is not a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii).

55(2.1) Notwithstanding subsection (2), an optional ancillary contribution shall not be refunded if

(a) its refund is prohibited by the *Income Tax Act* (Canada), or

(b) its refund would result in the revocation of the pension plan's registration under subsection 147.1(13) of the *Income Tax Act* (Canada).

55(3) If a pension plan does not fix the percentage of the commuted value of a contributory pension benefit that a member's contributions with interest are to offset, the plan shall be deemed to have fixed the percentage at fifty per cent.

55(4) Subsections (1) and (3) do not apply in respect of defined contribution benefits or benefits arising from additional voluntary contributions or optional ancillary contributions.

55(5) Subsections (1) and (3) apply to pension benefits provided in respect of employment after the commencement of this section and to pension benefits resulting from an amendment to the pension plan made after the commencement of this section whether or not the amendment applies in respect of employment before the commencement of this section.

2002, c.12, s.25

LOCKING-IN

Restriction on withdrawal of contributions

56(1) Except as otherwise specifically permitted in this Act and the regulations, contributions and interest shall not be withdrawn from a pension fund.

c) être transféré à un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si

(i) le transfert est permis en vertu de cette loi ou de ses règlements, et

(ii) le fonds enregistré de revenu de retraite n'est pas un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a)(ii).

55(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), une cotisation accessoire optionnelle ne doit pas être remboursée si

a) son remboursement est interdit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou

b) son remboursement avait pour effet de retirer l'agrément du régime de pension en vertu du paragraphe 147.1(13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

55(3) Si un régime de pension ne fixe pas le pourcentage de la valeur de rachat d'une prestation de pension contributive que les cotisations avec intérêts d'un participant doivent compenser, le régime de pension est réputé avoir fixé ce pourcentage à cinquante pour cent.

55(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas relativement aux prestations à cotisation déterminée ou aux prestations provenant des cotisations volontaires additionnelles ou des cotisations accessoires optionnelles.

55(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux prestations de pension servies relativement à l'emploi après l'entrée en vigueur du présent article et aux prestations de pension résultant d'une modification au régime de pension faite après l'entrée en vigueur du présent article, indépendamment du fait que la modification s'applique ou non relativement à l'emploi avant l'entrée en vigueur du présent article.

2002, ch. 12, art. 25

IMMOBILISATION

Restrictions sur le retrait des cotisations

56(1) Sauf dispositions contraires spécifiquement permises dans la présente loi et les règlements, il est interdit de retirer les cotisations et les intérêts du fonds de pension.

56(2) Subsection (1) does not prevent the withdrawal with interest of additional voluntary contributions or optional ancillary contributions made to a pension fund.

56(3) Upon termination of employment, a member of a pension plan who is not entitled to a pension, or to a deferred pension under subsection 35(1), is entitled to withdraw contributions with interest made in respect of employment before the commencement of this section.

56(4) Subject to subsection 55(2.1), upon termination of employment, a member of a pension plan who is not entitled to a pension, or to a deferred pension under subsection 35(2) or (2.1), is entitled to withdraw contributions with interest made in respect of employment after the commencement of this section.

56(4.1) A pension plan may provide for shorter qualification periods for entitlement to a deferred pension than those set out in subsections 35(2) and (2.1).

56(4.2) A pension plan that provides for qualification periods for a deferred pension that are shorter than the periods set out in subsections 35(2) and (2.1) may permit a member to withdraw the member's own contributions with interest made in respect of employment before or after the commencement of this subsection if the member terminates employment after becoming entitled to a deferred pension under the pension plan before the completion of the qualification period referred to in subsection 35(2) or (2.1).

56(5) When a member withdraws contributions with interest under subsection (2), (3), (4) or (4.2), the amount withdrawn, at the option of the member, shall be dealt with in one or more of the following ways:

- (a) returned to the member;
- (b) transferred to a registered retirement savings plan as defined in the *Income Tax Act* (Canada) if
 - (i) the transfer is permitted under that Act or its regulations, and
 - (ii) the registered retirement savings plan is not a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii); or

56(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas le retrait avec intérêts des cotisations volontaires additionnelles ou des cotisations accessoires optionnelles versées au fonds de pension.

56(3) À la cessation de son emploi, un participant à un régime de pension qui n'a pas droit à une pension, ou à une pension différée en vertu du paragraphe 35(1), a droit à retirer des cotisations avec intérêts versées relativement à son emploi avant l'entrée en vigueur du présent article.

56(4) Sous réserve du paragraphe 55(2.1), à la cessation de son emploi, un participant à un régime de pension qui n'a pas droit à une pension, ou à une pension différée en vertu du paragraphe 35(2) ou (2.1), a droit à retirer des cotisations avec intérêts versées relativement à son emploi après l'entrée en vigueur du présent article.

56(4.1) Tout régime de pension peut prévoir des périodes d'habilitation plus courtes que celles qui sont prévues aux paragraphes 35(2) et (2.1) pour ouvrir droit à une pension différée.

56(4.2) Le régime de pension qui prévoit des périodes d'habilitation plus courtes que celles qui sont prévues aux paragraphes 35(2) et (2.1) pour ouvrir droit à une pension différée peut permettre à un participant de retirer des cotisations avec intérêts qu'il a versées relativement à son emploi avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe s'il met fin à son emploi après avoir eu droit à une pension différée aux termes du régime de pension avant la fin de la période d'habilitation mentionnée au paragraphe 35(2) ou (2.1).

56(5) Lorsqu'un participant retire des cotisations avec intérêts en vertu du paragraphe (2), (3), (4) ou (4.2), le montant retiré doit, au choix du participant, être traité de l'une ou plusieurs des manières suivantes :

- a) être retourné au participant;
- b) être transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si
 - (i) le transfert est permis en vertu de cette loi ou de ses règlements, et
 - (ii) le régime enregistré d'épargne-retraite n'est pas un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a)(ii); ou

(c) transferred to a registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* (Canada) if

(i) the transfer is permitted under that Act or its regulations, and

(ii) the registered retirement income fund is not a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii).

2002, c.12, s.26; 2021, c.41, s.14

Transfer of commuted value of deferred pension by non-resident

56.1(1) Upon termination of employment, a member of a pension plan who is entitled to a deferred pension under section 35, is entitled to withdraw the commuted value of the deferred pension from the pension fund if

(a) the member and his or her spouse or common-law partner, if any, are not Canadian citizens,

(b) the member and his or her spouse or common-law partner, if any, are not resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), and

(c) the member's spouse or common-law partner, if any, waives, in the form provided by the Superintendent, any rights that he or she may have in the pension fund under this Act, the regulations or the pension plan.

56.1(2) If a member makes a withdrawal under subsection (1), the member is no longer entitled to a deferred pension under section 35.

2002, c.12, s.27; 2008, c.5, s.13; 2015, c.31, s.6

Exemption from execution, seizure or attachment

57(1) Except as otherwise provided in this Act, a transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any interest in or under a pension plan or any money payable under a pension plan is void.

57(2) Except as otherwise provided by this Act, a transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any interest in or under a retirement savings arrangement or a deferred life annuity referred to in

c) être transféré à un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si

(i) le transfert est permis en vertu de cette loi ou de ses règlements, et

(ii) le fonds enregistré de revenu de retraite n'est pas un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a)(ii).

2002, ch. 12, art. 26; 2021, ch. 41, art. 14

Transfert de la valeur de rachat d'une pension différée pour un non-résident

56.1(1) À la cessation de son emploi, un participant à un régime de pension qui a droit à une pension différée en vertu de l'article 35 a droit à retirer la valeur de rachat de la pension différée du fonds de pension si

a) le participant et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens,

b) le participant et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et

c) le conjoint ou conjoint de fait du participant, le cas échéant, renonce, au moyen de la formule que fournit le surintendant, à tous droits qu'il aurait pu avoir dans le fonds de pension en vertu de la présente loi, des règlements ou du régime de pension.

56.1(2) Si un participant effectue un retrait en vertu du paragraphe (1), le participant n'a plus droit à une pension différée en vertu de l'article 35.

2002, ch. 12, art. 27; 2008, ch. 5, art. 13; 2015, ch. 31, art. 6

Exempt d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt

57(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, est nulle une transaction visant à céder, grever de charge, anticiper ou donner comme garantie tout droit dans un régime de pension ou en vertu d'un régime de pension ou toute somme payable en vertu d'un régime de pension.

57(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, est nulle une transaction visant à céder, grever de charge, anticiper ou donner comme garantie tout droit dans un arrangement d'épargne-retraite ou en vertu d'un arrangement d'épargne-retraite ou d'une rente viagère différée

section 36 or any money payable under such an arrangement or annuity is void.

57(3) Except as otherwise provided in this Act, any interest in or under a pension plan and any money payable under a pension plan are exempt from execution, seizure or other process of law.

57(4) Except as otherwise provided by this Act, money paid out of a pension fund to another pension plan, to a retirement savings arrangement or for the purchase of a deferred life annuity under section 36 is exempt from execution, seizure or other process of law.

57(5) Except as otherwise provided in this Act, any interest in or under a retirement savings arrangement or a deferred life annuity referred to in section 36 and any money payable under any such retirement savings arrangement or deferred life annuity are exempt from execution, seizure or other process of law.

57(6) Money payable under a pension plan, including a refund of contributions with interest, and money payable under a retirement savings arrangement or a deferred life annuity referred to in section 36 are subject to execution, seizure or other process of law in satisfaction of a support order or an order for maintenance enforceable in the Province, whether made before or after the commencement of this section, but, other than in the case of a refund of contributions with interest, to a maximum of fifty per cent of the payment unless otherwise ordered by a court of competent jurisdiction.

57(7) Except as otherwise provided by this Act, a transaction that purports to commute or surrender a pension or a pension benefit, or a retirement savings arrangement or a deferred life annuity referred to in section 36, is void.

2013, c.32, s.29; 2020, c.24, s.15

INVESTMENT

Investment of pension fund

58 Every person engaged in the investment of money of a pension fund shall ensure that the money is invested in accordance with this Act and the regulations.

visés à l'article 36 ou toute somme payable en vertu d'un tel arrangement ou d'une telle rente.

57(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, tout droit dans un régime de pension ou en vertu d'un régime de pension et toute somme payable en vertu d'un régime de pension sont exempts d'exécution, de saisie ou d'autres actes de procédure.

57(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'argent payé d'un fonds de pension à un autre régime de pension, à un arrangement d'épargne-retraite ou pour l'achat d'une rente viagère différée en vertu de l'article 36 est exempt d'exécution, de saisie ou d'autres actes de procédure.

57(5) Sauf disposition contraire de la présente loi, tout droit dans un arrangement d'épargne-retraite ou en vertu d'un arrangement d'épargne-retraite ou toute rente viagère différée visés à l'article 36 et toute somme payable en vertu d'un tel arrangement ou d'une telle rente sont exempts d'exécution, de saisie ou d'autres actes de procédure.

57(6) L'argent payable en vertu d'un régime de pension, y compris un remboursement des cotisations avec intérêts, et l'argent payable en vertu d'un arrangement d'épargne-retraite ou d'une rente viagère différée visés à l'article 36 sont sujets à exécution ou à saisie pour satisfaire à une ordonnance alimentaire ou d'entretien exécutoire dans la province, que cette ordonnance soit rendue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, toutefois, à l'exception du cas d'un remboursement des cotisations avec intérêts, jusqu'à un maximum de cinquante pour cent du paiement, à moins qu'une cour compétente ne l'ordonne autrement.

57(7) Sauf disposition contraire de la présente loi, est nulle une transaction visant soit à racheter une pension ou une prestation de pension, ou encore, un arrangement d'épargne-retraite ou une rente viagère différée visés à l'article 36, soit à y renoncer.

2013, ch. 32, art. 29; 2020, ch. 24, art. 15

PLACEMENTS

Placement du fonds de pension

58 Toute personne qui fait des placements avec l'argent d'un fonds de pension doit s'assurer que cet argent est placé conformément à la présente loi et aux règlements.

SURPLUS**Distribution of surplus under a pension plan**

59(1) In this section

“surplus” means the excess of the value of the assets of a pension fund related to a pension plan over the value of the liabilities under the plan.

59(2) For the purposes of subsection (1), the value of assets and liabilities shall be calculated in the prescribed manner.

59(3) No money shall be paid out of a pension fund to an employer without the prior consent of the Superintendent.

59(4) The Superintendent may consent to an application for payment of surplus to an employer.

(a) on the wind-up of the pension plan, where the plan permits the payment of surplus to an employer on wind-up of the plan, and

(b) in such other circumstances as the plan may provide.

59(5) The Superintendent shall not consent to an application for payment of surplus to an employer unless the application is in accordance with the regulations and the prescribed criteria are met.

59(6) A pension plan that does not provide for the payment of surplus money on the wind-up of the pension plan shall be deemed to require that surplus money accrued after the commencement of this subsection shall be distributed proportionately among the members, former members and any other persons entitled to payments under the pension plan at the effective date of the wind-up.

59(7) A pension plan that does not provide for the withdrawal of surplus money while the pension plan continues in existence shall be deemed to prohibit the withdrawal of surplus money accrued after the commencement of this subsection.

59(8) This section does not apply to funds in a reserve account.

2021, c.41, s.15

SURPLUS**Répartition du surplus en vertu d'un régime de pension**

59(1) Dans le présent article

« surplus » désigne l'excédent de la valeur des éléments d'actif d'un fonds de pension afférent à un régime de pension par rapport à la valeur des éléments de passif en vertu du régime.

59(2) Aux fins du paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif et des éléments de passif doit être calculée selon la manière prescrite.

59(3) Aucune somme d'argent ne peut être retirée d'un fonds de pension pour payer un employeur sans le consentement préalable du surintendant.

59(4) Le surintendant peut consentir à une demande de remboursement du surplus à un employeur

a) à la liquidation du régime de pension, lorsque le régime permet le remboursement du surplus à un employeur à la liquidation du régime; et

b) dans d'autres circonstances que le régime peut prévoir.

59(5) Le surintendant ne doit consentir à une demande de remboursement du surplus à un employeur que si la demande est conforme aux règlements et si les critères prescrits sont observés.

59(6) Un régime de pension qui ne prévoit pas le remboursement de l'argent en surplus à sa liquidation est réputé exiger que l'argent en surplus accumulé après l'entrée en vigueur du présent paragraphe soit réparti proportionnellement aux participants, anciens participants et à toutes autres personnes qui ont droit à des paiements en vertu du régime de pension à la date réelle de la liquidation.

59(7) Un régime de pension qui ne prévoit pas le retrait de l'argent en surplus alors que le régime de pension continue à exister est réputé interdire le retrait de l'argent en surplus accumulé après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

59(8) Le présent article ne s'applique pas aux fonds détenus dans un compte de réserve.

2021, ch. 41, art. 15

WIND-UP OF PENSION PLAN**Wind-up by administrator or employer**

60(1) An employer or, in the case of a multi-employer plan, the administrator, may wind up a pension plan in whole or in part.

60(2) Subject to section 61, if an employer or administrator intends to wind up a pension plan the administrator of the plan shall give notice of the wind-up of the plan in writing to

- (a) the Superintendent,
- (b) each member and former member of the plan,
- (c) each trade union that represents members of the plan,
- (d) the advisory committee of the plan, and
- (e) any other person entitled to payment from the pension fund.

60(3) The notice referred to in subsection (2) shall be given personally or to the last known address of the person entitled to notice and shall include advice that a wind-up report will be filed with the Superintendent at whose offices, upon the filing, it will be available for viewing and comment for thirty days before any disbursement of funds is approved.

60(4) The notice referred to in subsection (2) shall specify the effective date of the wind-up and shall include the prescribed information.

60(5) The effective date of the wind-up shall not be earlier than the date member contributions, if any, cease to be deducted in the case of contributory pension benefits or, in any other case, on the date notice is given to the members.

60(6) Notwithstanding subsection (5), the Superintendent may by order change the effective date of a wind-up if the Superintendent is of the opinion that there are reasonable grounds for the change.

60(7) The withdrawal of a participating employer under a multi-employer pension plan does not constitute wind-up in part of the plan unless, in the opinion of the

LIQUIDATION DU RÉGIME DE PENSION**Liquidation par l'administrateur ou l'employeur**

60(1) Un employeur, ou l'administrateur en cas d'un régime interemployeur, peut liquider totalement ou partiellement un régime de pension.

60(2) Sous réserve de l'article 61, si un employeur ou un administrateur a l'intention de liquider un régime de pension, l'administrateur du régime doit donner un avis de liquidation du régime par écrit

- a) au surintendant,
- b) à chaque participant et ancien participant au régime,
- c) à chaque syndicat représentant les participants au régime,
- d) au comité consultatif du régime, et
- e) à toute autre personne qui a droit à un paiement de la part du fonds de pension.

60(3) L'avis visé au paragraphe (2) doit être donné personnellement ou à la dernière adresse connue de la personne qui a droit à l'avis et doit inclure l'indication qu'un rapport de liquidation sera déposé auprès du surintendant à ses bureaux, et que dès le dépôt, ces documents seront disponibles pour examen et commentaires pendant trente jours avant l'approbation de tout paiement de fonds.

60(4) L'avis visé au paragraphe (2) doit préciser la date réelle de la liquidation et contenir les renseignements prescrits.

60(5) La date réelle de la liquidation ne doit pas être antérieure à la date où les cotisations des participants, s'il y en a, cessent d'être déduites dans le cas des prestations de pension contributive, ou dans tout autre cas, à la date où l'avis est donné aux participants.

60(6) Nonobstant le paragraphe (5), le surintendant peut, par ordonnance, changer la date réelle d'une liquidation s'il est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables pour le faire.

60(7) Le fait qu'un employeur participant se retire d'un régime de pension interemployeur ne constitue pas une liquidation partielle du régime à moins que, de l'avis

Superintendent, a partial wind-up of the plan is appropriate in the circumstances.

Wind-up required by Superintendent

61(1) The Superintendent may by order require the wind-up of a pension plan, in whole or in part, on such date and with such notice as in the opinion of the Superintendent are appropriate, if

- (a) there is a cessation or suspension of employer contributions to the pension fund,
- (b) there is a cessation or suspension of crediting service for pension benefits to members under the plan,
- (c) the employer is bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy Act*, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970,
- (d) a significant number of members of the pension plan have terminated employment as a result of the discontinuance of all or part of the business of the employer, or as a result of the reorganization of the business of the employer,
- (e) the provisions of this Act or regulations are not being complied with,
- (f) all or part of the employer's business or all or part of the assets of the employer's business are sold, assigned or otherwise disposed of and the person who acquires the business or assets does not provide a pension plan for the members of the employer's pension plan who become employees of that person,
- (g) in the case of a multi-employer pension plan,
 - (i) there is a significant reduction in the number of members, or
 - (ii) there is a cessation of contributions under the pension plan or a significant reduction in such contributions, or
- (h) any other prescribed event or circumstance occurs.

du surintendant, une liquidation partielle du régime est appropriée dans les circonstances.

Liquidation exigée par le surintendant

61(1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger la liquidation totale ou partielle d'un régime de pension à telle date et avec tel avis qu'il estime appropriés,

- a) s'il y a cessation ou suspension des cotisations de l'employeur au fonds de pension,
- b) s'il y a cessation ou suspension des crédits de service aux participants en vertu du régime,
- c) si l'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite*, chapitre B-3 des Statuts révisés du Canada de 1970,
- d) si un nombre important de participants au régime de pension ont mis fin à leur emploi à la suite de la discontinuité de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur, ou à la suite de la réorganisation des affaires de l'employeur,
- e) si les dispositions de la présente loi ou des règlements ne sont pas observées,
- f) si la totalité ou une partie des affaires de l'employeur, ou si la totalité ou une partie des éléments d'actif des affaires de l'employeur est vendue, cédée ou autrement aliénée et que la personne qui acquiert ses affaires ou éléments d'actif ne prévoit pas un régime de pension pour les participants au régime de pension de l'employeur qui deviennent des salariés de cette personne,
- g) dans le cas d'un régime de pension interemployeur,
 - (i) s'il y a une réduction importante du nombre des participants, ou
 - (ii) s'il y a cessation des cotisations en vertu du régime de pension ou une réduction importante de ces cotisations, ou
- h) si d'autres événements ou circonstances prescrits se produisent.

61(2) In an order under subsection (1), the Superintendent shall specify the effective date of the wind-up, the persons or class or classes of persons to whom the administrator shall give notice of the order and the information that shall be given in the notice.

Filing and approval of wind-up report

62(1) The administrator of a pension plan that is to be wound up in whole or in part shall file a wind-up report that sets out

- (a) the assets and liabilities of the pension plan,
- (b) the benefits to be provided under the pension plan to members, former members and other persons,
- (c) the methods of allocating and distributing the assets of the pension plan and determining the priorities for payment of benefits, and
- (d) such other information as is prescribed.

62(2) No payment shall be made out of the pension fund in respect of which notice of proposal to wind up has been given until the Superintendent has approved the wind-up report.

62(3) Subsection (2) does not apply to prevent continuation of payment of a pension or any other benefit the payment of which commenced before the giving of the notice of proposal to wind up the pension plan, or to prevent any other payment that is prescribed or that is approved by the Superintendent.

62(4) An administrator shall not make payment out of the pension fund except in accordance with the wind-up report approved by the Superintendent.

62(5) The Superintendent may refuse to approve a wind-up report that does not meet the requirements of this Act and the regulations or that, in the Superintendent's opinion, does not protect the interests of the members and former members of the pension plan.

62(6) On the partial wind-up of a pension plan, members, former members and other persons entitled to benefits or payments under the pension plan shall have rights and benefits that are not less than the rights and benefits

61(2) Le surintendant doit, dans une ordonnance en vertu du paragraphe (1), préciser la date réelle de la liquidation, les personnes, la ou les catégories de personnes auxquelles l'administrateur doit donner avis de l'ordonnance et les renseignements qui doivent être inclus dans l'avis.

Dépôt et approbation du rapport de liquidation

62(1) L'administrateur d'un régime de pension qui est sur le point d'être liquidé totalement ou partiellement doit déposer un rapport de liquidation indiquant

- a) les éléments d'actif et de passif du régime de pension,
- b) les prestations à servir aux participants, anciens participants ou autres personnes en vertu du régime de pension,
- c) les méthodes de répartition et de distribution des éléments d'actif du régime de pension et la détermination des priorités pour le paiement des prestations, et
- d) tous autres renseignements prescrits.

62(2) Aucun paiement ne doit être effectué sur un fonds de pension qui a fait l'objet d'une notification de l'avis de proposition de liquidation tant que le surintendant n'a pas approuvé le rapport de liquidation.

62(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas pour empêcher la continuation du paiement d'une pension ou de toute autre prestation dont le paiement a commencé avant la notification de l'avis de proposition de liquidation du régime de pension, ou pour empêcher tout autre paiement qui est prescrit ou qui est approuvé par le surintendant.

62(4) Un administrateur ne doit faire des paiements sur le fonds de pension qu'en conformité avec le rapport de liquidation approuvé par le surintendant.

62(5) Le surintendant peut refuser d'approuver un rapport de liquidation qui ne répond pas aux exigences de la présente loi et des règlements, ou qui, de l'avis du surintendant, ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants du régime de pension.

62(6) À la liquidation partielle d'un régime de pension, les participants, les anciens participants et d'autres personnes qui ont droit à des prestations ou paiements en vertu d'un régime de pension doivent avoir des droits et

they would have on a full wind up of the pension plan on the effective date of the partial wind-up.

62(7) The Superintendent may require the distribution of any or all assets of a pension plan as a condition of the approval of the wind-up report.

62(8) The Superintendent shall not approve the wind-up report before the expiry of thirty days after the receipt of the report filed under subsection (1).

Administrator appointed by Superintendent for wind-up

63 If there is no administrator to undertake the requirements respecting the wind-up of a pension plan in whole or in part, the Superintendent may act as or may appoint an administrator for the purposes of the wind-up and such costs as are appropriate in the circumstances may be paid out of the pension fund.

Entitlement of members and former members on wind-up

64(1) On the wind-up of a pension plan in whole or in part, the administrator shall give to each person entitled to a pension, deferred pension or other benefit or to a refund in respect of the pension plan a statement setting out the person's entitlement under the pension plan, the options available to the person and any other prescribed information.

64(2) For the purposes of determining the amount of pension benefits to which a person may be entitled on the wind-up of a pension plan, in whole or in part,

- (a) the employment of each member of the pension plan affected by the wind-up shall be deemed to have been terminated on the effective date of the wind-up of the pension plan, and
- (b) each member's pension benefits as of the effective date of the wind-up shall be determined as if the member had satisfied all eligibility conditions for a deferred pension under section 35, and the member shall be deemed to be entitled to a deferred pension under section 35.

64(3) Section 36, other than subsection 36(3) applies to members and former members of a pension plan upon wind-up other than persons who are receiving a pension.

prestations qui ne sont pas inférieurs aux droits et prestations qu'ils auraient eu à la liquidation totale du régime de pension à la date réelle de la liquidation partielle.

62(7) Le surintendant peut exiger la répartition d'un ou de tous les éléments d'actif d'un régime de pension comme une condition de l'approbation du rapport de liquidation.

62(8) Le surintendant ne doit approuver le rapport de liquidation qu'à l'expiration des trente jours après la réception du rapport déposé en vertu du paragraphe (1).

Administrateur nommé par le surintendant pour fins de liquidation

63 À défaut d'un administrateur pour s'occuper des exigences concernant la liquidation totale ou partielle d'un régime de pension, le surintendant peut nommer un administrateur ou agir lui-même à ce titre pour fins de liquidation, auquel cas les frais appropriés dans les circonstances peuvent être payés sur le fonds de pension.

Droit à des participants et anciens participants à la liquidation

64(1) À la liquidation totale ou partielle d'un régime de pension, l'administrateur doit donner à chaque personne qui a droit à une pension, une pension différée ou une autre prestation, ou à un remboursement se rapportant à un régime de pension, une déclaration indiquant le droit de cette personne en vertu du régime de pension, les choix disponibles qui lui sont offerts et tout autre renseignement prescrit.

64(2) Afin de déterminer le montant des prestations de pension auxquelles une personne peut avoir droit à la liquidation totale ou partielle d'un régime de pension,

- a) l'emploi de chaque participant au régime de pension touché par la liquidation est réputé avoir cessé à la date réelle de la liquidation du régime de pension, et
- b) les prestations de pension de chaque participant à la date réelle de la liquidation doivent être déterminées comme si le participant avait rempli toutes les conditions d'admissibilité à une pension différée en vertu de l'article 35, et le participant est réputé avoir droit à une pension différée en vertu de l'article 35.

64(3) L'article 36, sauf son paragraphe (3), s'applique aux participants et anciens participants à un régime de

pension à la liquidation du régime autres que les personnes qui reçoivent une pension.

Payments by employer on wind-up

65(1) Upon wind-up of a pension plan, in whole or in part, an employer required to make contributions to the pension fund shall pay into the fund

(a) an amount equal to the total of all payments that, under this Act, the regulations and the plan have accrued to and including the date of the wind-up, whether or not payment of such money is due on that date, and

(b) an amount equal to all payments that under this Act, the regulations and the plan are due from the employer to the pension fund but that have not been paid at the date of wind-up.

65(1.1) For the purpose of paragraph (1)(a), if a pension plan is wound up, in whole or in part, and as of the date of the wind-up the market value of the investments held by the plan does not equal or exceed its solvency liabilities, the employer shall pay into the fund in accordance with subsection (4), an amount so that

(a) where the plan is wholly wound up, the market value of investments held by the plan equals its solvency liabilities, or

(b) where the plan is wound up in part, the market value of the investments held by the plan attributable to that portion of the plan being wound up equals its solvency liabilities for that part,

and such amount required to be paid shall be deemed to have accrued as of the effective date of the wind-up.

65(1.2) Subsection (1.1) does not apply to a defined benefit plan established under one or more collective agreements or a trust agreement in which the requirement that an employer's contributions, or a person required to make contributions on behalf of an employer, to a pension fund are limited to a fixed amount established in a collective agreement or a trust agreement.

65(2) For the purposes of subsection (1), the amount required to be paid shall be deemed to accrue on a daily basis.

Paiements à la liquidation par l'employeur

65(1) À la liquidation totale ou partielle d'un régime de pension, un employeur qui est tenu de cotiser au fonds de pension doit verser au fonds

a) un montant égal au total de tous les paiements qui, en vertu de la présente loi, des règlements et du régime, sont accumulés jusqu'à la date de la liquidation inclusivement, que le paiement de ces sommes soit dû ou non à cette date, et

b) un montant égal à tous les paiements qui, en vertu de la présente loi, des règlements et du régime sont dus par l'employeur au fonds de pension mais qui n'ont pas été payés à la date de la liquidation.

65(1.1) Aux fins de l'alinéa (1)a), si un régime de pension est liquidé, totalement ou partiellement, et qu'à la date de la liquidation, la valeur marchande des placements du régime est inférieure à ses passifs de solvabilité, l'employeur doit verser au fonds conformément au paragraphe (4), un montant dont le paiement est requis et qui est réputé s'accumuler à la date réelle de la liquidation et, ce montant doit être suffisant de façon à produire ce qui suit :

a) dans le cas d'une liquidation totale, pour que la valeur marchande des placements du régime soit égale à ses passifs de solvabilité;

b) dans le cas d'une liquidation partielle, pour que la valeur marchande des placements attribuables à la partie du régime qui est liquidée soit égale à ses passifs de solvabilité imputables à cette partie du régime.

65(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à un régime de prestation déterminée établi en vertu d'une ou de plusieurs conventions collectives ou d'une convention fiduciaire qui limitent les cotisations au fonds de pension faites par l'employeur ou les cotisations faites pour le compte de l'employeur à un montant fixe.

65(2) Aux fins du paragraphe (1), le montant dont le paiement est requis est réputé s'accumuler sur une base journalière.

65(3) The employer shall pay the amounts required under subsection (1), other than an amount determined pursuant to subsection (1.1), to the pension fund in the manner and on the terms prescribed.

65(4) Where a pension plan is wound up, in whole or in part, and an amount under subsection (1.1) is determined to be owing and the employer is not insolvent,

- (a) the employer shall fund the amount over a period of not more than five years after the effective date of the wind-up,
- (b) the administrator shall continue to file annual information returns and actuarial valuation reports as required under this Act until the amount has been retired, and
- (c) subject to subsections 62(2) and (7), the assets of the plan shall be distributed in the manner and to the extent prescribed.

65(5) If a plan is wound up, in whole or in part, and an amount is owing pursuant to subsection (1.1), a schedule of special payments shall be established, subject to the approval of the Superintendent, for the amount to be retired over a period of not more than five years, commencing as of the effective date of the wind-up.

65(6) For the purposes of subsection (1.1), the amount shall be considered to have been retired if a subsequent actuarial valuation reveals that the market value of investments of the plan or of the part of the plan that was wound up, as the case may be, equals or exceeds its solvency liabilities.

2007, c.51, s.1

Reduction of pension and benefits on wind-up

66(1) Upon the wind-up of a pension plan in whole or in part, if insufficient funds are available to pay the pensions and benefits under the plan, the amount of the pension or benefit to which a person is entitled may be reduced in accordance with the regulations.

66(2) Nothing in subsection (1) prevents the Superintendent from ordering a reduction in pensions and benefits under a pension plan before the wind-up of the plan is completed if the Superintendent is of the opinion, upon reasonable and probable grounds, that there are or

65(3) L'employeur doit payer au fonds de pension les montants requis en vertu du paragraphe (1), autre que le montant dont il est question au paragraphe (1.1), de la manière et dans les conditions prescrites.

65(4) Lorsqu'à la liquidation totale ou partielle du régime de pension, il est déterminé qu'un montant est dû au titre du paragraphe (1.1) et que l'employeur est solvable,

- a) l'employeur doit combler le déficit de solvabilité dans un délai maximal de cinq ans en ayant pour point de départ la date réelle de la liquidation du régime;
- b) l'administrateur doit continuer à déposer les rapports annuels de renseignements et les rapports d'évaluation actuarielle qui sont exigés par la présente loi jusqu'à ce que le déficit de solvabilité soit comblé;
- c) sous réserve des paragraphes 62(2) et (7), les actifs du régime doivent être distribués de la manière et dans la mesure prescrites.

65(5) Si le régime de pension est liquidé totalement ou partiellement, et qu'un montant est dû au titre du paragraphe (1.1), un calendrier des paiements spéciaux doit être établi, sujet à l'approbation du surintendant. Les paiements spéciaux doivent être faits dans un délai maximal de cinq ans en ayant pour point de départ la date réelle de la liquidation du régime.

65(6) Aux fins du paragraphe (1.1), le déficit de solvabilité est considéré comme comblé si une évaluation actuarielle subséquente révèle que la valeur des placements du régime de pension qui est liquidé ou de la partie du régime de pension qui est liquidée n'est plus inférieure à ses passifs de solvabilité.

2007, ch. 51, art. 1

Réduction des pensions et prestations à la liquidation

66(1) À la liquidation totale ou partielle d'un régime de pension, lorsque des fonds disponibles pour le paiement des pensions et des prestations en vertu du régime sont insuffisants, le montant de la pension ou de la prestation à laquelle une personne a droit peut être réduit conformément aux règlements.

66(2) Rien au paragraphe (1) n'empêche le surintendant d'ordonner la réduction des pensions et des prestations d'un régime de pension avant que la liquidation ne soit complétée si, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, il est d'avis qu'il y a une insuffisance de

are likely to be insufficient funds available to pay the pensions and benefits under the plan.

2007, c.51, s.2

Distribution of remaining assets after wind-up

67(1) If a pension plan is wound up in whole or in part, after satisfaction of all pensions, pension benefits and ancillary benefits and payments to which members, former members and other persons are entitled under the plan or in accordance with this Act and the regulations, any remaining assets in the pension fund may be distributed proportionately to the members, former members and other persons entitled to benefits or payments under the plan unless the plan provides for payment to the employer.

67(2) If a pension plan provides for payment of any assets remaining in the pension fund after wind-up to an employer, no such payment shall be made without the approval of the Superintendent under section 59.

67(2.1) Subsections (1) and (2) do not apply to funds in a reserve account.

67(3) Assets in a pension fund that are distributed in accordance with subsection (1), at the option of the person to whom they are distributed, shall be dealt with in one or more of the following ways:

- (a) paid to the person;
- (b) transferred to a registered retirement savings plan as defined in the *Income Tax Act* (Canada) if
 - (i) the transfer is permitted under that Act or its regulations, and
 - (ii) the registered retirement savings plan is not a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii); or
- (c) transferred to a registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* (Canada) if

fonds disponibles pour verser les pensions ou les prestations prévues au régime de pension ou qu'une telle insuffisance de fonds est vraisemblable.

2007, ch. 51, art. 2

Répartition des éléments d'actif restants après la liquidation

67(1) Si un régime de pension est liquidé totalement ou partiellement, après avoir réglé toutes les pensions, prestations de pension et prestations accessoires ainsi que tous les paiements auxquels les participants, anciens participants et autres personnes ont droit en vertu du régime ou en conformité avec la présente loi et les règlements, tout élément d'actif restant dans le fonds de pension peut être réparti proportionnellement aux participants, anciens participants et autres personnes qui ont droit à des prestations ou paiements en vertu du régime, à moins que le régime n'en prévoie le paiement à l'employeur.

67(2) Si un régime de pension prévoit le paiement de tout élément d'actif restant dans le fonds de pension à un employeur à la liquidation, aucun paiement de ce genre ne doit être fait sans l'approbation du surintendant en vertu de l'article 59.

67(2.1) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux fonds détenus dans un compte de réserve.

67(3) Les éléments d'actif dans un fonds de pension qui sont répartis conformément au paragraphe (1) doivent, au choix de la personne à qui ils sont répartis, être traités de l'une ou plusieurs des manières suivantes :

- a) être payés à la personne;
- b) être transférés à un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si
 - (i) le transfert est permis en vertu de cette loi ou de ses règlements, et
 - (ii) le régime enregistré d'épargne-retraite n'est pas un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a)(ii); ou
- c) être transférés à un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si

(i) the transfer is permitted under that Act or its regulations, and

(ii) the registered retirement income fund is not a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii).

2002, c.12, s.28; 2021, c.41, s.16

Pension fund after wind-up

68 If a pension plan is wound up, the pension fund shall continue to be subject to the requirements of this Act and the regulations until all the assets of the pension fund have been disbursed.

SALES AND TRANSFERS

Effect on pension plan of sale, assignment or other disposition of employer’s business

69(1) In this section

“successor employer” means a person who acquires the business or assets of an employer.

69(2) If an employer who contributes to a pension plan sells, assigns or otherwise disposes of all or part of the employer’s business or all or part of the assets of the employer’s business, a member of the pension plan who, in conjunction with the sale, assignment or disposition becomes an employee of the successor employer and becomes a member of a pension plan provided by the successor employer

(a) continues to be entitled to the benefits provided under the employer’s pension plan in respect of employment to the effective date of the sale, assignment or disposition without further accrual,

(b) is entitled to credit in the pension plan of the successor employer for the period of employment with the employer, for the purpose of determining eligibility for membership in or entitlement to benefits under the pension plan of the successor employer, and

(c) is entitled to credit in the employer’s pension plan for the period of employment with the successor employer for the purpose of determining entitlement to benefits under the employer’s pension plan.

(i) le transfert est permis en vertu de cette loi ou de ses règlements, et

(ii) le fonds enregistré de revenu de retraite n’est pas un arrangement d’épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a)(ii).

2002, ch. 12, art. 28; 2021, ch. 41, art. 16

Fonds de pension après la liquidation

68 En cas de liquidation d’un régime de pension, le fonds de pension doit continuer à être soumis aux exigences de la présente loi et des règlements jusqu’à la répartition totale de tous ses éléments d’actif.

VENTES ET TRANSFERTS

Effet de la vente, cession ou autre disposition des affaires de l’employeur sur le régime de pension

69(1) Dans le présent article

« employeur successif » désigne une personne qui acquiert les affaires ou les éléments d’actif d’un employeur.

69(2) Si un employeur qui cotise à un régime de pension vend, cède totalement ou partiellement ses affaires ou les éléments d’actif de ses affaires ou en dispose autrement, un participant à un régime de pension qui, conjointement avec la vente, la cession ou la disposition devient un salarié de l’employeur successif et un participant à un régime de pension offert par l’employeur successif

a) continue à avoir droit aux prestations servies en vertu du régime de pension de l’employeur relativement à l’emploi à la date réelle de la vente, de la cession ou de la disposition sans accumulation supplémentaire,

b) a droit au crédit dans le régime de pension de l’employeur successif pour la période d’emploi chez l’employeur, dans le but de déterminer l’admissibilité à la participation au régime de pension de l’employeur successif ou le droit aux prestations en vertu de ce régime, et

c) a droit au crédit dans le régime de pension de l’employeur pour la période d’emploi avec l’employeur successif dans le but de déterminer son droit aux prestations en vertu du régime de pension de l’employeur.

69(3) Paragraph (2)(a) does not apply if the successor employer assumes responsibility for the accrued pension benefits of the employer's pension plan.

69(4) If a transaction described in subsection (2) takes place, the employment of the employee shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be terminated by reason of the transaction.

69(5) If a transaction described in subsection (2) occurs and the successor employer assumes responsibility in whole or in part for the pension benefits provided under the employer's pension plan, no transfer of assets shall be made from the employer's pension fund to the pension fund of the plan provided by the successor employer without the prior consent of the Superintendent or contrary to the prescribed terms and conditions.

69(6) The Superintendent shall refuse to consent to a transfer of assets that does not protect the pension benefits and any other benefits of the members and former members of the employer's pension plan and of any other person entitled to benefits or payments under the plan or that does not meet the prescribed requirements and qualifications.

69(7) The Superintendent by order may require the transferee to return to the pension fund, with interest, assets transferred without the prior consent required by subsection (5).

69(8) If a transaction described in subsection (2) takes place and the successor employer does not provide a pension plan for members of the employer's pension plan who become employees of the successor employer, the administrator of the employer's pension plan shall wind up the pension plan in respect of those members.

69(9) An order for a return of assets under subsection (7), exclusive of the reasons for the order, may be filed in the Court of King's Bench and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Superintendent.

69(10) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of an order under

69(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas si l'employeur successif assume la responsabilité des prestations de pension accumulées du régime de pension de l'employeur.

69(4) Si une transaction décrite au paragraphe (2) a lieu, l'emploi du salarié est réputé, aux fins de la présente loi, ne pas cesser à cause de la transaction.

69(5) Si une transaction décrite au paragraphe (2) a lieu et que l'employeur successif assume la responsabilité totale ou partielle des prestations de pension prévues en vertu du régime de pension de l'employeur, aucun transfert des éléments d'actif ne doit être effectué du fonds de pension de l'employeur au fonds de pension du régime offert par l'employeur successif sans le consentement préalable du surintendant ou contrairement aux modalités et conditions prescrites.

69(6) Le surintendant doit refuser de consentir à un transfert des éléments d'actif qui, ou bien ne protège pas les prestations de pension et toutes autres prestations des participants et anciens participants au régime de pension de l'employeur et de toute autre personne ayant droit aux prestations ou paiements en vertu du régime, ou bien ne répond pas aux exigences et conditions prescrites.

69(7) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que le cessionnaire retourne au fonds de pension, avec intérêts, les éléments d'actif transférés sans le consentement préalable requis par le paragraphe (5).

69(8) Si une transaction décrite au paragraphe (2) a lieu et que l'employeur successif n'offre pas de régime de pension aux participants au régime de pension de l'employeur qui deviennent des salariés de l'employeur successif, l'administrateur du régime de pension de l'employeur doit liquider le régime de pension relativement à ces participants.

69(9) Une ordonnance de restitution des éléments d'actif en vertu du paragraphe (7), à l'exclusion des motifs de l'ordonnance, peut être déposée à la Cour du Banc du Roi pour y être inscrite et enregistrée et l'ordonnance ainsi inscrite et enregistrée devient un jugement de la Cour et peut être exécutée à titre de jugement obtenu de la Cour par le surintendant.

69(10) Tous les frais et dépens raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'une ordonnance en vertu du paragraphe (9) sont recouvrables

subsection (9) are recoverable in like manner as if the amount had been included in the order.

2016, c.36, s.11; 2023, c.17, s.188

NEW PLANS

Establishment of new pension plans

70(1) A pension plan shall not be wound up for the reason only that a new pension plan is established and the employer has ceased to make contributions to the original pension plan.

70(2) The benefits under the original pension plan in respect of employment before the establishment of the new pension plan shall be deemed to be benefits under the new pension plan.

70(3) Subsection (2) applies whether or not the assets and liabilities of the original pension plan are consolidated with those of the new pension plan.

70(4) No transfer of assets shall be made from the pension fund of the original pension plan to the pension fund of the new pension plan without the prior consent of the Superintendent or contrary to the prescribed terms and conditions.

70(5) The Superintendent shall refuse to consent to a transfer of assets that does not protect the pension benefits and any other benefits of the members and former members of the original pension plan and of any other person entitled to benefits or payments under the plan or that does not meet the prescribed requirements and qualifications.

Order of Superintendent

71(1) The Superintendent by order may require the transferee to return to the pension fund assets, with interest calculated in the prescribed manner, transferred without the prior consent of the Superintendent under section 70 or transferred contrary to a prescribed term or condition.

71(2) An order for return of assets under subsection (1), exclusive of the reasons for the order, may be filed in the Court of King's Bench and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Superintendent.

de la même manière que si leur montant avait été inclus dans l'ordonnance.

2016, ch. 36, art. 11; 2023, ch. 17, art. 188

NOUVEAUX RÉGIMES

Établissement de nouveaux régimes de pension

70(1) Un régime de pension ne doit pas être liquidé pour le seul motif qu'un nouveau régime de pension est établi et que l'employeur a cessé de cotiser au régime de pension initial.

70(2) Les prestations en vertu du régime de pension initial relativement à l'emploi avant l'établissement du nouveau régime de pension sont réputées être des prestations en vertu du nouveau régime de pension.

70(3) Le paragraphe (2) s'applique indépendamment du fait que les éléments d'actif ou de passif du régime de pension initial sont consolidés ou non avec ceux du nouveau régime de pension.

70(4) Aucun transfert des éléments d'actif ne doit se faire du fonds de pension du régime de pension initial au fonds de pension du nouveau régime de pension sans le consentement préalable du surintendant ou contrairement aux modalités et conditions prescrites.

70(5) Le surintendant doit refuser de consentir à un transfert des éléments d'actif qui, ou bien ne protège pas les prestations de pension et toutes autres prestations des participants et anciens participants au régime de pension initial et de toute autre personne ayant droit aux prestations ou aux paiements en vertu du régime, ou bien ne répond pas aux exigences et conditions prescrites.

Ordonnance du surintendant

71(1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que le cessionnaire restitue au fonds de pension les éléments d'actif, avec intérêts, calculés de la manière prescrite et transférés sans le consentement préalable du surintendant en vertu de l'article 70 ou transférés contrairement à une modalité ou condition prescrite.

71(2) Une ordonnance de restitution des éléments d'actif en vertu du paragraphe (1) peut, à l'exclusion des motifs de l'ordonnance, être déposée à la Cour du Banc du Roi pour y être inscrite et enregistrée, et l'ordonnance ainsi inscrite et enregistrée devient un jugement de la Cour et peut être exécutée à titre de jugement obtenu de la Cour par le surintendant.

71(3) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of an order under subsection (2) are recoverable in like manner as if the amount had been included in the order.

2016, c.36, s.11; 2023, c.17, s.188

ORDERS AND APPEALS

2013, c.31, s.23

Orders by Superintendent

72(1) The Superintendent, in the circumstances mentioned in subsection (2), by a written order may require an administrator, or any other person whom the Superintendent considers appropriate in the circumstances, to take or to refrain from taking any action in respect of a pension plan, a pension fund or a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii).

72(2) The Superintendent may make an order under this section if the Superintendent is of the opinion, upon reasonable and probable grounds,

(a) that the pension plan, pension fund or prescribed retirement savings arrangement is not being administered in accordance with this Act, the regulations or the pension plan,

(b) that the pension plan or prescribed retirement savings arrangement does not comply with this Act and the regulations,

(c) that the administrator of the pension plan, the employer or any other person is violating a provision of this Act or the regulations,

(c.1) that the administrator of the pension plan, the employer or any other person is violating a provision of the multilateral agreement entered into under section 93.3, in the case of a pension plan that is subject to that agreement,

(d) that the assumptions or methods used in the preparation of a report required under this Act or the regulations in respect of a pension plan are inappropriate for a pension plan,

(e) that the assumptions or methods used in the preparation of a report required under this Act or the regulations in respect of a pension plan do not accord with generally accepted actuarial principles,

71(3) Tous les frais et dépens raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'une ordonnance en vertu du paragraphe (2) sont recouvrables de la même manière que si leur montant avait été inclus dans l'ordonnance.

2016, ch. 36, art. 11; 2023, ch. 17, art. 188

ORDONNANCES ET APPELS

2013, ch. 31, art. 23

Ordonnances par le surintendant

72(1) Le surintendant peut, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (2), exiger par une ordonnance écrite qu'un administrateur ou toute autre personne que le surintendant estime qualifiée dans les circonstances, prenne ou s'abstienne de prendre une mesure quelconque relative à un régime de pension, à un fonds de pension ou à un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a)(ii).

72(2) Le surintendant peut rendre une ordonnance en vertu du présent article si, fondé sur des motifs raisonnables et probables, il est d'avis

a) que le régime de pension, le fonds de pension ou l'arrangement d'épargne-retraite prescrit n'est pas administré conformément à la présente loi, aux règlements ou au régime de pension,

b) que le régime de pension ou l'arrangement d'épargne-retraite prescrit n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements,

c) que l'administrateur du régime de pension, l'employeur ou toute autre personne enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements,

c.1) que l'administrateur du régime de pension objet de l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3, l'employeur ou toute autre personne enfreint une disposition de cette entente,

d) que les hypothèses ou méthodes utilisées dans la préparation d'un rapport requis en vertu de la présente loi ou des règlements relativement à un régime de pension ne sont pas pertinentes,

e) que les hypothèses ou méthodes utilisées dans la préparation d'un rapport requis en vertu de la présente loi ou des règlements relativement à un régime de

(f) that a report submitted in respect of a pension plan does not meet the requirements and qualifications of this Act, the regulations or the pension plan,

(g) that a report or form submitted in respect of a prescribed retirement savings arrangement does not meet the requirements and qualifications of this Act, the regulations or the prescribed retirement savings arrangement, or

(h) that there are or are likely to be insufficient funds available to pay the pensions and benefits under the plan.

72(3) In an order under this section, the Superintendent may specify the time or times when or the period or periods of time within which the person to whom the order is directed must comply with the order.

72(4) An order under paragraph (2)(d), (e) or (f) may include, but is not limited to, requiring the preparation of a new report and specifying the assumptions or methods or both that shall be used in the preparation of the new report.

72(5) An order under this section is not effective unless the reasons for the order are set out in the order.

72(6) In an order made under paragraph (2)(c), the Superintendent shall specify the provision of this Act or the regulations that, in the Superintendent's opinion, has not been complied with.

72(7) In an order made under paragraph (2)(c.1), the Superintendent shall specify the provision of the multilateral agreement that, in the Superintendent's opinion, has not been complied with.

2002, c.12, s.29; 2007, c.51, s.3; 2011, c.33, s.1

Referral of matters to the Tribunal

73(1) If the Superintendent has made an order or decision under this Act or the regulations, the person against whom the order or decision is made or who is affected by the order or decision may appeal the order or decision to the Tribunal within 30 days after the date of the order or decision.

pension dérogent aux principes actuariels généralement acceptés,

f) qu'un rapport soumis relativement à un régime de pension ne répond pas aux exigences et conditions de la présente loi, des règlements ou du régime de pension,

g) qu'un rapport ou une formule soumis relativement à un arrangement d'épargne-retraite prescrit ne répond pas aux exigences et conditions de la présente loi, des règlements ou de l'arrangement d'épargne-retraite prescrit, ou

h) qu'il y a insuffisance de fonds pour verser les pensions ou les prestations ou qu'une telle insuffisance est vraisemblable.

72(3) Dans une ordonnance rendue en vertu du présent article, le surintendant peut préciser la ou les dates auxquelles, ou la ou les périodes de temps durant lesquelles, la personne qui fait l'objet de l'ordonnance doit se conformer à l'ordonnance.

72(4) Une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)d), e) ou f) peut comprendre, mais n'est pas limitée à, l'exigence de préparer un nouveau rapport et l'indication des hypothèses ou méthodes ou des deux à être utilisées dans la préparation du nouveau rapport.

72(5) Une ordonnance rendue en vertu du présent article ne produit effet que si elle est motivée.

72(6) Dans une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)c), le surintendant doit indiquer la disposition de la présente loi ou des règlements qui, à son avis, n'a pas été observée.

72(7) Dans une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)c.1), le surintendant précise la disposition de l'entente multilatérale qui, selon lui, n'a pas été observée.

2002, ch. 12, art. 29; 2007, ch. 51, art. 3; 2011, ch. 33, art. 1

Renvoi au Tribunal

73(1) Si le surintendant rend une ordonnance ou une décision en vertu de la présente loi ou des règlements, la personne contre laquelle elle est rendue ou qui est touchée par elle peut en appeler au Tribunal dans les vingt jours qui suivent la signification à personne de l'ordonnance ou dans les trente jours de la date de l'ordonnance ou de la décision.

73(2) Repealed: 2013, c.31, s.23

73(3) The Tribunal may hear a matter appealed to it under this section despite that a time period set out in subsection (1) was not complied with.

73(4) If a matter is appealed to the Tribunal, an order of the Superintendent or decision issued by the Superintendent with respect to the matter is stayed pending the disposition of the matter by the Tribunal, unless the Tribunal directs otherwise.

1994, c.52, s.4; 2013, c.31, s.23; 2017, c.48, s.12

Referral of matters to the Labour and Employment Board

73.1(1) Despite subsection 74(1), the Tribunal may refer a matter to the Labour and Employment Board that, in the opinion of the Tribunal, involves a question of law or a question of mixed law and fact involving labour or employment law.

73.1(2) If the Tribunal refers a matter to the Labour and Employment Board under subsection (1), the Tribunal shall

- (a) state the question in writing, setting out the facts on which it is based, and
- (b) file with the Labour and Employment Board the question together with additional information or material that the Tribunal considers relevant.

73.1(3) The Labour and Employment Board shall consider and determine the question, and the decision of the Labour and Employment Board on the question is final and binding on the Tribunal and the parties and shall be deemed to be a part of the Tribunal's decision.

73.1(4) When the Labour and Employment Board hears a matter referred to it under this section, subsections 73(3) and (4) and sections 75, 76 and 80 apply with the necessary modifications to the hearing.

73.1(5) To the extent they are not inconsistent with the *Labour and Employment Board Act*, the practice and procedure of the Tribunal apply with the necessary modifications to a hearing under this section.

2013, c.31, s.23; 2017, c.48, s.12

73(2) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 23

73(3) Le Tribunal peut entendre toute affaire qui lui est renvoyée en vertu du présent article même si le délai imparti au paragraphe (1) n'a pas été observé.

73(4) Lorsqu'une affaire est portée en appel devant le Tribunal, toute ordonnance du surintendant ou toute décision qu'il a rendue relativement à cette affaire doit rester en suspens en attendant la décision du Tribunal, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

1994, ch. 52, art. 4; 2013, ch. 31, art. 23; 2017, ch. 48, art. 12

Renvois à la Commission du travail et de l'emploi

73.1(1) Par dérogation au paragraphe 74(1), le Tribunal peut déférer à la Commission du travail et de l'emploi toute question qui, selon lui, est une question de droit ou une question mixte de faits et de droit touchant le droit du travail ou de l'emploi.

73.1(2) Lorsqu'il défère une question à la Commission du travail et de l'emploi en application du paragraphe (1), le Tribunal agit comme suit :

- a) il énonce la question par écrit en exposant les faits sur lesquels elle est fondée;
- b) il dépose la question, tous renseignements et tous documents supplémentaires qu'il considère pertinents auprès de la Commission du travail et de l'emploi.

73.1(3) La Commission du travail et de l'emploi entend et tranche l'affaire et sa décision est finale et lie le Tribunal et les parties et est réputée faire partie intégrante de la décision du Tribunal.

73.1(4) Lorsque la Commission du travail et de l'emploi est saisie d'une affaire lui étant déferée en vertu du présent article, les paragraphes 73(3) et (4) et les articles 75, 76 et 80 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux audiences qu'elle tiendra.

73.1(5) Dans la mesure de leur compatibilité avec la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi*, la pratique et la procédure du Tribunal s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux audiences tenues en vertu du présent article.

2013, ch. 31, art. 23; 2017, ch. 48, art. 12

Repealed

74 Repealed: 2013, c.31, s.23
1994, c.52, s.4; 2013, c.31, s.23

Proceedings before the Tribunal

75(1) The Superintendent is a party to a matter appealed to the Tribunal and is responsible to present a case in support of a decision or order made by the Superintendent.

75(2) In a matter appealed to the Tribunal under section 73, the appellant, the Superintendent and any other person who, in the opinion of the Tribunal, is interested in or affected by the proceedings have the right to be heard.
1994, c.52, s.4; 2013, c.31, s.23

Orders and records of the Tribunal

76(1) If a matter has been appealed to the Tribunal under section 73, after hearing and considering the matter the Tribunal may issue an order

- (a) affirming the decision or order of the Superintendent,
- (b) vacating the decision or order of the Superintendent and substituting the decision or order that, in its opinion, the Superintendent should have made, or
- (c) remitting the matter to the Superintendent for further investigation, with such directions as the Tribunal considers appropriate,

and in every case the Tribunal shall in writing so advise all parties to the proceeding of its disposition and the reasons for the disposition.

76(2) Repealed: 2013, c.31, s.23
1994, c.52, s.4; 2013, c.31, s.23

Summons to appear to show cause

77(1) On the application of the Superintendent or any other interested person, the Tribunal may issue a summons requiring the person named in the summons to appear before the Tribunal to show cause why an order of the Superintendent or of the Tribunal has not been complied with and why a further order should not be made.

Abrogé

74 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 23
1994, ch. 52, art. 4; 2013, ch. 31, art. 23

Parties aux procédures devant le Tribunal

75(1) Le surintendant est partie à toute affaire portée en appel devant le Tribunal et est responsable de la présentation de la preuve à l'appui de toute décision ou ordonnance qu'il a rendue.

75(2) Dans toute affaire portée en appel devant le Tribunal en vertu de l'article 73, le surintendant et toute autre personne qui, de l'avis du Tribunal, est touchée par les procédures ou y a intérêt, ont le droit d'être entendus.
1994, ch. 52, art. 4; 2013, ch. 31, art. 23

Ordonnances et dossiers du Tribunal

76(1) Dans une affaire qui est portée en appel devant lui en vertu de l'article 73, le Tribunal peut, après avoir entendu et examiné l'affaire, rendre une ordonnance

- a) confirmant la décision ou l'ordonnance du surintendant,
- b) annulant la décision ou l'ordonnance du surintendant et la remplaçant par une décision ou une ordonnance qu'à son avis, le surintendant aurait dû rendre, ou
- c) renvoyer l'affaire au surintendant pour une enquête plus poussée, avec des directives que le Tribunal juge indiquées,

et dans chaque cas, le Tribunal doit motiver sa décision et en aviser par écrit toutes les parties à la procédure.

76(2) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 23
1994, ch. 52, art. 4; 2013, ch. 31, art. 23

Assignment à comparaître

77(1) Sur demande du surintendant ou de toute autre personne intéressé, le Tribunal peut délivrer une assignation exigeant la comparution d'une personne y nommée devant le Tribunal afin de faire valoir les raisons pour lesquelles une ordonnance du surintendant ou du Tribunal n'a pas été observée et les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas lieu de rendre une nouvelle ordonnance.

77(2) A summons issued under this section by the Tribunal may be served outside the Province, and a failure to appear by any person summoned shall not affect the ability of the Tribunal to act.

1994, c.52, s.4; 2013, c.31, s.23

Entering orders as judgments of the Court

78(1) If the Tribunal determines that a person has failed or refused to comply with an order of the Superintendent or the Tribunal without reasonable cause, the Tribunal may file a copy of the order in the Court of King's Bench and the order shall be entered and recorded in the Court, and when entered and recorded becomes a judgment of the Court that may be enforced as a judgment obtained by the Tribunal in the Court.

78(2) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of an order under subsection (1) are recoverable as if the amount had been included in the order.

1994, c.52, s.4; 2013, c.31, s.23; 2016, c.36, s.11; 2023, c.17, s.188

ADVERTISING AND COMPLIANCE REVIEWS

2016, c.36, s.11

Delivery of records

78.1(1) The following definition applies in this section.

“regulatory authority” means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate pension plans, pension funds, retirement savings arrangements prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii) or paragraph 99.1(2)(b) or any activities related to the administration of those plans, funds or arrangements.

78.1(2) Any person shall deliver to the Superintendent, or to any other employee of the Financial and Consumer Services Commission, at any time that the Superintendent or other employee requires

(a) any of the records that are required to be kept by the person under this Act or the regulations, and

77(2) Une assignation délivrée en vertu du présent article par le Tribunal peut être signifiée à l'extérieur de la province et un défaut de comparution par toute personne assignée ne porte pas atteinte au pouvoir d'agir du Tribunal.

1994, ch. 52, art. 4; 2013, ch. 31, art. 23

Inscription d'ordonnances à titre de jugement de la Cour

78(1) Si le Tribunal décide qu'une personne a, sans motif raisonnable, omis ou refusé de se conformer à une ordonnance du surintendant ou du Tribunal, le Tribunal peut déposer une copie de l'ordonnance à la Cour du Banc du Roi et l'ordonnance doit y être inscrite et enregistrée, puis une fois ainsi inscrite et enregistrée, l'ordonnance devient un jugement de la Cour et peut être exécutée à titre de jugement que le Tribunal a obtenu de la Cour.

78(2) Tous les frais et dépens raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'une ordonnance en vertu du paragraphe (1) sont recouvrables de la même manière que si leur montant avait été inclus dans l'ordonnance.

1994, ch. 52, art. 4; 2013, ch. 31, art. 23; 2016, ch. 36, art. 11; 2023, ch. 17, art. 188

PUBLICITÉ ET EXAMENS DE CONFORMITÉ

2016, ch. 36, art. 11

Remise de dossiers

78.1(1) La définition qui suit s'applique au présent article :

« organisme de réglementation » Toute personne habilitée par la législation d'une autorité législative à réglementer les régimes de pension, les fonds de pension, les arrangements d'épargne-retraite prescrits pour l'application du sous-alinéa 36(1)a(ii) ou de l'alinéa 99.1(2)b ou toutes autres activités relatives à l'administration de ces plans, fonds ou arrangements.

78.1(2) Toute personne remet au surintendant ou à tout autre employé de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs lorsque ceux-ci l'exigent :

a) les dossiers qu'elle doit tenir en vertu de la présente loi ou des règlements;

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

2016, c.36, s.11

False or misleading advertisement

78.11(1) No person shall make any false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or similar material prepared or used in respect of a regulated activity.

78.11(2) If, in the opinion of the Superintendent, a person has made a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or similar material referred to in subsection (1), the Superintendent may order the person to stop using that material immediately.

2016, c.36, s.11

Compliance review

78.12(1) The Financial and Consumer Services Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

78.12(2) The Financial and Consumer Services Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of appointment on request.

78.12(3) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, the Superintendent or a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

(a) enter, during normal business hours, any business premises where the Superintendent or compliance officer has reasonable grounds to believe that books, records, documents or things are kept that relate to a pension plan, a pension fund or a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii) or paragraph 99.1(2)(b),

(b) make any inspections, examinations, audits or inquiries and may require the production of any book, record, document or thing related to a pension plan, a pension fund or a retirement savings arrangement pre-

b) les dépôts, rapports ou autres communications faits à tout autre organisme de réglementation.

2016, ch. 36, art. 11

Publicité fautive ou trompeuse

78.11(1) Nul ne peut faire de déclaration fautive, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire préparés ou utilisés par rapport à une activité réglementée.

78.11(2) S'il est d'avis qu'une personne a fait une déclaration fautive, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire visé au paragraphe (1), le surintendant peut lui ordonner de cesser immédiatement de l'utiliser.

2016, ch. 36, art. 11

Examen de conformité

78.12(1) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par écrit, nommer une personne à titre d'agent de conformité chargé d'assurer la conformité avec la présente loi et les règlements.

78.12(2) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs délivre à chaque agent de conformité une attestation de nomination qu'il produit sur demande dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

78.12(3) Afin de déterminer si la présente loi et les règlements ont été observés, le surintendant ou l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut exercer les pouvoirs suivants :

a) pénétrer dans tous locaux commerciaux pendant les heures normales d'ouverture s'il a des motifs raisonnables de croire que des livres, dossiers, documents ou choses se rapportant à un régime de pension, à un fonds de pension ou à un arrangement d'épargne-retraite prescrit pour l'application du sous-alinéa 36(1)a)(ii) ou de l'alinéa 99.1(2)b) y sont conservés;

b) faire des inspections, des examens, des audits ou des enquêtes et exiger la production de tous livres, dossiers, documents ou choses se rapportant à un régime de pension, à un fonds de pension ou à un arran-

scribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii) or paragraph 99.1(2)(b),

(c) make, take and remove or require the making, taking and removal of copies or extracts related to an inspection, examination, audit or inquiry in relation to a pension plan, a pension fund or a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii) or paragraph 99.1(2)(b), and

(d) on giving a receipt, remove any books, records, documents or things related to the subject matter of an inspection, examination, audit or inquiry for the purpose of making copies, but the copying shall be carried out as soon as possible and the books, records, documents and things shall be returned immediately after the copying is completed.

78.12(4) In carrying out a compliance review, the Superintendent or a compliance officer may

(a) use a data processing system at the business premises,

(b) reproduce any book, record or document, and

(c) use any copying equipment at the business premises to make copies of any book, record or document.

78.12(5) The Superintendent or a compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

78.12(6) The Superintendent or a compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (3) unless the compliance officer or Superintendent has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

78.12(7) Before or after attempting to enter or to have access to any business premises, the Superintendent or a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

78.12(8) The Financial and Consumer Services Commission may, in prescribed circumstances, require a person in respect of whom a compliance review was carried out to pay the Financial and Consumer Services Commission any prescribed fee and to reimburse the Finan-

gement d'épargne-retraite prescrit pour l'application du sous-alinéa 36(1)a(ii) ou de l'alinéa 99.1(2)b);

c) faire, prendre et enlever des copies ou des extraits dans le cadre d'une inspection, d'un examen, d'un audit ou d'une enquête se rapportant à un régime de pension, à un fonds de pension ou à un arrangement d'épargne-retraite prescrit pour l'application du sous-alinéa 36(1)a(ii) ou de l'alinéa 99.1(2)b), ou exiger que cela soit fait;

d) à la remise d'un récépissé, enlever tous livres, dossiers, documents ou choses relatifs à l'objet d'une inspection, d'un examen, d'un audit ou d'une enquête dans le but de faire des copies, la reproduction devant toutefois se faire dès que possible et les livres, dossiers, documents et choses devant être retournés immédiatement dès que la reproduction est achevée.

78.12(4) Dans le cadre d'un examen de conformité, le surintendant ou l'agent de conformité peut :

a) utiliser un système informatique dans les locaux commerciaux;

b) reproduire tout livre, dossier ou document;

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux commerciaux pour tirer des copies des livres, des dossiers ou des documents.

78.12(5) Le surintendant ou l'agent de conformité peut effectuer un examen de conformité dans la province ou ailleurs.

78.12(6) Le surintendant ou l'agent de conformité ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (3) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

78.12(7) Avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux commerciaux ou d'y avoir accès, le surintendant ou l'agent de conformité peut solliciter un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

78.12(8) Dans les circonstances prescrites, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut exiger de toute personne visée par un

cial and Consumer Services Commission for any prescribed expenses.

2016, c.36, s.11

Removal of documents

78.2 A copy or extract of any book, record or document related to a compliance review and purporting to be certified by the Superintendent or a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

2016, c.36, s.11

Misleading statements

78.21 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the Superintendent or a compliance officer while the Superintendent or compliance officer is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

2016, c.36, s.11

Obstruction

78.22(1) No person shall obstruct or interfere with the Superintendent or a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Act, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by the Superintendent or a compliance officer for the purposes of the compliance review.

78.22(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

2016, c.36, s.11

INVESTIGATIONS

2016, c.36, s.11

Provision of information to Superintendent

78.3(1) The Superintendent may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or

examen de conformité qu'elle lui verse tous droits prescrits et lui rembourse tous frais prescrits.

2016, ch. 36, art. 11

Retrait de documents

78.2 Les copies ou les extraits des livres, dossiers ou documents visés par un examen de conformité et censés avoir été attestés par le surintendant ou un agent de conformité sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté les copies ou les extraits.

2016, ch. 36, art. 11

Déclarations trompeuses

78.21 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, au surintendant ou à l'agent de conformité exécutant les fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

2016, ch. 36, art. 11

Entrave

78.22(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail du surintendant ou de l'agent de conformité qui procède ou qui tente de procéder à l'examen de conformité que prévoit la présente loi ou de retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir tout renseignement ou objet qu'il exige raisonnablement pour les besoins de l'examen de conformité.

78.22(2) Sauf si le surintendant ou l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

2016, ch. 36, art. 11

ENQUÊTES

2016, ch. 36, art. 11

Communication de renseignements au surintendant

78.3(1) Le surintendant peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

- a) soit pour l'application de la présente loi ou des règlements;

(b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

78.3(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Superintendent may require any of the following persons to provide information or to produce books, records or documents or classes of books, records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

- (a) an administrator;
- (b) a former administrator;
- (c) a financial institution acting as a trustee for a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii) or paragraph 99.1(2)(b);
- (d) a financial institution that has previously acted as a trustee for a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii) or paragraph 99.1(2)(b);
- (e) an employer; or
- (f) a former employer.

78.3(3) The Superintendent may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a book, record or document or a class of books, records or documents produced pursuant to an order under subsection (2) be verified by affidavit.

78.3(4) The Superintendent may require that the information provided or that the books, records or documents or classes of books, records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the books, records or documents or classes of books, records or documents are already available in that form.

2016, c.36, s.11

Investigation order

78.31(1) The Financial and Consumer Services Commission may, by order, appoint a person as an investiga-

b) soit en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

78.3(2) Le surintendant peut, au moyen d'une ordonnance applicable généralement ou à une seule ou à plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, enjoindre à l'une ou l'autre des personnes ci-dessous de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des livres, dossiers ou documents ou catégories de livres, de dossiers ou de documents y précisés ou autrement décrits dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés :

- a) un administrateur;
- b) un ancien administrateur;
- c) une institution financière agissant à titre de fiduciaire d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit pour l'application du sous-alinéa 36(1)a(ii) ou de l'alinéa 99.1(2)b);
- d) une institution financière qui a déjà agi à titre de fiduciaire d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit pour l'application du sous-alinéa 36(1)a(ii) ou de l'alinéa 99.1(2)b);
- e) un employeur;
- f) un ancien employeur.

78.3(3) Le surintendant peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou des livres, dossiers ou documents ou catégories de livres, de dossiers ou de documents remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient attestées par affidavit.

78.3(4) Le surintendant peut exiger que les renseignements fournis ou les livres, dossiers ou documents ou catégories de livres, de dossiers ou de documents remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

2016, ch. 36, art. 11

Ordonnance d'enquête

78.31(1) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par ordonnance, nom-

tor to make any investigation that the Financial and Consumer Services Commission considers expedient

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

78.31(2) In its order, the Financial and Consumer Services Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

2016, c.36, s.11

Powers of investigator

78.32(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the business or affairs of that person,
- (b) any books, records, documents or communications connected with that person, and
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

78.32(2) For the purposes of an investigation under this Act, an investigator may inspect and examine any book, record, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of whom the investigation is ordered or any other person.

78.32(3) An investigator making an investigation under this Act may, on production of the order appointing him or her,

- (a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any book, record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,

mer une personne à titre d'enquêteur chargé de procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant :

- a) soit l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) soit l'aide apportée dans l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

78.31(2) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder en vertu du paragraphe (1).

2016, ch. 36, art. 11

Pouvoirs de l'enquêteur

78.32(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

- a) ses activités ou ses affaires internes;
- b) les livres, dossiers, documents ou communications qui se rapportent à elle;
- c) les biens ou l'actif qui appartiennent, en tout ou en partie, à elle ou à toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire ou qui ont été acquis ou aliénés, en tout ou en partie, par elle ou par toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire.

78.32(2) Pour les besoins de l'enquête tenue en vertu de la présente loi, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, dossiers, documents ou objets, qu'ils soient en la possession ou sous la responsabilité de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne.

78.32(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente loi peut, sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre, exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer pendant les heures normales d'ouverture dans les locaux commerciaux de toute personne nommée dans l'ordonnance et inspecter et examiner les livres, dossiers, documents ou objets qu'elle utilise dans ses activités et qui se rapportent à l'ordonnance;

(b) require the production of any book, record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and

(c) on giving a receipt, remove the book, record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

78.32(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the books, records, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

78.32(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any book, record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

2016, c.36, s.11

Power to compel evidence

78.4(1) An investigator making an investigation under this Act has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things as the Court of King's Bench has for the trial of civil actions.

78.4(2) On the application of an investigator to the Court of King's Bench, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of King's Bench.

78.4(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

78.4(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

2016, c.36, s.11; 2023, c.17, s.188

b) exiger la production de tous livres, dossiers, documents ou objets visés à l'alinéa a) afin de les inspecter ou de les examiner;

c) sur remise d'un récépissé, prendre les livres, dossiers, documents ou objets inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre son inspection ou son examen.

78.32(4) L'inspection ou l'examen effectué en vertu du présent article doit être achevé aussitôt que possible et les livres, dossiers, documents ou objets doivent être restitués dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

78.32(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir des renseignements ni retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire des livres, dossiers, documents ou objets qu'un enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

2016, ch. 36, art. 11

Pouvoir de contraindre à témoigner

78.4(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente loi est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la Cour du Banc du Roi en matière d'actions civiles pour ce qui est d'assigner un témoin et de le contraindre à comparaître ainsi que de l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, dossiers, documents et objets ou des catégories de livres, de dossiers, de documents et d'objets.

78.4(2) Sur demande que présente un enquêteur à la Cour du Banc du Roi, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, dossiers, documents et objets ou catégories de livres, de registres, de documents et d'objets dont elle a la garde, la possession ou la responsabilité peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc du Roi.

78.4(3) La personne qui témoigne dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu du présent article peut être représentée par ministère d'avocat.

78.4(4) Le témoignage que rend une personne en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

2016, ch. 36, art. 11; 2023, ch. 17, art. 188

Investigators authorized as peace officers

78.41 Every investigator in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

2016, c.36, s.11

Seized property

78.42(1) On request to the investigator by the person who, at the time of the seizure, was in lawful possession of books, records, documents or things seized under this Act, the books, records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

78.42(2) If books, records, documents or things are seized under this Act and the matter for which the books, records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those books, records, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

78.42(3) If books, records, documents or things are seized under this Act and the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure alleges that the books, records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court of King's Bench for the return of the books, records, documents or things.

78.42(4) On a motion under subsection (3), the Court of King's Bench shall order the return of any books, records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure.

2016, c.36, s.11; 2023, c.17, s.188

Report of investigation

78.5(1) If an investigation has been made under this Act, the investigator shall, at the request of the Financial and Consumer Services Commission, provide to the Financial and Consumer Services Commission a report of the investigation or any transcripts of evidence or any

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

78.41 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et des règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

2016, ch. 36, art. 11

Biens saisis

78.42(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, dossiers, documents ou objets saisis en vertu de la présente loi sont, aux date, heure et lieu convenus par eux, mis à la disposition de cette personne pour leur consultation et leur reproduction.

78.42(2) Les livres, dossiers, documents ou objets qui, relativement à une affaire, ont été saisis en vertu de la présente loi sont restitués par l'enquêteur à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

78.42(3) En cas de saisie de livres, de dossiers, de documents ou d'objets effectuée en vertu de la présente loi, la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne sont pas pertinents quant à l'affaire motivant leur saisie peut présenter un avis de motion à la Cour du Banc du Roi pour leur restitution.

78.42(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour du Banc du Roi doit ordonner que soient restitués les livres, dossiers, documents ou objets qui, selon elle, ne sont pas pertinents quant à l'affaire pour laquelle ils ont été saisis à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie.

2016, ch. 36, art. 11; 2023, ch. 17, art. 188

Rapport d'enquête

78.5(1) Ayant mené une enquête en vertu de la présente loi et à la demande de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, l'enquêteur lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions

material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

78.5(2) A report that is provided to the Financial and Consumer Services Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

2016, c.36, s.11

Prohibition against disclosure

78.51(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Act, the Financial and Consumer Services Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

78.51(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Superintendent in writing.

78.51(3) An investigator making an investigation under this Act may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

2016, c.36, s.11

Non-compellability

78.52 None of the following persons is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Act:

- (a) an investigator;

des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

78.5(2) Le rapport qui est fourni à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs en vertu du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou instance.

2016, ch. 36, art. 11

Interdiction de communication

78.51(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête que prévoit la présente loi, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut rendre une ordonnance qui s'applique pendant toute la durée de l'enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête se déroule;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout document ou objet;
- e) le fait qu'a été produit tout document ou objet.

78.51(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou le surintendant par écrit.

78.51(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente loi peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

2016, ch. 36, art. 11

Non-contraignabilité

78.52 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue en vertu de la présente loi aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;

- (b) the Financial and Consumer Services Commission;
- (c) a member of the Financial and Consumer Services Commission;
- (d) an employee of the Financial and Consumer Services Commission;
- (e) a member of the Tribunal; and
- (f) a person engaged by the Financial and Consumer Services Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

2016, c.36, s.11

- b) la Commission des services financiers et des services aux consommateurs;
- c) un membre de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs;
- d) un employé de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs;
- e) un membre du Tribunal;
- f) une personne engagée par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

2016, ch. 36, art. 11

ENFORCEMENT

2016, c.36, s.11

Offences generally

78.6(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if a director on the board of directors of a person or an officer of a person, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, if an individual who is not a director on the board of directors of a person or an officer of a person, to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$250,000:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Financial and Consumer Services Commission or the Superintendent that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

EXÉCUTION

2016, ch. 36, art. 11

Infractions – dispositions générales

78.6(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un membre du conseil d'administration d'une personne ou du dirigeant d'une personne, d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier qui n'est pas membre du conseil d'administration ni dirigeant d'une personne et d'une amende maximale de 250 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier la personne qui :

- a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents qui sont déposés ou produits auprès de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, du surintendant, d'un agent de conformité, d'un enquêteur ou de toute personne qui relève de cette commission ou du surintendant, ou qui leur sont fournis, remis ou donnés;
- b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents qui doivent être fournis, produits, remis, donnés ou déposés en vertu de la présente loi ou des règlements;

(c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(d) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(e) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(f) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Financial and Consumer Services Commission or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(g) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

78.6(2) Despite subsection (1), on a second or subsequent conviction for an offence under this Act, a person is liable, if a director on the board of directors of a person or an officer of a person, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, if an individual who is not a director on the board of directors of a person or an officer of a person, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$500,000.

78.6(3) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to

c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou tout objet raisonnablement exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou les règlements;

d) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;

e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que rend ou donne la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le surintendant ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou des règlements;

f) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a fait en vertu de la présente loi ou des règlements à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou au Tribunal;

g) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

78.6(2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de récidive, le particulier qui est membre du conseil d'administration d'une personne ou dirigeant d'une personne est passible d'une amende maximale de 200 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, le particulier qui n'est pas membre du conseil d'administration ni dirigeant d'une personne, d'une amende maximale de 500 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, et la personne autre qu'un particulier, d'une amende maximale de 500 000 \$.

78.6(3) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, une personne ne commet pas l'infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la présentation était requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

make the statement not misleading, the person notified the Financial and Consumer Services Commission.

78.6(4) As well as imposing a fine, the court may stipulate that an additional amount be paid into court for the purpose of satisfying in whole or in part an amount payable by the convicted person under a provision of this Act or the regulations or under an order of the Tribunal or the Labour and Employment Board and the court shall, upon receipt of the amount, pay the amount to the appropriate person.

78.6(5) Except with respect to a payment made under subsection (4), a conviction for an offence under this Act does not relieve the convicted person of the obligation to comply with an order of the Tribunal or the Labour and Employment Board or to pay any amount established by the Tribunal or the Labour and Employment Board as being due and owing under this Act.

2016, c.36, s.11

Prosecution of employer

78.61 If an employer is prosecuted under this Act, the act or omission of an employee of the employer shall be deemed to be the act or omission of the employer unless the employer establishes that the act or omission occurred despite the fact the employer, and each person exercising supervisory responsibilities over the employee on behalf of the employer, took all reasonable care to avoid it.

2016, c.36, s.11

Misleading or untrue statements

78.62 In carrying on a regulated activity, no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

2016, c.36, s.11

Interim preservation of property

78.7(1) On the application of the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal may make one or both of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administration of this Act or the regulations or to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction:

78.6(4) En sus de l'amende infligée, la cour peut statuer qu'un montant additionnel lui soit payé afin de régler totalement ou partiellement un montant payable par la personne déclarée coupable en vertu d'une disposition de la présente loi ou des règlements ou en vertu d'une ordonnance du Tribunal ou de la Commission du travail et de l'emploi, auquel cas, sur réception du montant, la cour le paie à la personne qualifiée.

78.6(5) Sauf pour ce qui est d'un paiement effectué en vertu du paragraphe (4), une déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi ne dispense pas la personne déclarée coupable de l'obligation de se conformer à une ordonnance du Tribunal ou de la Commission du travail et de l'emploi ou de payer tout montant qu'établit le Tribunal ou cette commission comme étant dû et impayé en vertu de la présente loi.

2016, ch. 36, art. 11

Poursuites contre l'employeur

78.61 Si un employeur est poursuivi en vertu de la présente loi, l'acte ou l'omission de tout salarié est réputé être l'acte ou l'omission de l'employeur, à moins que l'employeur n'établisse que l'acte ou l'omission a eu lieu malgré toutes mesures raisonnables que l'employeur et chaque personne exerçant le pouvoir de surveillance d'employés pour le compte de l'employeur ont pris pour l'éviter.

2016, ch. 36, art. 11

Déclarations trompeuses ou erronées

78.62 En exerçant l'une quelconque des activités réglementées, il est interdit à une personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle est trompeuse ou erronée ou de ne pas relater un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse.

2016, ch. 36, art. 11

Conservation provisoire de biens

78.7(1) Sur demande de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et s'il le juge opportun pour l'application de la présente loi ou des règlements ou en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative, le Tribunal peut rendre une des

(a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property to retain the funds, securities or property and to hold them; or

(b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping.

78.7(2) An order under subsection (1) that names a financial institution shall apply only to the branches of the financial institution identified in the order.

78.7(3) An order under subsection (1) is effective for seven days after its making, but the Financial and Consumer Services Commission may apply to the Court of King's Bench to continue the order or for any other order that the Court of King's Bench considers appropriate.

78.7(4) An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall be sent without delay by any means that the Tribunal determines to all persons named in the order.

78.7(5) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.

78.7(6) The Tribunal, on the application of the Financial and Consumer Services Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

78.7(7) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

ordonnances ci-dessous, ou les deux, visant à enjoindre à une personne :

a) de retenir les fonds, les valeurs mobilières ou les biens dont elle est dépositaire ou dont elle a la responsabilité ou la garde;

b) de s'abstenir de retirer ses fonds, ses valeurs mobilières ou ses biens d'une autre personne qui en est le dépositaire ou qui en a la responsabilité ou la garde.

78.7(2) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) qui désigne une institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.

78.7(3) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) n'est valide que pendant une période de sept jours après qu'elle a été rendue. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut toutefois demander à la Cour du Banc du Roi de proroger l'ordonnance ou de rendre toute autre ordonnance que celle-ci estime appropriée.

78.7(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de l'ordonnance sont immédiatement envoyées, par les moyens que fixe le Tribunal, à toutes les personnes qui y sont nommées.

78.7(5) Toute personne qui a reçu l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut demander au Tribunal des directives ou des précisions si elle entretient des doutes quant à son application à des fonds, à des valeurs mobilières ou à des biens ou à une réclamation qui lui a été faite par une personne qui n'y est pas nommée.

78.7(6) Sur demande de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou d'une personne directement touchée par l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut la révoquer ou autoriser le déblocage des fonds, des valeurs mobilières ou des biens relativement auxquels elle a été rendue.

78.7(7) L'avis d'une ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations y mentionnés en le présentant au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

78.7(8) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (7) to be revoked or modified and, if an order is made, the Financial and Consumer Services Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

78.7(9) On submission of a notice under subsection (7) or a copy of a written revocation or modification under subsection (8), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

2016, c.36, s.11; 2023, c.17, s.188

Orders in the public interest

78.71(1) On the application of the Financial and Consumer Services Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

- (a) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;
- (b) an order that a person cease conducting all or any regulated activities;
- (c) an order that a person submit to a review of the person’s practices and procedures relating to regulated activities and institute any changes directed by the Tribunal;
- (d) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order
 - (i) be provided by a person,
 - (ii) not be provided to a person, or
 - (iii) be amended to the extent that amendment is practicable;
- (e) an order that a person be reprimanded;
- (f) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of

78.7(8) Le Tribunal peut, par ordonnance, révoquer ou modifier l’avis présenté en vertu du paragraphe (7) et, le cas échéant, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs présente une copie de la révocation ou de la modification au bureau d’enregistrement ou au bureau d’enregistrement foncier concerné.

78.7(9) Dès qu’est présenté soit l’avis que prévoit le paragraphe (7), soit une copie de la révocation ou de la modification écrites prévue au paragraphe (8), l’avis ou la copie est enregistré ou inscrit au bureau d’enregistrement ou au bureau d’enregistrement foncier, selon le cas, par le registraire et, une fois enregistré ou inscrit, produit le même effet qu’un certificat d’affaire en instance.

2016, ch. 36, art. 11; 2023, ch. 17, art. 188

Ordonnances rendues dans l’intérêt public

78.71(1) Sur demande de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et s’il est d’avis que l’intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou les règlements ne s’applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période y précisée;
- b) une ordonnance interdisant à une personne d’exercer l’une ou l’ensemble des activités réglementées;
- c) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives aux activités réglementées et d’effectuer les changements qu’il ordonne;
- d) s’il est convaincu que la présente loi ou les règlements n’ont pas été respectés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration y mentionné :
 - (i) soit fourni par une personne,
 - (ii) ne soit pas fourni à une personne,
 - (iii) soit modifié dans la mesure du possible;
- e) une ordonnance réprimandant une personne;
- f) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière y précisée, tout genre de ren-

any kind described in the order that is disseminated to the public;

(g) an order that a person cease violating or comply with, and that the directors on the board of directors of the person and the officers of the person cause the person to cease violating or to comply with, this Act and the regulations;

(h) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Financial and Consumer Services Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

78.71(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

78.71(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

78.71(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

78.71(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b) or (e).

78.71(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

78.71(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

78.71(8) The Financial and Consumer Services Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

2016, c.36, s.11

Administrative penalty

78.8(1) On the application of the Financial and Consumer Services Commission and after conducting a hear-

seignements ou de documents y mentionnés qui sont diffusés publiquement;

g) une ordonnance enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et aux règlements, soit de s'y conformer et enjoignant aux membres de son conseil d'administration et à ses dirigeants de la faire cesser d'y contrevenir ou de la faire s'y conformer;

h) une ordonnance enjoignant à une personne de remettre à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs les sommes d'argent obtenues par suite de son défaut de se conformer à la présente loi ou aux règlements.

78.71(2) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance que prévoit le présent article des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

78.71(3) La personne visée par une ordonnance que prévoit le présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont elle est assortie.

78.71(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

78.71(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b) ou e) sans tenir d'audience.

78.71(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

78.71(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

78.71(8) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs donne immédiatement avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

2016, ch. 36, art. 11

Pénalité administrative

78.8(1) Sur demande de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et à la

ing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of, in the case of an individual, not more than \$25,000, and in the case of a person other than an individual, not more than \$100,000, if the Tribunal

- (a) determines that the person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, and
- (b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

78.8(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Financial and Consumer Services Commission or the Superintendent related to the same matter.

2016, c.36, s.11

Directors on board of directors and officers

78.81 If a person other than an individual violates or has not complied with this Act or the regulations, a director on the board of directors of the person or an officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the violation or non-compliance shall be deemed also to have violated or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 78.71.

2016, c.36, s.11

Resolution of administrative proceedings

78.9(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Financial and Consumer Services Commission or the Tribunal under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Financial and Consumer Services Commission or the Tribunal, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Financial and Consumer Services Commission or the Tribunal that has been accepted by the Financial and

suite d’une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 25 000 \$ dans le cas d’un particulier et de 100 000 \$ dans le cas d’une personne autre qu’un particulier si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s’est pas conformée à la présente loi ou aux règlements;
- b) il estime que l’intérêt public le commande.

78.8(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article en dépit de toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l’égard de la même affaire et de toute autre ordonnance que le Tribunal, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou le surintendant peut rendre à cet égard.

2016, ch. 36, art. 11

Membres du conseil d’administration et dirigeants

78.81 Si une personne autre qu’un particulier a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s’y est pas conformée, le membre de son conseil d’administration ou son dirigeant qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou aux règlements ou ne pas s’y être conformé, qu’une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou des règlements ou qu’une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l’article 78.71.

2016, ch. 36, art. 11

Règlement d’une instance administrative

78.9(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu’introduit la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

- a) une entente entérinée par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou le Tribunal, selon le cas;
- b) un engagement par écrit que donne une personne à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou au Tribunal et qui est ac-

Consumer Services Commission or the Tribunal, as the case may be, or

(c) a decision of the Financial and Consumer Services Commission or the Tribunal, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

78.9(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Financial and Consumer Services Commission or the Tribunal under any other provision of this Act or under the regulations.

2016, c.36, s.11

Repealed

79 Repealed: 2013, c.31, s.23

1994, c.52, s.4; 2013, c.31, s.23

Repealed

80 Repealed: 2013, c.31, s.23

1994, c.52, s.4; 2013, c.31, s.23

GENERAL

Extension of time limits

81 The Superintendent or the Tribunal may extend any time limit prescribed by this Act or the regulations before or after the expiration of the time if satisfied that there are reasonable grounds for the extension, and may give the directions that the Superintendent or the Tribunal considers proper consequent on the extension.

1994, c.52, s.4; 2013, c.31, s.23

Repealed

82 Repealed: 2016, c.36, s.11

2002, c.12, s.30; 2016, c.36, s.11

Obstruction of Superintendent

83(1) No person shall interfere with or obstruct the Superintendent while the Superintendent is lawfully carrying out the powers and duties of the Superintendent under this Act.

cepté par cette commission ou le Tribunal, selon le cas;

c) une décision de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou du Tribunal, selon le cas, qui est rendue sans tenir d'audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou des règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à pareille exigence.

78.9(2) Toute entente entérinée, tout engagement par écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou le Tribunal en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

2016, ch. 36, art. 11

Abrogé

79 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 23

1994, ch. 52, art. 4; 2013, ch. 31, art. 23

Abrogé

80 Abrogé : 2013, ch. 31, art. 23

1994, ch. 52, art. 4; 2013, ch. 31, art. 23

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Prorogation des délais

81 Le surintendant ou le Tribunal peut proroger tout délai imparti par la présente loi ou les règlements avant ou après l'expiration du délai s'il est convaincu que la prorogation est fondée sur des motifs raisonnables et il peut aussi donner des directives qui, de l'avis du surintendant ou du Tribunal, ne sont que des conséquences propres à la prorogation.

1994, ch. 52, art. 4; 2013, ch. 31, art. 23

Abrogé

82 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 11

2002, ch. 12, art. 30; 2016, ch. 36, art. 11

Entrave au surintendant

83(1) Il est interdit de gêner ou d'entraver le travail du surintendant alors qu'il exerce légalement ses attributions en vertu de la présente loi.

83(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

2016, c.36, s.11

Service of documents

84(1) Any notice, order or other document under this Act or the regulations is sufficiently given, served or delivered if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom it is to be given, served or delivered at the person's last known address.

84(2) A notice, order or other document sent by registered mail in accordance with subsection (1) shall be deemed to be given, served or delivered on the fifth day after the day of mailing, unless the person to whom it is sent establishes that, acting in good faith, the person did not receive the notice, order or other document, or did not receive it until a later date, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control.

Certificates of Superintendent

85(1) A certificate purporting to be signed by the Superintendent stating that a report, request or notice was or was not received, served or given by the Superintendent and, if so received, served or given, the date on which it was received, served or given, is, without proof of the signature, office or appointment of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence in any proceeding and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated in the certificate.

85(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has before the proceeding given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate.

85(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the Tribunal, require the attendance of the Superintendent for purposes of cross-examination.

1994, c.52, s.4; 2016, c.36, s.11

83(2) Sauf si le surintendant a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à une entrée dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

2016, ch. 36, art. 11

Signification des documents

84(1) Tout avis, ordonnance ou autre document prévu dans la présente loi ou des règlements est suffisamment donné, signifié ou délivré s'il a été délivré personnellement ou envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne à laquelle il doit être donné, signifié ou délivré.

84(2) Un avis, ordonnance ou autre document envoyé par courrier recommandé conformément au paragraphe (1) est réputé être donné, signifié ou délivré le cinquième jour qui suit sa mise à la poste, à moins que son destinataire n'établisse que, de bonne foi, par absence, accident, maladie ou autre cause indépendante de sa volonté, il n'avait pas reçu l'avis, l'ordonnance ou l'autre document, ou il ne l'avait reçu que plus tard.

Certificats du surintendant

85(1) Un certificat présenté comme étant signé par le surintendant déclarant qu'un rapport, une demande ou un avis a été ou n'a pas été reçu, signifié ou donné par le surintendant et, dans l'affirmative, sa date de réception, de signification ou de remise est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature, le poste ou la nomination de la personne paraissant avoir signé le certificat, admissible en preuve dans toute procédure et, en l'absence de preuve du contraire, constitue la preuve des faits déclarés dans le certificat.

85(2) Un certificat visé au paragraphe (1) n'est recevable en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné antérieurement à la procédure un avis raisonnable de son intention ainsi qu'une copie du certificat à la personne contre laquelle le certificat va être produit.

85(3) La personne contre laquelle un certificat visé au paragraphe (1) est produit peut, avec autorisation du Tribunal, exiger la présence du surintendant aux fins de contre-interrogatoire.

1994, ch. 52, art. 4; 2016, ch. 36, art. 11

Effect of defects in form and technical irregularity

86 No proceedings under this Act are invalid by reason of a defect in form or technical irregularity.

Rulings of Superintendent

87 A document purporting to contain or to be a copy of a ruling, decision or order of the Superintendent, and purporting to be signed by the Superintendent shall be accepted by any court as evidence of the ruling, decision or order without proof of the signature, office or appointment of the person purporting to have signed the document.

Forms filed with the Superintendent

87.1(1) The Superintendent may establish forms for the purposes of any provision of this Act or the regulations.

87.1(2) The Superintendent may establish the form and content of forms, including establishing whether a form is required to be signed, certified or made under oath or solemn declaration and any additional requirements respecting signatures.

87.1(3) The Superintendent may, in forms, request personal information either directly from an individual to whom the information relates, or indirectly, from any other person authorized to complete the form.

87.1(4) The *Regulations Act* does not apply to the forms established by the Superintendent or to the requirements referred to in subsection (2).

87.1(5) If there is a conflict or an inconsistency between a form established by the Superintendent and this Act or a regulation made under this Act, this Act or the regulation made under this Act prevails.

2015, c.31, s.7

Repealed

87.2 Repealed: 2016, c.4, s.4

2015, c.31, s.7; 2016, c.4, s.4

Effet des vices de forme et de procédure

86 Aucune procédure en application de la présente loi n'est nulle pour vice de forme ou vice de procédure.

Décisions du surintendant

87 Un document présenté comme contenant un jugement, une décision ou une ordonnance du surintendant ou en étant une copie et présenté comme étant signé par le surintendant doit être accepté par toute cour comme preuve du jugement, de la décision ou de l'ordonnance sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature, le poste ou la nomination de la personne paraissant avoir signé le document.

Formules déposés auprès du surintendant

87.1(1) Le surintendant peut établir des formules aux fins d'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements.

87.1(2) Le surintendant peut préciser le libellé et la teneur des formules qu'il établit, notamment en déterminant si certaines doivent être signées, certifiées ou établies sous serment ou par déclaration solennelle et en prescrivant des exigences supplémentaires ayant trait à leur signature.

87.1(3) Dans les formules qu'il établit, le surintendant peut recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement de la personne physique concernée ou par l'entremise de toute autre personne autorisée à remplir la formule.

87.1(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni aux formules qu'établit le surintendant ni aux exigences visées au paragraphe (2).

87.1(5) La présente loi et ses règlements l'emportent sur toute formule incompatible établie par le surintendant.

2015, ch. 31, art. 7

Abrogé

87.2 Abrogé : 2016, ch. 4, art. 4

2015, ch. 31, art. 7; 2016, ch. 4, art. 4

OFFENCES AND PENALTIES

Repealed: 2016, c.36, s.11
2016, c.36, s.11

Repealed

88 Repealed: 2016, c.36, s.11
1990, c.61, s.104; 1994, c.52, s.4; 2013, c.31, s.23; 2016, c.36, s.11

Repealed

88.1 Repealed: 2016, c.36, s.11
1990, c.61, s.104; 2016, c.36, s.11

Repealed

89 Repealed: 2016, c.36, s.11
2016, c.36, s.11

Repealed

90 Repealed: 1990, c.22, s.40
1990, c.22, s.40

ADMINISTRATION

Financial and Consumer Services Commission responsible for administration of the Act

91(1) The Financial and Consumer Services Commission is responsible for the administration of this Act.

91(2) Repealed: 2013, c.31, s.23

91(3) The Superintendent or the Financial and Consumer Services Commission may delegate in writing any power or duty of the Superintendent under this Act or the regulations to any person, subject to any limitation or condition set out in the delegation.
2013, c.31, s.23

Agreements by Minister

92(1) The Minister may, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

- (a) enter into agreements with authorized representatives of a designated jurisdiction to provide for the reciprocal application and enforcement of pension

INFRACTIONS ET PEINES

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 11
2016, ch. 36, art. 11

Abrogé

88 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 11
1990, ch. 61, art. 104; 1994, ch. 52, art. 4; 2013, ch. 31, art. 23; 2016, ch. 36, art. 11

Abrogé

88.1 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 11
1990, ch. 61, art. 104; 2016, ch. 36, art. 11

Abrogé

89 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 11
2016, ch. 36, art. 11

Abrogé

90 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 40
1990, ch. 22, art. 40

ADMINISTRATION

Commission des services financiers et des services aux consommateurs responsable de l'application de la Loi

91(1) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs est responsable de l'application de la présente loi.

91(2) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 23

91(3) Le surintendant ou la Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut déléguer par écrit à toute personne l'un quelconque des pouvoirs ou des fonctions du surintendant que prévoit la présente loi ou les règlements, sous réserve de toute restriction ou condition indiquée dans la délégation.
2013, ch. 31, art. 23

Ententes conclues par le Ministre

92(1) Le Ministre peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

- a) conclure des ententes avec les représentants autorisés d'une autorité législative désignée pour prévoir l'application et l'exécution réciproques de la législation sur les prestations de pension ainsi que pour l'en-

benefits legislation and for the reciprocal registration, audit and inspection of pension plans,

(b) delegate to authorized representatives of a designated jurisdiction such functions and powers under this Act and the regulations as the Minister may determine, and

(c) accept similar delegations of functions and powers from authorized representatives of a designated jurisdiction.

Registration in designated jurisdiction

93 If a pension plan required to be registered in the Province is registered in a designated jurisdiction, the Minister by order may limit the application of this Act and the regulations to the pension plan and authorize the application of the law of the designated jurisdiction in respect of the pension plan.

Agreement with respect to a pension plan required to be registered in a designated jurisdiction

93.01(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into an agreement with an authorized representative of a designated jurisdiction in relation to a pension plan that is required to be registered in the designated jurisdiction.

93.01(2) An agreement entered into under subsection (1) shall provide for the administration, application and enforcement of pension benefits legislation with respect to the pension plan that is the subject of the agreement.

93.01(3) Without limiting the generality of subsection (1), an agreement may

(a) make the pension benefits legislation of the designated jurisdiction or any provision of that legislation inapplicable to the pension plan,

(b) authorize the application of this Act and the regulations or a provision of either of them to the pension plan, and

(c) delegate to the Minister the functions and powers of the pension supervisory authority under the pension benefits legislation of the designated jurisdiction.

registrement, la vérification et l'inspection réciproques des régimes de pension,

b) déléguer aux représentants autorisés d'une autorité législative désignée des pouvoirs et fonctions en vertu de la présente loi et des règlements tels que le Ministre peut déterminer, et

c) accepter des délégations semblables de pouvoirs et fonctions de la part des représentants autorisés d'une autorité législative désignée.

Enregistrement sous le régime d'une autorité législative désignée

93 Si un régime de pension qui doit être enregistré dans la province est enregistré sous une autorité législative désignée, le Ministre peut restreindre par ordonnance l'application de la présente loi et des règlements à ce régime de pension et autoriser l'application de la loi de l'autorité législative désignée relativement à ce régime de pension.

Entente relativement à un régime de pension devant être enregistré dans une autorité législative désignée

93.01(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec le représentant autorisé d'une autorité législative désignée une entente relative à un régime de pension devant y être enregistré.

93.01(2) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) prévoit l'administration, l'application et l'exécution de la législation sur les prestations de pension relativement au régime de pension objet de l'entente.

93.01(3) Sans qu'il soit porté atteinte à la généralité du paragraphe (1), l'entente peut :

a) rendre non applicable au régime de pension la législation sur les prestations de pension de l'autorité législative désignée ou l'une quelconque de ses dispositions;

b) autoriser l'application, au régime de pension, de la présente loi et de ses règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions;

c) déléguer au Ministre les pouvoirs et les fonctions dont jouit l'organisme de surveillance en vertu de la législation sur les prestations de pension de cette autorité législative désignée.

93.01(4) The Minister may sub-delegate in writing any functions and powers delegated to the Minister in an agreement under subsection (1) to the Financial and Consumer Services Commission or the Superintendent, subject to any limitation or condition set out in the sub-delegation.

2016, c.9, s.1

Continuance of prior agreement

93.1 Any agreement entered into under subsection 92(1) continues in force until it is terminated according to its terms or until the date the Province and the other party to that agreement become subject to the multilateral agreement entered into under section 93.3.

2011, c.33, s.2

Definition of “multi-jurisdictional pension plan”

93.2 In sections 93.3 to 93.9, “multi-jurisdictional pension plan” means a pension plan that is subject to this Act and to the pension benefits legislation of one or more designated jurisdictions.

2011, c.33, s.2

Authority to enter into the agreement

93.3(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may

- (a) enter into a multilateral agreement respecting multi-jurisdictional pension plans with an authorized representative of one or more designated jurisdictions, and
- (b) enter into arrangements to make amendments to the agreement referred to in paragraph (a) under its amending formula.

93.3(2) The Minister or his or her delegate may enter into an agreement with an authorized representative of a designated jurisdiction respecting the application of any provision of the multilateral agreement for which the Minister and the authorized representative have discretion as to its application.

2011, c.33, s.2

93.01(4) Le Ministre peut sous-déléguer par écrit à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ou au surintendant toutes fonctions ou tous pouvoirs que lui délègue l’entente visée au paragraphe (1), sous réserve de toute restriction ou condition indiquée dans la sous-délégation.

2016, ch. 9, art. 1

Prorogation des anciennes ententes

93.1 Toute entente conclue en vertu du paragraphe 92(1) est prorogée jusqu’à ce qu’elle soit résiliée conformément à ses modalités ou jusqu’à la date à laquelle la province et l’autre partie à l’entente deviennent assujetties à l’entente multilatérale conclue en vertu de l’article 93.3.

2011, ch. 33, art. 2

Définition de « régime de pension relevant de plus d’une autorité gouvernementale »

93.2 Dans les articles 93.3 à 93.9, « régime de pension relevant de plus d’une autorité gouvernementale » s’entend d’un régime de pension auquel s’appliquent la présente loi et la loi sur les régimes de pension d’une ou de plusieurs autorités législatives désignées.

2011, ch. 33, art. 2

Autorité de conclure une entente multilatérale

93.3(1) Avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure :

- a) une entente multilatérale sur les régimes de pension relevant de plus d’une autorité gouvernementale avec le représentant autorisé d’une ou de plusieurs autorités législatives désignées;
- b) des arrangements en vue de modifier l’entente mentionnée à l’alinéa a) selon sa formule de modification.

93.3(2) Le Ministre ou son délégué peut conclure avec le représentant autorisé d’une autorité législative désignée une entente relative aux dispositions de l’entente multilatérale dont l’application relève de leur pouvoir discrétionnaire.

2011, ch. 33, art. 2

Scope of the agreement

93.4(1) The multilateral agreement entered into under section 93.3 shall have the force of law in the Province on the date the Minister signs the agreement, including any provision in the agreement that

- (a) determines which multi-jurisdictional pension plans are subject to the agreement,
- (b) establishes which parties to the agreement have jurisdiction with respect to a multi-jurisdictional pension plan,
- (c) makes applicable in the Province a provision of
 - (i) the pension benefits legislation of a designated jurisdiction, or
 - (ii) the legislation of a designated jurisdiction that provides a right of recourse under the pension benefits legislation of that jurisdiction,
- (d) makes inapplicable in the Province a provision of this Act or the regulations,
- (e) provides that a decision made by the pension supervisory authority of a party to the agreement is deemed to be a decision made by the Superintendent,
- (f) provides that a decision made by the Superintendent is deemed to be a decision made by the pension supervisory authority of a party to the agreement,
- (g) provides that a provision of the agreement prevails over a provision of a multi-jurisdictional pension plan in the case of a conflict, and
- (h) establishes additional requirements with respect to a multi-jurisdictional pension plan that is subject to the agreement, including requirements for
 - (i) the exchange of notices, documents and information with respect to a multi-jurisdictional pension plan between pension supervisory authorities, administrators, employers, members and other persons having rights under the plan or their representatives,

Champ d'application de l'entente

93.4(1) À partir de la date à laquelle elle est signée par le Ministre, l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3 a force de loi dans la province, y compris l'une quelconque de ses dispositions qui :

- a) déterminent quels régimes de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale en sont l'objet;
- b) déterminent quelles parties à l'entente ont compétence à l'égard d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale;
- c) rendent applicable dans la province toute disposition :
 - (i) d'une loi sur les régimes de pension émanant d'une autorité législative désignée,
 - (ii) d'une loi émanant d'une autorité législative désignée prévoyant un recours, le droit à celui-ci étant accordé par la loi sur les régimes de pension émanant de cette autorité législative;
- d) rendent non applicable dans la province une disposition de la présente loi ou de ses règlements;
- e) prévoient qu'une décision prise par l'organisme de surveillance d'une partie à l'entente est réputée avoir été prise par le surintendant;
- f) prévoient qu'une décision prise par le surintendant est réputée avoir été prise par l'organisme de surveillance d'une partie à l'entente;
- g) donnent préséance à une disposition de l'entente en cas d'incompatibilité avec une disposition d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale;
- h) établissent des exigences supplémentaires relatives à un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale objet de l'entente, notamment :
 - (i) celles qui prévoient l'échange d'avis, de documents et de renseignements concernant un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre les organismes de surveillance, les administrateurs, les employeurs, les participants et les autres ayants droit au titre du régime et leurs représentants,

(ii) contributions to a multi-jurisdictional pension plan in addition to those required under this Act and the regulations,

(iii) the establishment and funding of an additional liability with respect to a multi-jurisdictional pension plan that would not otherwise be required under this Act or the regulations,

(iv) the determination of the amount of the pension benefits, deferred pension, or ancillary benefits or any other amount payable in relation to a member or former member that differ from the requirements that would apply in the absence of the agreement, if the member or former member has service in the Province and in a designated jurisdiction that is subject to the agreement, which requirements may result in an increase or a decrease in the amount to which the member or former member would otherwise be entitled,

(v) the allocation of the assets of a multi-jurisdictional pension plan between designated jurisdictions,

(vi) the establishment of time limits for an administrator to comply with the investment rules applicable in the pension benefits legislation to which the multi-jurisdictional pension plan is subject,

(vii) the allocation of the assets between participating employers of a multi-jurisdictional pension plan that is also a multi-employer pension plan,

(viii) the payment of benefits following the allocation of the assets of a multi-jurisdictional pension plan, or

(ix) the establishment of procedures for withdrawing from the agreement.

93.4(2) The administrator of a multi-jurisdictional pension plan shall comply with any requirement set out

(ii) celles qui prévoient, relativement à un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale, le versement de cotisations supplémentaires à celles qu'exige la présente loi ou ses règlements,

(iii) celles qui prévoient, relativement à un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale, l'établissement et le financement d'un passif que n'exige pas par ailleurs la présente loi ou ses règlements,

(iv) s'agissant d'un participant ou d'un ancien participant qui a des états de service dans la province et dans une autorité législative désignée partie à l'entente, celles qui, pour établir le montant des prestations de pension, de la pension différée ou des prestations accessoires ou tout autre montant payable relativement au participant ou à l'ancien participant, fixent des exigences différentes de celles qui s'appliqueraient par ailleurs sans l'entente, lesquelles pouvant entraîner une augmentation ou une diminution du montant auquel le participant ou l'ancien participant aurait par ailleurs droit,

(v) celles qui prévoient la répartition, entre les autorités législatives désignées, des éléments d'actif d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale,

(vi) celles qui accordent aux administrateurs des échéances pour se conformer aux règles relatives au placement qu'énonce la loi sur les régimes de pension qui est applicable au régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale,

(vii) s'agissant d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale qui est aussi un régime de pension interemployeur, celles qui prévoient la répartition, entre les employeurs qui y sont parties, des éléments d'actif de ce régime,

(viii) celles qui prévoient le versement de prestations à la suite de la répartition des éléments d'actif d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale,

(ix) celles qui arrêtent la procédure applicable aux parties qui souhaitent se retirer de l'entente.

93.4(2) L'administrateur d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale se con-

in the multilateral agreement entered into under section 93.3 that applies with respect to the plan and with any requirement imposed under the authority of the agreement.

93.4(3) An employer or person required to make contributions to a multi-jurisdictional pension plan on the employer's behalf shall comply with any requirement set out in the multilateral agreement entered into under section 93.3 that applies with respect to the plan and with any requirement imposed under the authority of the agreement.

93.4(4) The amount of pension benefits, deferred pension or ancillary benefits or any other amount payable under a multi-jurisdictional pension plan in relation to a member or former member shall be determined in accordance with the requirements set out in the multilateral agreement entered into under section 93.3.

93.4(5) This section does not apply to a multi-jurisdictional pension plan unless the Minister has entered into a multilateral agreement under section 93.3 with the authorized representative of the designated jurisdiction to which the plan is subject.

2011, c.33, s.2

Reciprocal implementation of the agreement

93.5(1) The Minister or his or her delegate may exercise any of the duties or powers of a designated jurisdiction for which the multilateral agreement entered into under section 93.3 permits a delegation to the Province as a major or minor authority.

93.5(2) The Minister may delegate to a party to the multilateral agreement entered into under section 93.3 any duty or power of the Minister under this Act for which the agreement permits a delegation to the designated jurisdiction as a major or minor authority.

2011, c.33, s.2

Rules for asset splitting

93.6(1) The Minister or his or her delegate may order the splitting of the assets of a multi-jurisdictional pension plan that is subject to the multilateral agreement entered into under section 93.3.

forme aux exigences énoncées dans l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3 qui s'appliquent au régime ainsi qu'à toutes les exigences imposées en vertu de cette entente.

93.4(3) L'employeur ou la personne tenue de cotiser pour le compte de celui-ci à un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale se conforme aux exigences énoncées dans l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3 qui s'appliquent au régime ainsi qu'à toutes les exigences imposées en vertu de cette entente.

93.4(4) Est fixé conformément aux exigences énoncées dans l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3, le montant des prestations de pension, de la pension différée ou des prestations accessoires ou tout autre montant payable en vertu d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale relativement à un participant ou à un ancien participant.

93.4(5) Le présent article ne s'applique à un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale que si le Ministre et le représentant autorisé de l'autorité législative désignée à laquelle est assujéti le régime de pension ont conclu l'entente multilatérale en vertu de l'article 93.3.

2011, ch. 33, art. 2

Mise en oeuvre réciproque de l'entente

93.5(1) Le Ministre ou son délégué peut exercer toute fonction ou tout pouvoir d'une autorité législative désignée dont l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3 permet la délégation à la province en sa qualité d'autorité principale ou secondaire.

93.5(2) Le Ministre peut déléguer à une partie à l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3 toute fonction ou tout pouvoir que lui attribue la présente loi dont l'entente permet la délégation à une autorité législative désignée en sa qualité d'autorité principale ou secondaire.

2011, ch. 33, art. 2

Règles d'application - scission d'actif

93.6(1) Le Ministre ou son délégué peut ordonner la scission des éléments d'actif d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale objet de l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3.

93.6(2) In the case of the splitting of the assets of a multi-jurisdictional pension plan, the portion of the assets of the plan with respect to persons employed in the Province is no longer subject to the multilateral agreement.

2011, c.33, s.2

Non-application of *Regulations Act*

93.7 The *Regulations Act* does not apply to the multilateral agreement entered into under section 93.3.

2011, c.33, s.2

Publication of the agreement

93.8 The Minister shall publish in *The Royal Gazette* the multilateral agreement entered into under section 93.3 and any amendment to that agreement as soon as practicable after entering into the agreement or making the amendment.

2011, c.33, s.2

Requests for copies of the agreement

93.9 The Superintendent shall, on request, provide a copy of the multilateral agreement entered into under section 93.3.

2011, c.33, s.2

Repealed

94 Repealed: 1994, c.52, s.4
1994, c.52, s.4

Repealed

95 Repealed: 1994, c.52, s.4
1994, c.52, s.4

Authority of Labour and Employment Board

96(1) The Labour and Employment Board and each member and alternate member have the powers, privileges, immunities and responsibilities of a commissioner under the *Inquiries Act* and regulations under that Act.

96(2) The Labour and Employment Board may receive and accept any evidence and information on oath, affidavit or otherwise as it in its discretion considers fit and proper, whether admissible as evidence in a court or not.

93.6(2) Dans le cas de la scission des éléments d'actif d'un régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale, la partie des éléments d'actif du régime prévue à l'égard des personnes employées dans la province n'est plus assujettie à l'entente multilatérale.

2011, ch. 33, art. 2

Non-application de la *Loi sur les règlements*

93.7 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3.

2011, ch. 33, art. 2

Publication de l'entente

93.8 Le Ministre fait publier dans la *Gazette Royale* l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3 et toute modification y apportée dans les plus brefs délais après sa conclusion ou sa modification.

2011, ch. 33, art. 2

Disponibilité de l'accord multilatérale

93.9 Le surintendant fournit sur demande copie de l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3.

2011, ch. 33, art. 2

Abrogé

94 Abrogé : 1994, ch. 52, art. 4
1994, ch. 52, art. 4

Abrogé

95 Abrogé : 1994, ch. 52, art. 4
1994, ch. 52, art. 4

Pouvoir de la Commission du travail et de l'emploi

96(1) La Commission du travail et de l'emploi et chacun de ses membres et membres suppléants sont investis des pouvoirs, prérogatives, immunités et attributions que la *Loi sur les enquêtes* et ses règlements d'application confèrent à un commissaire.

96(2) La Commission du travail et de l'emploi peut recevoir et accepter des éléments de preuve et des renseignements sous serment, par affidavit ou par tout autre moyen à sa discrétion, indépendamment de leur admissibilité ou de leur inadmissibilité devant une cour.

96(3) The Labour and Employment Board may make rules governing its procedure.

96(4) Repealed: 1994, c.52, s.4
1994, c.52, s.4; 2013, c.31, s.23

Jurisdiction of the Labour and Employment Board

97(1) The Labour and Employment Board has exclusive jurisdiction to exercise the powers conferred on it under this Act and to determine all questions of fact or law that arise in a matter before it.

97(2) A decision, determination, direction, declaration or ruling of the Labour and Employment Board is final and conclusive and, except on the grounds of jurisdiction or a denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise to question, review, prohibit or restrain the Labour and Employment Board or any of its proceedings.

97(3) If a decision of the Labour and Employment Board is reviewed and set aside because of an excess of jurisdiction or a denial of natural justice, no costs shall be awarded against any party to the matter before the Labour and Employment Board.

1994, c.52, s.4; 2013, c.31, s.23

Referral to The Court of Appeal

98(1) Despite subsection 38(5) of the *Financial and Consumer Services Commission Act*, the Tribunal, on its own motion, may state a case in writing for the opinion of The Court of Appeal of New Brunswick on a question that, in the opinion of the Tribunal, is a question of law.

98(2) The Court of Appeal of New Brunswick shall hear and determine the question or questions of law arising in the stated case and shall remit the matter to the Tribunal with the opinion of the Court, and the opinion of the Court on a question of law is binding on the Tribunal and the parties.

98(3) No costs shall be awarded in a case stated under this section.

1994, c.52, s.4; 2013, c.31, s.23

96(3) La Commission du travail et de l'emploi peut établir ses propres règles de procédure.

96(4) Abrogé : 1994, ch. 52, art. 4
1994, ch. 52, art. 4; 2013, ch. 31, art. 23

Compétence de la Commission du travail et de l'emploi

97(1) La Commission du travail et de l'emploi a compétence exclusive pour exercer les pouvoirs qu'elle tient de la présente loi et pour statuer sur toutes les questions de fait ou de droit qui surviennent dans toute affaire dont elle est saisie.

97(2) Les décisions, ordonnances, directives ou déclarations de la Commission du travail et de l'emploi sont définitives et sans appel; elles ne peuvent être contestées devant les cours ni être révisées par elles sauf pour excès de compétence ou déni de justice naturelle et ces cours ne peuvent rendre d'ordonnance ni être saisies d'une procédure tendant, par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou par tout autre moyen, à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action de la Commission du travail et de l'emploi.

97(3) Si une décision de la Commission du travail et de l'emploi est révisée et annulée pour excès de compétence ou déni de justice naturelle, il ne sera prononcé aucune condamnation aux dépens à l'encontre d'une des parties devant la Commission du travail et de l'emploi.

1994, ch. 52, art. 4; 2013, ch. 31, art. 23

Renvoi à la Cour d'appel

98(1) Par dérogation au paragraphe 38(5) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, le Tribunal peut, de sa propre initiative, soumettre par écrit un exposé de cause à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en vue d'obtenir son avis sur toute question qu'il estime être une question de droit.

98(2) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick instruit et tranche la ou les questions de droit soulevées dans l'exposé de cause et renvoie l'affaire devant le Tribunal avec l'avis de la Cour qui lie les parties et le Tribunal.

98(3) Aucuns dépens ne peuvent être adjugés dans le cadre d'un exposé de cause prévu au présent article.

1994, ch. 52, art. 4; 2013, ch. 31, art. 23

Repealed

99 Repealed: 1994, c.52, s.4
1994, c.52, s.4

**PENSIONERS OF ST. ANNE-NACKAWIC PULP
COMPANY LTD.**

2007, c.76, s.1

Transfer of commuted value of a pension

99.1(1) This section applies to the following pension plans:

- (a) Pension Plan for Non-Union Salaried Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., the registration of which under the Act was acknowledged on August 7, 1997, as amended;
- (b) Pension Plan for Hourly Paid and Clerical Union Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., as registered with the Superintendent on January 13, 1994, as amended.

99.1(2) On the wind-up of the pension plans mentioned in subsection (1) a person who is receiving a pension under one of the plans is entitled to require the administrator to transfer the commuted value of the pension in accordance with the regulations

- (a) to another pension plan with the consent of the administrator of that plan, or
- (b) to a prescribed retirement savings arrangement.

99.1(3) The administrator shall not make a transfer under paragraph (2)(a) to a pension plan that is not registered in the Province unless

- (a) the pension plan is registered for persons employed in a designated jurisdiction, and
- (b) the member is employed in that jurisdiction by an employer who is making contributions on behalf of the member to the pension fund that is to receive the amount to be transferred.

99.1(4) The administrator shall not make a transfer under paragraph (2)(b) unless the retirement savings arrangement meets the prescribed requirements.

Abrogé

99 Abrogé : 1994, ch. 52, art. 4
1994, ch. 52, art. 4

**PENSIONNÉS DE ST. ANNE-NACKAWIC PULP
COMPANY LTD.**

2007, ch. 76, art. 1

Transfert de la valeur de rachat d'une pension

99.1(1) Le présent article s'applique aux régimes de pension suivants :

- a) Pension Plan for Non-Union Salaried Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., dont récépissé de l'enregistrement en vertu de la Loi a été délivré le 7 août 1997 tel que modifié;
- b) Pension Plan for Hourly Paid and Clerical Union Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., tel qu'enregistré auprès du surintendant le 13 janvier 1994 tel que modifié.

99.1(2) À la liquidation des régimes de pension visés au paragraphe (1), la personne qui reçoit une pension en vertu d'un des régimes a droit d'exiger que l'administrateur transfère la valeur de rachat de la pension conformément aux règlements :

- a) soit à un autre régime de pension avec le consentement de l'administrateur de ce régime;
- b) soit à un arrangement d'épargne-retraite prescrit.

99.1(3) L'administrateur ne peut faire un transfert en vertu de l'alinéa (2)a) à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province que si :

- a) d'une part, le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée;
- b) d'autre part, le participant est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du participant au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré.

99.1(4) L'administrateur ne peut faire un transfert en vertu de l'alinéa (2)b) que si l'arrangement d'épargne-retraite répond aux conditions prescrites.

99.1(5) A person who desires to exercise any rights under subsection (2) shall deliver a direction to the administrator in the form provided by the Superintendent within ninety days after receipt of notice of the rights.

99.1(6) The administrator shall, subject to the requirements of this Act and the regulations, comply with the direction within thirty days after its receipt.

99.1(7) Money transferred from a pension fund to a retirement savings arrangement purchased pursuant to a right exercised under subsection (2) shall be administered in accordance with this Act and the regulations, and sections 41, 42 and 56 apply to the amount transferred.

99.1(8) Subsection (7) applies to the initial transfer or purchase and to any subsequent transfer or purchase.

99.1(9) Where an administrator has complied with a request in accordance with this section, the administrator and the pension fund are not liable for providing the pension.

2007, c.76, s.1; 2015, c.31, s.8

Limitation on transfer of money from a pension fund

99.2(1) The administrator of a pension plan shall not transfer money out of the pension fund pursuant to section 99.1 without the consent of the Superintendent if the transfer is not within the prescribed limitations in relation to transfers of money from pension funds.

99.2(2) On request for consent under subsection (1), the Superintendent may consent to the transfer on such terms and conditions as the Superintendent considers appropriate in the circumstances.

2007, c.76, s.1

Liability in relation to improper transfer of money from a pension fund

99.3 Where money has been paid or transferred from a pension fund contrary to this Act or the regulations or contrary to a term or condition imposed by the Superintendent under section 99.2, the Superintendent may order the transferee to return the money to the pension fund and the transferor and transferee are jointly liable to

99.1(5) La personne qui veut exercer des droits en vertu du paragraphe (2) doit délivrer à l'administrateur une instruction au moyen de la formule que fournit le surintendant dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis de ces droits.

99.1(6) Sous réserve des exigences de la présente loi et des règlements, dans les trente jours de la réception de l'instruction, l'administrateur doit y obtempérer.

99.1(7) L'argent transféré d'un fonds de pension à un arrangement d'épargne-retraite conformément à un droit exercé en vertu du paragraphe (2) doit être géré conformément à la présente loi et aux règlements et les articles 41, 42 et 56 s'appliquent au montant transféré.

99.1(8) Le paragraphe (7) s'applique autant au transfert ou à l'achat initial qu'aux transferts ou achats subséquents.

99.1(9) Lorsqu'un administrateur a accédé à une demande conformément au présent article, l'administrateur et le fonds de pension ne sont plus responsables du paiement de la pension.

2007, ch. 76, art. 1; 2015, ch. 31, art. 8

Restriction sur les transferts d'argent hors d'un fonds de pension

99.2(1) L'administrateur d'un régime de pension ne doit pas transférer l'argent hors du fonds de pension conformément à l'article 99.1 sans le consentement du surintendant si le transfert n'est pas dans les limites prescrites relativement aux transferts d'argent hors du fonds de pension.

99.2(2) Sur demande du consentement en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut consentir au transfert selon les modalités et conditions qu'il estime pertinentes dans les circonstances.

2007, ch. 76, art. 1

Responsabilité relative à un transfert abusif de l'argent hors d'un fonds de pension

99.3 Lorsque l'argent a été payé ou transféré d'un fonds de pension contrairement à la présente loi ou aux règlements, ou contrairement à une modalité ou condition imposée par le surintendant en vertu de l'article 99.2, le surintendant peut ordonner au cessionnaire de retourner l'argent au fonds de pension et le cédant autant que le cessionnaire sont conjointement responsables à

the pension fund for the amount of money so transferred plus interest.

2007, c.76, s.1

Exemption from execution, seizure or attachment

99.4(1) Except as otherwise provided by this Act, a transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any interest in or under a retirement savings arrangement referred to in section 99.1 or any money payable under such an arrangement is void.

99.4(2) Except as otherwise provided by this Act, money paid out of a pension fund to another pension plan or to a retirement savings arrangement under section 99.1 is exempt from execution, seizure or other process of law.

99.4(3) Except as otherwise provided in this Act, any interest in or under a retirement savings arrangement referred to in section 99.1 and any money payable under any such retirement savings arrangement are exempt from execution, seizure or other process of law.

99.4(4) Money payable under a retirement savings arrangement referred to in section 99.1 is subject to execution, seizure or other process of law in satisfaction of a support order or an order for maintenance enforceable in the Province, whether made before or after the commencement of this section, but, other than in the case of a refund of contributions with interest, to a maximum of fifty per cent of the payment unless otherwise ordered by a court of competent jurisdiction.

99.4(5) Except as otherwise provided by this Act, a transaction that purports to commute or surrender a retirement savings arrangement referred to in section 99.1 is void.

2007, c.76, s.1; 2013, c.32, s.29; 2020, c.24, s.15

l'égard du fonds de pension du montant d'argent ainsi transféré majoré des intérêts.

2007, ch. 76, art. 1

Exempt d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt

99.4(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, est nulle une transaction visant à céder, grever de charge, anticiper ou donner comme garantie tout droit dans un arrangement d'épargne-retraite ou en vertu d'un arrangement d'épargne-retraite visé à l'article 99.1 ou toute somme payable en vertu d'un tel arrangement.

99.4(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'argent payé d'un fonds de pension à un autre régime de pension ou à un arrangement d'épargne-retraite en vertu de l'article 99.1 est exempt d'exécution, de saisie ou d'autres actes de procédure.

99.4(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, tout droit dans un arrangement d'épargne-retraite ou en vertu d'un arrangement d'épargne-retraite visés à l'article 99.1 et toute somme payable en vertu d'un tel arrangement sont exempts d'exécution, de saisie ou d'autres actes de procédure.

99.4(4) L'argent payable en vertu d'un arrangement d'épargne retraite visé à l'article 99.1 est sujet à exécution ou à saisie pour satisfaire à une ordonnance alimentaire ou d'entretien exécutoire dans la province, que cette ordonnance soit rendue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, toutefois, à l'exception du cas d'un remboursement des cotisations avec intérêts, jusqu'à un maximum de cinquante pour cent du paiement, à moins qu'une cour compétente ne l'ordonne autrement.

99.4(5) Sauf disposition contraire de la présente loi, est nulle une transaction visant soit à racheter un arrangement d'épargne-retraite visé à l'article 99.1, soit à y renoncer.

2007, ch. 76, art. 1; 2013, ch. 32, art. 29; 2020, ch. 24, art. 15

WIND-UP OF FRASER PAPERS' PENSION PLANS

2010, c.13, s.1

Definition of "Regulation 91-195"

99.5 In sections 99.94 to 99.99, "Regulation 91-195" means New Brunswick Regulation 91-195 under this Act.

2010, c.13, s.1

Application

99.6 Sections 99.7 to 99.992 apply to the following pension plans:

- (a) the Pension Plan for New Brunswick Hourly Paid Employees of Fraser Papers Inc., registration number 0251264, as amended; and
- (b) the Pension Plan for New Brunswick Salaried Employees of Fraser Papers Inc., registration number 0251256, as amended.

2010, c.13, s.1

Wind-up in whole or in part

99.7 For greater certainty, reference to the wind-up of either pension plan includes the wind-up in whole or in part of the pension plan.

2010, c.13, s.1

Amendments to the pension plans

99.8 Despite section 12, the following amendments are not void:

- (a) the amendment to the pension plan referred to in paragraph 99.6(a), received by the Superintendent on October 30, 2009, with an effective date of October 31, 2009; and
- (b) the amendment to the pension plan referred to in paragraph 99.6(b), received by the Superintendent on October 30, 2009, with an effective date of October 31, 2009.

2010, c.13, s.1

Shared risk plan provisions

99.81(1) Despite section 12 and subject to the regulations, the administrator may make an amendment to ei-

LIQUIDATION DES RÉGIMES DE PENSION DE PAPIERS FRASER

2010, ch. 13, art. 1

Définition de « Règlement 91-195 »

99.5 Dans les articles 99.94 à 99.99, « Règlement 91-195 » s'entend du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la présente loi.

2010, ch. 13, art. 1

Champ d'application

99.6 Les articles 99.7 à 99.992, s'appliquent aux régimes de pension suivants :

- a) Pension Plan for New Brunswick Hourly Paid Employees of Fraser Papers Inc., numéro d'enregistrement 0251264, et ses modifications;
- b) Pension Plan for New Brunswick Salaried Employees of Fraser Papers Inc., numéro d'enregistrement 0251256, et ses modifications.

2010, ch. 13, art. 1

Liquidation totale ou partielle

99.7 Lorsqu'il est question de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, il est entendu qu'il peut s'agir soit de sa liquidation totale, soit de sa liquidation partielle.

2010, ch. 13, art. 1

Modifications des régimes de pension

99.8 Par dérogation à l'article 12, les modifications qui suivent ne sont pas nulles :

- a) celle apportée au régime de pension mentionné à l'alinéa 99.6a), reçue par le surintendant le 30 octobre 2009 et dont la date d'entrée en vigueur est le 31 octobre 2009;
- b) celle apportée au régime de pension mentionné à l'alinéa 99.6b), reçue par le surintendant le 30 octobre 2009 et dont la date d'entrée en vigueur est le 31 octobre 2009.

2010, ch. 13, art. 1

Dispositions de régime à risques partagés

99.81(1) Malgré l'article 12 et sous réserve des règlements, l'administrateur peut apporter des modifications à

ther pension plan for the purpose of establishing a shared risk plan provision subject to Part 2.

99.81(2) Sections 100.52 and 100.81 apply with the necessary modifications to an amendment made under subsection (1).

2014, c.68, s.1

Exemption from deemed trust

99.9 On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, Fraser Papers Inc. is exempt from the application of subsection 51(4) with respect to the beneficiaries of the relevant pension plan.

2010, c.13, s.1

Exemption from contribution requirements

99.91 On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, Fraser Papers Inc. is exempt from the requirements of section 65 with respect to the relevant pension plan.

2010, c.13, s.1

Exemption from successor employer and new plans provisions

99.92(1) On the sale of all or part of the business of or the assets of Fraser Papers Inc., FPS Canada Inc., Fraser Papers Holdings Inc., Fraser Timber Ltd., Fraser Papers Limited and Fraser N.H. LLC to Twin Rivers Paper Company Inc., Twin Rivers Paper Company Inc. shall be deemed not to be a successor employer under section 69.

99.92(2) On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, sections 70 and 71 do not apply to the pension plan.

2010, c.13, s.1

Interim wind-up reports

99.93(1) Within 6 months after the effective date of the wind-up of either pension plan, the administrator shall file with the Superintendent an interim wind-up report as at the effective date of the wind-up, prepared by an actuary and containing the information required by the Superintendent.

99.93(2) Beginning in the calendar year following the effective date of the wind-up and ending in the calendar year prior to the calendar year in which a wind-up report

l'un ou l'autre des régimes de pension en vue d'établir une disposition de régime à risques partagés qui est assujettie à la partie 2.

99.81(2) Les articles 100.52 et 100.81 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications apportées en vertu du paragraphe (1).

2014, ch. 68, art. 1

Exemption de la responsabilité fiduciaire

99.9 À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, Papiers Fraser Inc. est exempté de l'application du paragraphe 51(4) en ce qui concerne les bénéficiaires du régime pertinent.

2010, ch. 13, art. 1

Exemption des exigences de cotisation

99.91 À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, Papiers Fraser Inc. est exempté des exigences de l'article 65 quant au fonds de pension pertinent.

2010, ch. 13, art. 1

Exemption des dispositions de successions et de nouveaux régimes

99.92(1) Sur la vente totale ou partielle des affaires ou des éléments d'actif des affaires de Papiers Fraser Inc., FPS Canada Inc., Fraser Papers Holdings Inc., Fraser Timber Ltd., Fraser Papers Limited et Fraser N.H. LLC à Twin Rivers Paper Company Inc., Twin Rivers Paper Company Inc. est réputé ne pas être un employeur successif pour les fins de l'article 69.

99.92(2) À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, les articles 70 et 71 ne s'appliquent pas au régime.

2010, ch. 13, art. 1

Rapports de liquidation intérimaires

99.93(1) Dans les six mois de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, l'administrateur dépose auprès du surintendant un rapport de liquidation intérimaire en date de la date réelle de la liquidation, préparé par un actuaire et renfermant les renseignements qu'exige le surintendant.

99.93(2) À partir de l'année civile qui suit la date réelle de la liquidation jusqu'à l'année civile qui précède celle du dépôt du rapport de liquidation, l'administrateur

is filed, not later than October 1 each year, the administrator shall file an interim wind-up report as at April 1 of that year, prepared by an actuary and containing the information required by the Superintendent.

99.93(3) Beginning in the calendar year following the effective date of the wind-up and ending in the calendar year in which a wind-up report is filed, not later than October 1 each year, the administrator shall give to the persons listed in subsection 60(2) a notice containing the information required by the Superintendent as at April 1 of that year.

2010, c.13, s.1

Wind-up report

99.94(1) Despite paragraph 49(2)(b) of Regulation 91-195, the administrator shall

- (a) prepare a wind-up report that includes the information listed in subsection 62(1) calculated as at the date determined by the Superintendent, and
- (b) file the wind-up report no later than 6 months after the date for which the information in the wind-up report is calculated.

99.94(2) The administrator shall not give the statement required under subsection 64(1) to the persons listed in that subsection until the wind-up report has been approved by the Superintendent.

2010, c.13, s.1; 2014, c.68, s.2

Administration of pension plans during wind-up

99.95(1) On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, for the purpose of improving the plan's funded ratio, the administrator may

- (a) receive money for the pension fund from any source, and
- (b) invest up to 40% of the pension fund in equity shares.

99.95(2) A source from which money is received under paragraph (1)(a) shall not be considered a pension fund.

2010, c.13, s.1

dépose au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport de liquidation intérimaire en date du 1^{er} avril de cette année-là, préparé par un actuaire et renfermant les renseignements qu'exige le surintendant.

99.93(3) À partir de l'année civile qui suit la date réelle de la liquidation jusqu'à l'année civile du dépôt du rapport de liquidation, l'administrateur envoie au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, aux personnes visées au paragraphe 60(2), un avis renfermant les renseignements en date du 1^{er} avril de cette année-là qu'exige le surintendant.

2010, ch. 13, art. 1

Rapport de liquidation

99.94(1) Par dérogation à l'alinéa 49(2)b) du Règlement 91-195 :

- a) l'administrateur prépare un rapport de liquidation reflétant les éléments visés au paragraphe 62(1) calculés à la date fixée par le surintendant;
- b) l'administrateur dépose le rapport de liquidation au plus tard six mois après la date pour laquelle les éléments exigés dans le rapport sont calculés.

99.94(2) Il est entendu que l'administrateur ne donne la déclaration visée au paragraphe 64(1) aux personnes qui y sont visées qu'une fois le rapport de liquidation approuvé par le surintendant.

2010, ch. 13, art. 1; 2014, ch. 68, art. 2

Gestion des régimes de pension en voie de liquidation

99.95(1) À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, en vue de bonifier son coefficient de capitalisation, il est permis à l'administrateur :

- a) de recevoir, au profit du fonds de pension, des sommes de toute source;
- b) de placer au plus 40 % de l'argent du fonds de pension dans des actions participatives.

99.95(2) La source d'où provient les sommes visées à l'alinéa (1)a) n'est pas considérée comme fonds de pension.

2010, ch. 13, art. 1

Payments from fund during wind-up

99.96(1) On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, subsections 62(2) and (3) of this Act and subsection 49(7) of Regulation 91-195 do not apply to the pension plan.

99.96(2) On and after the effective date of the wind-up of either pension plan until the date of the distribution of the assets of the pension fund, only the following payments may be made out of the fund:

- (a) pensions or other benefits for which payments had commenced before the effective date of the wind-up;
- (b) pensions or other benefits for which members become eligible after the effective date of the wind-up;
- (c) refunds of member contributions with interest to members who terminate employment before the effective date of the wind-up and who are not entitled to a pension or deferred pension;
- (d) payment of a pre-retirement death benefit;
- (e) on the approval of the Superintendent, payment of the defined contribution benefits of the plan;
- (f) on the approval of the Superintendent, the distribution of assets of the pension fund with respect to a member of former member or persons entitled to benefits or payments through a member or former member for whom the distribution has been requested by the pension regulator in a designated jurisdiction; and
- (g) any other payment approved by the Superintendent.

99.96(3) The value of any projected payments into a pension fund and the investment earnings included in an interim wind-up report filed by the administrator under section 99.93 shall be taken into account when making payments under paragraphs (2)(a), (b), (c), (d) or (g) or when ordering the reduction of any of those payments under subsection 66(2).

2010, c.13, s.1

Paiements prélevés sur le fonds de pension en voie de liquidation

99.96(1) À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, les paragraphes 62(2) et (3) de la présente loi et le paragraphe 49(7) du Règlement 91-195 ne s'appliquent pas au régime.

99.96(2) À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension jusqu'à la date de la répartition des éléments d'actif du fonds de pension, seuls sont permis les paiements suivants :

- a) les pensions ou les autres prestations dont le versement a commencé avant la date réelle de la liquidation;
- b) les pensions ou les autres prestations auxquelles ont droit les participants après la date réelle de la liquidation;
- c) les remboursements des cotisations des participants, y compris les intérêts, aux participants dont l'emploi cesse avant la date réelle de la liquidation et qui n'ont pas droit à une pension ou à une pension différée;
- d) le versement de prestations de décès pré-retraite;
- e) sur approbation du surintendant, le versement des prestations à cotisation déterminées du régime;
- f) sur approbation du surintendant, la répartition des éléments d'actif du fonds de pensions à l'égard d'un participant, d'un ancien participant ou des personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire du participant ou de l'ancien participant pour lequel la répartition a été demandée par le responsable chargé de la surveillance des pensions d'une autorité législative désignée;
- g) tout autre versement qui est approuvé par le surintendant.

99.96(3) Il doit être tenu compte de la valeur de tous les versements à venir au fonds de pension et des revenus tirés de placements qui sont envisagés par les rapports intérimaires déposés par l'administrateur en application de l'article 99.93 lorsqu'il s'agit de faire les paiements visés par l'alinéa (2)a), b), c), d) ou g) ou lorsque le surintendant ordonne la réduction de ces paiements en vertu du paragraphe 66(2).

2010, ch. 13, art. 1

Distribution of assets - non-application of provisions

99.97 On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, the following provisions do not apply to the plan:

- (a) subsection 66(1); and
- (b) paragraph 19(4)(c), subsection 49(6) and section 50 of Regulation 91-195.

2010, c.13, s.1

Distribution of assets - rules

99.98(1) Subject to subsection 99.96(2), the assets in the fund of a pension plan shall not be distributed until the wind-up report is approved by the Superintendent.

99.98(2) On approval of the wind-up report, if insufficient funds are available to pay the pensions and benefits under a plan, the funds that are available shall be allocated in the following manner in order of priority:

- (a) to all members and former members or persons entitled to benefits or payments through members or former members, for transfer of or purchase with an amount equal to any additional voluntary contributions made by the member or former member with interest accrued as of the effective date of the wind-up, after deducting any transfer value for those additional voluntary contributions previously transferred in respect of the member or former member;
- (b) to all members and former members or persons entitled to benefits or payments through members or former members and who were not in receipt of a pension as of the effective date of the wind-up, for transfer of or purchase with an amount equal to the total of any contributions, other than contributions made under paragraph (a), made by the member or former member, with interest accrued as of the effective date of the wind-up, after deducting any transfer value for the contributions previously transferred in respect of the member or former member;
- (c) to all members and former members or persons entitled to benefits or payments through members or

Répartition des éléments d'actif - dispositions non applicables

99.97 À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas au régime :

- a) le paragraphe 66(1);
- b) l'alinéa 19(4)c), le paragraphe 49(6) et l'article 50 du Règlement 91-195.

2010, ch. 13, art. 1

Répartition des éléments d'actifs - règles d'application

99.98(1) Sous réserve du paragraphe 99.96(2), il ne peut y avoir aucune répartition des éléments d'actif du fonds de pension du régime de pension tant que le surintendant n'a pas approuvé le rapport de liquidation.

99.98(2) Une fois le rapport de liquidation approuvé, s'il y a insuffisance de fonds pour payer les pensions et les prestations prévues au régime de pension, les fonds qui sont disponibles sont répartis selon l'ordre de priorité indiqué, en la manière décrite ci-dessous :

- a) à tous les participants et anciens participants ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire des participants ou des anciens participants, pour transfert ou pour achat, un montant égal à la somme des cotisations volontaires additionnelles effectuées par le participant ou l'ancien participant, y compris les intérêts courus à la date réelle de la liquidation, déduction faite de toute valeur de transfert préalablement transférée à l'égard de ce participant ou de cet ancien participant;
- b) à tous les participants et anciens participants ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire des participants ou des anciens participants et qui ne recevaient pas une pension à la date réelle de la liquidation, pour transfert ou pour achat, un montant égal à la somme des cotisations effectuées par le participant ou l'ancien participant – autres que les cotisations visées à l'alinéa a) – y compris les intérêts courus à la date réelle de la liquidation, déduction faite de toute valeur de transfert préalablement transférée quant à ces cotisations à l'égard de ce participant ou de cet ancien participant;
- c) à tous les participants et anciens participants ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paie-

former members and who were in receipt of a pension as of the effective date of the wind-up, for transfer of or purchase with an amount equal to the total of the pension and bridging benefits payable in respect of the period commencing the effective date of the wind-up to April 30, 2010, inclusive, after deducting any transfer value for the benefits or payments previously transferred in respect of the member or former member, and

(d) to all members and former members or persons entitled to benefits or payments through members or former members, for transfer of or purchase with an amount equal to the commuted value, determined in accordance with section 99.99, of the pension or deferred pension to which the person is entitled, multiplied by the allocation ratio calculated under section 99.991, less any amount payable under paragraph (b) and less any amount payable under paragraph (c) multiplied by the allocation ratio.

99.98(3) If the calculation under paragraph (2)(d) results in a negative figure for a member, former member or persons entitled to benefits or payments through a member or former member, the amount payable under that paragraph shall be 0.

99.98(4) If there are insufficient funds to allocate fully, but sufficient funds to allocate partly the amounts provided for under paragraph (2)(a), (b), or (c), as the case may be, the amount to be allocated to each person shall be calculated by multiplying the full amount to which the person would have been entitled by the quotient obtained by dividing the amount of funds available to be allocated to the group under that paragraph by the amount of funds that would be required to allocate fully the amounts to the group under that paragraph.

99.98(5) The amount available at the distribution date for the person entitled to a benefit shall be the amount determined in accordance with subsections (2), (3) and (4), reduced by the amount paid to the member or former member or persons entitled to benefits or payments through the member or former member, between the effective date of the wind-up and the distribution date, adjusted with interest based on the interest rate determined in accordance with paragraph 99.99(3)(c).

ments par l'intermédiaire des participants ou des anciens participants et qui recevaient une pension à la date réelle de la liquidation, pour transfert ou pour achat, un montant égal à la somme de prestations de pension et de relais payables à partir de la date réelle de la liquidation jusqu'au 30 avril 2010, inclusive, déduction faite de toute valeur de transfert préalablement transférée quant à ces prestations ou ces paiements à l'égard de ce participant ou de cet ancien participant;

d) à tous les participants et anciens participants ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire des participants ou des anciens participants, pour transfert ou pour achat, un montant égal à la valeur de rachat – fixée en vertu de l'article 99.99 – de la pension et des prestations de relais ou de la pension différée à laquelle la personne a droit multiplié par le ratio de répartition fixé en vertu de l'article 99.991, déduction faite de tout montant payable en vertu de l'alinéa b) et déduction faite de tout montant payable en vertu de l'alinéa c) multiplié par le ratio de répartition.

99.98(3) Si le résultat du calcul effectué en vertu de l'alinéa (2)d) à l'égard d'un participant ou d'un ancien participant ou des personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire du participant ou de l'ancien participant est négatif, le montant payable en vertu de cet alinéa est 0.

99.98(4) Si les fonds sont insuffisants pour acquitter pleinement les obligations de versement prévues aux alinéas (2)a), b) ou c), selon le cas, mais suffisants pour les acquitter en partie, le montant attribué à chaque personne est fixé en multipliant le plein montant auquel elle aurait eu droit par le quotient obtenu en divisant le montant disponible pour l'ensemble des personnes visées par cet alinéa par le montant qui serait nécessaire pour pleinement acquitter l'obligation de versement à leur égard.

99.98(5) Le montant disponible à la date de répartition des éléments d'actifs pour la personne qui a droit à une prestation est égal au montant fixé en vertu des paragraphes (2), (3) et (4), déduction faite du montant payé au participant, à l'ancien participant ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire du participant ou de l'ancien participant entre la date réelle de la liquidation et la date de la répartition des éléments d'actif, majoré des intérêts fixés en vertu de l'alinéa 99.99(3)c).

99.98(6) If the calculation under subsection (5) results in a negative figure for a person entitled to a benefit, the amount available at the distribution date for that person under that subsection shall be 0.

2010, c.13, s.1

Distribution of assets - commuted value

99.99(1) For the purpose of the wind-up of either pension plan, the commuted value of a benefit as of the effective date of the wind-up, in respect of a member or former member who requires a transfer under paragraph 36(1)(a), shall be determined as if the pension plan were fully funded on a wind-up basis and shall not be less than the amount referred to in paragraph 19(4)(b) of Regulation 91-195 determined as if the transfer occurred on the effective date of the wind-up, or a lesser amount approved by the Superintendent.

99.99(2) For the purpose of the wind-up of either pension plan, the commuted value of a benefit as of the effective date of the wind-up, in respect of a person who is receiving a pension at the wind-up date or in respect of a member or former member who requires a purchase under paragraph 36(1)(b), shall not be less than the sum of the present value of payments made between the effective date of the wind-up and the distribution date, and the present value of the amount required to purchase the annuity referred to in paragraph 19(4)(b) of Regulation 91-195 as at the distribution date, or a lesser amount approved by the Superintendent.

99.99(3) The amounts referred to in subsection (2) shall be determined as follows:

- (a) as if the pension plan were fully funded on a wind-up basis;
- (b) taking into account the survival of the member, former member, or persons entitled to benefits through members or former members, from the effective date of the wind-up to the distribution date;
- (c) using the interest rate that would apply to an annuity purchase referred to in paragraph 19(4)(b) of Regulation 91-195 on the effective date of the wind-up to discount values from the distribution date to the effective date of the wind-up; and

99.98(6) Si le résultat du calcul effectué en vertu du paragraphe (5) à l'égard d'une personne qui a droit à une prestation est négatif, le montant disponible pour cette personne en vertu de ce paragraphe à la date de la répartition des éléments d'actif est 0.

2010, ch. 13, art. 1

Répartition des éléments d'actif - valeur de rachat

99.99(1) Aux fins de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, la valeur de rachat d'une prestation à la date réelle de la liquidation, à l'égard d'un participant ou d'un ancien participant qui exige un transfert conformément à l'alinéa 36(1)a) est fixée comme si le régime de pension était entièrement capitalisé en fonction de la liquidation et ne peut être inférieure au montant déterminé à l'alinéa 19(4)b) du Règlement 91-195, cette détermination étant faite comme si le transfert avait eu lieu à la date réelle de la liquidation, sauf si le surintendant a approuvé un montant inférieur.

99.99(2) Aux fins de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, la valeur de rachat d'une prestation à la date réelle de la liquidation, à l'égard d'une personne qui reçoit une pension à cette date ou à l'égard d'un participant ou d'un ancien participant qui exige un achat conformément à l'alinéa 36(1)b) est au moins égale à la somme de la valeur actuelle des paiements effectués entre la date réelle de la liquidation et la date de la répartition des éléments d'actif et la valeur actuelle du montant requis pour acheter la rente mentionnée à l'alinéa 19(4)b) du Règlement 91-195 à la date de la répartition des éléments d'actif, sauf si le surintendant a approuvé un montant inférieur.

99.99(3) Les montants visés au paragraphe (2) sont fixés :

- a) comme si le régime de pension était entièrement capitalisé en fonction de la liquidation;
- b) en tenant compte du fait que sont vivants ou décédés le participant, l'ancien participant ou les personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire du participant ou de l'ancien participant à la date réelle de la liquidation jusqu'à la date de la répartition des éléments d'actif;
- c) en se servant du taux d'intérêt applicable à l'achat d'une rente visée à l'alinéa 19(4)b) du Règlement 91-195 à la date réelle de la liquidation pour en actualiser la valeur entre la date de la répartition des éléments d'actif et la date réelle de la liquidation;

(d) any other adjustments approved by the Superintendent.

2010, c.13, s.1

Distribution of assets - allocation ratio

99.991 The allocation ratio referred to in paragraph 99.98(2)(d) is calculated as follows:

(a) if there are sufficient funds to pay all amounts due under paragraphs 99.98(2)(a), (b), (c), and (d), the ratio is 1;

(b) if there are insufficient funds to allocate fully, but sufficient funds to allocate partly the amounts provided for under paragraph 99.98(2)(d), the ratio is the percentage required to allocate the remaining funds; and

(c) if there are no funds remaining after making the allocation due under paragraphs 99.98(2)(a), (b) and (c), the ratio is 0.

2010, c.13, s.1

Rescission of the wind-up order

99.9911(1) The Superintendent may, by an order made retroactive to March 31, 2010, rescind in whole or in part a wind-up order for either pension plan.

99.9911(2) The Superintendent may not rescind a wind-up order for a pension plan if the assets in the fund of the pension plan have been distributed under section 99.98.

2014, c.68, s.3

Transfer of commuted value to the shared risk plan

99.9912(1) On approval of the wind-up report for either pension plan, each person who is entitled to a pension, a deferred pension or other benefit or to a refund with respect to the wound-up pension plan is entitled, in addition to the options available under this Act, to require the administrator to transfer the commuted value of the pension to the shared risk plan provision established under section 99.81.

d) en tenant compte de tout autre rajustement approuvé par le surintendant.

2010, ch. 13, art. 1

Répartition des éléments d'actifs - ratio de répartition

99.991 Le ratio de répartition mentionné à l'alinéa 99.98(2)d) est fixé :

a) à 1, dans le cas où les fonds disponibles sont suffisants pour acquitter pleinement les obligations de versements prévues aux alinéas 99.98(2)a), b), c) et d);

b) au pourcentage requis pour répartir les fonds disponibles, dans le cas où ils sont insuffisants pour acquitter pleinement les obligations de versement prévues à l'alinéa 99.98(2)d), mais suffisants pour les acquitter en partie;

c) à 0, dans le cas où il n'y a plus de fonds disponibles une fois la répartition effectuée en vertu des alinéas 99.98(2)a), b) et c).

2010, ch. 13, art. 1

Annulation de l'ordonnance de liquidation

99.9911(1) Le surintendant peut, par voie d'ordonnance produisant effet rétroactif au 31 mars 2010, annuler tout ou partie de l'ordonnance de liquidation visant l'un ou l'autre des régimes de pension.

99.9911(2) Le surintendant ne peut annuler l'ordonnance de liquidation visant un régime de pension, s'il a déjà été procédé à la répartition des éléments d'actif du fonds de pension y afférent que prévoit l'article 99.98.

2014, ch. 68, art. 3

Transfert de la valeur de rachat au régime à risques partagés

99.9912(1) Sur approbation du rapport de liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, chaque personne qui avait droit à une pension, à une pension différée ou à toute autre prestation ou à un remboursement se rapportant au régime de pension liquidé a le droit, en plus des choix qui lui sont offerts en vertu de la présente loi, d'exiger que l'administrateur transfère la valeur de rachat de la pension à la disposition de régime à risques partagés établie en vertu de l'article 99.81.

99.9912(2) Subsections 36(4) and (5) apply with the necessary modifications to the exercise of the right to transfer the commuted value of the pension to the shared risk plan provision.

99.9912(3) A person who has not exercised any of the options referred to in subsection (1) within 90 days after receipt of notice of his or her rights shall be deemed to have required the administrator to transfer the commuted value of the pension to the shared risk plan provision.

2014, c.68, s.3

Election of form of pension

99.9913 On the transfer of the commuted value of a pension to a shared risk plan provision established under section 99.81,

(a) a member or former member who commenced receiving a pension between April 1, 2010, and September 30, 2014, inclusive, is required to re-elect his or her form of pension in accordance with the plan text, despite any previous election he or she has made, and

(b) if they wish to waive a joint and survivor pension, a member or former member and the member's or former member's spouse or common-law partner are required to resubmit a waiver in accordance with subsection 41(4), within 90 days after receipt of notice of the right to do so, despite any previous waiver submitted.

2014, c.68, s.3

Immunity

99.992 No action for damages or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province, the Minister, the Superintendent, or the administrator of either pension plan in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, while acting under the authority of this Act or the regulations with respect to a decrease in the value of the assets in the pension fund of either pension plan.

2010, c.13, s.1; 2023, c.17, s.188

99.9912(2) Les paragraphes 36(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exercice du droit de transférer la valeur de rachat de la pension à la disposition de régime à risques partagés.

99.9912(3) La personne qui n'exerce pas l'un des choix visés au paragraphe (1) dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis l'informant de ses droits est réputée avoir exigé que l'administrateur transfère la valeur de rachat de la pension à la disposition de régime à risques partagés.

2014, ch. 68, art. 3

Choix de la forme de pension

99.9913 Sur le transfert de la valeur de rachat d'une pension à une disposition de régime à risques partagés établie en vertu de l'article 99.81 :

a) chaque participant ou ancien participant qui a commencé à recevoir une pension entre le 1^{er} avril 2010 et le 30 septembre 2014 inclusivement est tenu de choisir de nouveau sa forme de pension conformément au texte du régime, malgré tout choix antérieurement exercé;

b) s'ils souhaitent renoncer à une pension commune et de survivant, le participant ou l'ancien participant et son conjoint ou conjoint de fait sont tenus de présenter de nouveau une renonciation conformément au paragraphe 41(4) dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis les informant de ce droit, malgré toute renonciation antérieurement exercée.

2014, ch. 68, art. 3

Actions irrecevables

99.992 La Couronne du chef de la province, le Ministre, le surintendant et l'administrateur de l'un ou l'autre des régimes de pension bénéficient de l'immunité au titre des actes accomplis ou censés avoir été accomplis de bonne foi ou des actes omis de bonne foi dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi ou les règlements en ce qui a trait à toute diminution de la valeur du fonds de pension de l'un ou l'autre des régimes de pension.

2010, ch. 13, art. 1; 2023, ch. 17, art. 188

REGULATIONS AND RULES

2021, c.41, s.17

Definition of “Commission”

2021, c.41, s.18

99.993 In sections 100 to 100.03, “Commission” means the Financial and Consumer Services Commission.

2021, c.41, s.18

Regulations and rules

2021, c.41, s.19

100(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) designating provinces or territories as designated jurisdictions for the purposes of this Act;
- (b) prescribing fees payable under this Act, the regulations or the rules;
- (c) requiring the use of forms established by the Superintendent;
- (d) respecting applications for registration of pension plans or amendments to pension plans;
- (e) respecting the administration of pension plans;
- (f) respecting the annual information returns to be filed by an administrator;
- (g) prescribing additional reports that are to be filed with the Superintendent or the Commission, the contents of those reports and the method of preparation of the reports and the persons or classes of persons by whom the reports are to be prepared;
- (h) prescribing times for filing or the last dates for filing of returns, reports and documents required to be filed under this Act, the regulations or the rules;
- (i) respecting the establishment of advisory committees and the appointment of members of advisory committees;

RÈGLEMENTS ET RÈGLES

2021, ch. 41, art. 17

Définition de « Commission »

2021, ch. 41, art. 18

99.993 Aux articles 100 à 100.03, « Commission » s’entend de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

2021, ch. 41, art. 18

Règlements et règles

2021, ch. 41, art. 19

100(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) désignant les provinces ou territoires à titre d’autorités législatives désignées aux fins de la présente loi;
- b) prescrivant les droits payables en vertu de la présente loi, des règlements ou des règles;
- c) exigeant l’usage des formules qu’établit le surintendant;
- d) concernant les demandes d’enregistrement des régimes de pension ou les modifications aux régimes de pension;
- e) concernant l’administration des régimes de pension;
- f) concernant les rapports de renseignements annuels qu’un administrateur doit déposer;
- g) prescrivant les rapports additionnels à déposer auprès du surintendant ou de la Commission, leur contenu et leur méthode de préparation, ainsi que les personnes ou les catégories de personnes qui doivent les préparer;
- h) prescrivant les délais ou dates limites de dépôt des rapports et documents dont le dépôt est requis en vertu de la présente loi, des règlements ou des règles;
- i) concernant l’établissement des comités consultatifs et la nomination de leurs membres;

- (j) respecting variations in the terms of payment of a pension or deferred pension that an administrator may permit;
- (j.01) respecting benefits under section 35.1;
- (j.1) respecting retirement savings arrangements prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii);
- (j.2) respecting retirement savings arrangements prescribed for the purposes of paragraph 99.1(2)(b);
- (k) respecting the transfer of the commuted value of a deferred pension to another pension plan or a retirement savings arrangement;
- (k.01) respecting the withdrawal of the commuted value of a retirement savings arrangement;
- (k.1) respecting the terms and conditions under which a provision prescribed for the purposes of subsection 39(4) may be included in a pension plan;
- (l) respecting the waiver of joint and survivor pensions;
- (m) respecting the division of pension benefits and pensions on the breakdown of a marriage or common-law partnership, including the valuation and revaluation of a pension benefit or pension under section 44;
- (n) respecting the funding of a pension plan;
- (o) respecting the calculation and crediting of interest on contributions under a pension plan;
- (o.1) respecting optional ancillary benefits and optional ancillary contributions;
- (p) respecting the investment of money of pension funds;
- (q) for the purposes of section 59, respecting an application for consent to the payment of surplus out of a pension fund;
- (r) respecting the wind-up of a pension plan or classes of pension plans, including priorities or the
- j) concernant les variations dans les modalités de paiement d'une pension ou d'une pension différée qu'un administrateur peut autoriser;
- j.01) concernant le versement de prestations prévu à l'article 35.1;
- j.1) concernant des arrangements d'épargne-retraite prescrits aux fins du sous-alinéa 36(1)a(ii);
- j.2) concernant des arrangements d'épargne-retraite prescrits aux fins de l'alinéa 99.1(2)b);
- k) concernant le transfert de la valeur de rachat d'une pension différée à un autre régime de pension ou à un arrangement d'épargne-retraite;
- k.01) concernant le retrait de la valeur de rachat d'un arrangement d'épargne-retraite;
- k.1) concernant les modalités et conditions en vertu desquelles une disposition prescrite aux fins du paragraphe 39(4) peut être comprise dans un régime de pension;
- l) concernant la renonciation aux pensions communes et de survivant;
- m) concernant la répartition des prestations de pension et des pensions à la rupture du mariage ou de l'union de fait, y compris l'évaluation et la réévaluation d'une prestation de pension ou d'une pension en vertu de l'article 44;
- n) concernant le financement d'un régime de pension;
- o) concernant le calcul et le crédit des intérêts sur les cotisations en vertu d'un régime de pension;
- o.1) concernant les prestations accessoires optionnelles et les cotisations accessoires optionnelles;
- p) concernant les placements d'argent des fonds de pension;
- q) pour l'application de l'article 59, concernant une demande visant le consentement au paiement d'un surplus sur un fonds de pension;
- r) concernant la liquidation d'un régime de pension ou les catégories de régimes de pension, y compris les

method of determining priorities on wind-up, including priorities in allocation of assets;

(s) respecting the reduction of pensions and benefits where insufficient funds are available on wind-up;

(t) respecting records that shall be kept by the administrator of a pension plan and the period of time for which such records shall be retained by the administrator;

(t.01) respecting the registration of a financial institution acting as a trustee for a retirement savings arrangement;

(t.1) respecting records that shall be kept by a financial institution acting as a trustee for a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii) and the period of time for which such records shall be retained by the financial institution;

(t.2) respecting records that shall be kept by a financial institution acting as a trustee for a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of paragraph 99.1(2)(b) and the period of time for which such records shall be retained by the financial institution;

(t.3) respecting the location at which records referred to in paragraphs (t), (t.1) and (t.2) are to be kept and requiring that they be kept in a certain form;

(u) requiring the audit of pension plans and pension funds or classes of pension plans and pension funds and respecting the persons or classes of persons who may perform the audits and the manner of performing the audits;

(u.1) authorizing disclosures for the purposes of subsection 78.51(2);

(u.2) prescribing circumstances, fees and expenses for the purposes of subsection 78.12(8);

(v) respecting the manner of determining the portion of a pension benefit, pension, or ancillary benefit that is attributable to employment before or after the commencement of this Act or of particular sections of this Act;

priorités ou la méthode pour déterminer les priorités à la liquidation, y compris les priorités dans l'attribution des éléments d'actif;

s) concernant la réduction des pensions et des prestations lorsque les fonds disponibles à la liquidation sont insuffisants;

t) concernant les dossiers qui doivent être conservés par l'administrateur d'un régime de pension et le délai durant lequel l'administrateur doit les garder;

t.01) concernant l'enregistrement d'une institution financière agissant à titre de fiduciaire d'un arrangement d'épargne-retraite;

t.1) concernant les dossiers qui doivent être conservés par une institution financière agissant à titre de fiduciaire d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a)(ii) et le délai durant lequel l'institution financière doit les garder;

t.2) concernant les dossiers qui doivent être conservés par une institution financière agissant à titre de fiduciaire d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins de l'alinéa 99.1(2)b) et le délai durant lequel l'institution financière doit les garder;

t.3) concernant le lieu où doivent être tenus les dossiers visés aux alinéas t), t.1) et t.2) et exigeant leur tenue sous une certaine forme;

u) exigeant la vérification des régimes de pension et fonds de pension ou des catégories de régimes de pension et de fonds de pension et concernant les personnes ou catégories de personnes qui peuvent faire les vérifications et la manière de le faire;

u.1) autorisant certaines communications pour l'application du paragraphe 78.51(2);

u.2) prescrivant les circonstances, les droits et les frais pour l'application du paragraphe 78.12(8);

v) concernant la façon de déterminer la part d'une prestation de pension, d'une pension, ou d'une prestation accessoire qui peut être attribuée à l'emploi avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de certains articles de la présente loi;

- (w) prescribing any matter or thing required by this Act to be prescribed;
- (w.1) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or the rules;
- (x) exempting, subject to any terms or conditions specified, any pension plan, class of pension plans or class of employees from the application of this Act, the regulations or the rules or any provision of this Act, the regulations or the rules;
- (x.1) exempting, for the application of section 99.1, subject to any terms or conditions specified, any category of persons from the application of subsection 56(1) of the Act.
- 100(1.1)** The Commission may make a rule in respect of any matter in respect of which the Lieutenant-Governor in Council has authority to make a regulation under paragraphs (1)(b) to (i), (l), (m), (q), (t) to (t.1), (t.3), (u) and (w.1).
- 100(2)** A regulation or rule may be general or particular in its application and may be limited as to time or place or both.
- 100(3)** A regulation or rule may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant-Governor in Council or the Commission, as the case may be, considers necessary, any code, formula, standard or procedure, and may require compliance with a code, formula, standard or procedure so adopted.
- 100(4)** A code, formula, standard or procedure adopted by the Canadian Institute of Actuaries may be adopted by reference under subsection (3) as it read at a fixed time or as it is amended from time to time.
- 100(5)** The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.
- 100(6)** Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this
- w) prescrivant toute autre matière ou chose qui doit être prescrite parce que la présente loi l'exige;
- w.1) définissant des termes qui sont employés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis, aux fins d'application de la présente loi, des règlements ou des règles;
- x) dispensant, sous réserve de toutes modalités ou conditions précisées, tout régime de pension, toute catégorie de régimes de pension ou catégorie de salariés de l'application soit de la présente loi, des règlements ou des règles, soit de l'une quelconque de leurs dispositions;
- x.1) dispensant, pour l'application de l'article 99.1, sous réserve de toutes modalités ou conditions précisées, toute catégorie de personnes de l'application du paragraphe 56(1) de la présente loi.
- 100(1.1)** La Commission peut établir des règles portant sur toute question relativement à laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre des règlements en vertu des alinéas (1)b) à i), l), m), q), t) à t.1), t.3), u) et w.1).
- 100(2)** Les règlements et les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux.
- 100(3)** Un règlement ou une règle peut adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec les changements que le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Commission, selon le cas, estime nécessaires, tout code, formule, norme ou procédure et peut exiger la conformité au code, à la formule, norme ou procédure ainsi adopté.
- 100(4)** Tout code, formule, norme ou procédure qu'adopte l'Institut canadien des actuaires peut être adopté par renvoi en vertu du paragraphe (3) dans son libellé à une date déterminée ou ensemble ses modifications successives.
- 100(5)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de décret, modifier ou abroger toute règle que la Commission établit.
- 100(6)** Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, prendre un règlement modifiant ou abrogeant toute disposition d'un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou qu'elle prend en vertu du présent paragraphe qu'elle juge

subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

100(7) A regulation made under subsection (6) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

100(8) Subject to subsection (7), a regulation made under subsection (6) may be retroactive in its operation.

100(9) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

100(10) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

2002, c.12, s.31; 2007, c.76, s.2; 2008, c.5, s.14; 2012, c.38, s.3; 2013, c.31, s.23; 2015, c.31, s.9; 2016, c.36, s.11; 2021, c.41, s.20

Publication of rules and notice

2021, c.41, s.21

100.01(1) As soon as the circumstances permit after a rule is made under section 100, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

100.01(2) Without delay after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

100.01(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

2021, c.41, s.21

nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

100(7) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (6) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

100(8) Sous réserve du paragraphe (7), tout règlement pris en vertu du paragraphe (6) peut produire un effet rétroactif.

100(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

100(10) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte; toutefois, une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

2002, ch. 12, art. 31; 2007, ch. 76, art. 2; 2008, ch. 5, art. 14; 2012, ch. 38, art. 3; 2013, ch. 31, art. 23; 2015, ch. 31, art. 9; 2016, ch. 36, art. 11; 2021, ch. 41, art. 20

Publication des règles et d'avis

2021, ch. 41, art. 21

100.01(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de l'article 100, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

100.01(2) Dès qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter un exemplaire à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

100.01(3) Lorsque l'avis de l'établissement d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne que cette règle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle celle-ci a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

2021, ch. 41, art. 21

Changes to rules

2021, c.41, s.21

100.02 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 100.01(1)(a).

2021, c.41, s.21

Consolidated rules

2021, c.41, s.21

100.03(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

100.03(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

100.03(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

100.03(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

100.03(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

2021, c.41, s.21

100.1(1) A regulation respecting the following pension plans may be made retroactive to December 31, 1991, or any date thereafter:

- (a) Pension Plan for Non-Union Salaried Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., the registration of which under the Act was acknowledged on August 7, 1997, as amended,

Modification des règles

2021, ch. 41, art. 21

100.02 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle que cette dernière a établie touchant aussi bien la forme, le style et la numérotation du texte que les erreurs typographiques, de transcription ou de renvoi qu'il contient, sans toutefois en changer le fond, si ces modifications sont apportées avant la date de sa publication conformément à l'alinéa 100.01(1)a).

2021, ch. 41, art. 21

Refonte des règles

2021, ch. 41, art. 21

100.03(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

100.03(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

100.03(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle juge indiquée.

100.03(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s'interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, avec ses modifications successives.

100.03(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l'emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

2021, ch. 41, art. 21

100.1(1) Un règlement relatif aux régimes de pension suivants, peut être établi pour avoir un effet rétroactif au 31 décembre 1991 ou à toute date ultérieure :

- a) *Pension Plan for Non-Union Salaried Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd.*, dont récépissé de l'enregistrement en vertu de la Loi a été délivré le 7 août 1997 tel que modifié;

(b) Pension Plan for Hourly Paid and Clerical Union Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., as registered with the Superintendent on January 13, 1994, as amended.

100.1(2) Subsection (1) ceases to have effect on June 30, 2008.

100.1(3) A regulation with retroactive effect does not cease to have effect by virtue of the fact that subsection (1) ceases to have effect on June 30, 2008.

100.1(4) A regulation with retroactive effect may affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred by any person under or in respect of the pension plans identified in subsection (1).

100.1(5) No action for damages or other proceedings shall be taken against the Province, the Minister, or a person designated to act on behalf of the Minister with respect to anything done or purported to be done, or with respect to anything omitted in respect of a regulation with retroactive effect, either before or after the coming into force of this section.

2004, c.43, s.1; 2007, c.76, s.3

PART 2

SHARED RISK PENSION PLANS

2012, c.38, s.4

Definitions

2012, c.38, s.4

100.2 The following definitions apply in this Part.

“ancillary benefit” means a benefit referred to in section 100.51. (*prestation accessoire*)

“base benefit” means the total amount of all benefits paid or payable, including all vested base benefits as at the relevant date and all vested ancillary benefits as at the relevant date. (*prestation de base*)

“shared risk plan” means the form of a defined benefit plan provided for under this Part and the regulations. (*régime à risques partagés*)

b) *Pension Plan for Hourly Paid and Clerical Union Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd.*, tel qu’enregistré auprès du surintendant le 13 janvier 1994 tel que modifié.

100.1(2) Le paragraphe (1) cesse d’être exécutoire le 30 juin 2008.

100.1(3) Un règlement ayant un effet rétroactif ne cesse pas d’être exécutoire en raison du fait que le paragraphe (1) cesse d’être exécutoire le 30 juin 2008.

100.1(4) Un règlement ayant un effet rétroactif peut avoir une incidence sur les droits, les privilèges, les obligations et les responsabilités qui sont acquis par une personne ou qui lui reviennent ou lui revenant ou qui lui échoient en vertu des régimes de pension identifiés au paragraphe (1) ou relativement à ceux-ci.

100.1(5) Est irrecevable l’action en dommages-intérêts ou toute autre instance introduite contre la province, le Ministre ou une personne désignée pour le représenter relativement à une chose faite ou présumée avoir été faite ou relativement à quelque chose qui a été omise relativement à un règlement ayant un effet rétroactif, que cela se soit produit avant ou après l’entrée en vigueur du présent article.

2004, ch. 43, art. 1; 2007, ch. 76, art. 3

PARTIE 2

RÉGIMES DE PENSION À RISQUES PARTAGÉS

2012, ch. 38, art. 4

Définitions

2012, ch. 38, art. 4

100.2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« prestation accessoire » S’entend d’une prestation visée à l’article 100.51. (*ancillary benefit*)

« prestation accessoire dévolue » S’entend d’une prestation accessoire dont un participant a rempli toutes les conditions d’admissibilité. (*vested ancillary benefit*)

« prestation de base » S’entend du montant global de toutes prestations payées ou à payer, y compris toutes les prestations de base dévolues à la date considérée et toutes les prestations accessoires dévolues à cette date. (*base benefit*)

“termination value” means the value of a base benefit calculated in the manner prescribed by regulation and as of a fixed date. (*valeur de terminaison*)

“vested ancillary benefit” means an ancillary benefit for which a member has met all eligibility requirements. (*prestation accessoire dévolue*)

“vested base benefit” means a benefit other than an ancillary benefit for which a member or a former member is receiving a pension or for which a member would have received a pension if he or she had retired at the relevant date, including base benefits that arise as a result of the conversion of a pension plan to a shared risk plan as of the conversion date. (*prestation de base dévolue*)

2012, c.38, s.4; 2012, c.57, s.1; 2017, c.47, s.2

Application of Part 1

2012, c.38, s.4

100.3(1) Part 1 and the regulations under that Part apply with the necessary modifications to a shared risk plan but if a provision of this Part or the regulations for the purposes of this Part is inconsistent with or in conflict with a provision of Part 1 or the regulations under that Part, the provision of this Part or the regulations prevail.

100.3(2) The references to “commuted value” in Part 1 and the regulations under that Part shall be read as references to “termination value” for the purposes of this Part.

2012, c.38, s.4

This Part binds the Crown

2012, c.38, s.4

100.31 This Part binds the Crown if the Crown is the employer under a shared risk plan that is registered under this Part.

2012, c.38, s.4

Characteristics of shared risk plans

2012, c.38, s.4

100.4(1) A shared risk plan shall meet the following criteria:

« prestation de base dévolue » S’entend d’une prestation autre qu’une prestation accessoire d’un participant ou d’un ancien participant pour laquelle le participant reçoit une pension ou pour laquelle il aurait reçu une pension, s’il avait pris sa retraite à la date considérée, y compris une prestation de base amenée par la conversion d’un régime de pension en un régime à risques partagés à la date de conversion. (*vested base benefit*)

« régime à risques partagés » S’entend du type de régime de prestation déterminée que prévoient la présente partie et les règlements. (*shared risk plan*)

« valeur de terminaison » S’entend de la valeur d’une prestation de base calculée selon la manière que prévoit le règlement et à une date donnée. (*termination value*)

2012, ch. 38, art. 4; 2012, ch. 57, art. 1; 2017, ch. 47, art. 2

Application de la partie 1

2012, ch. 38, art. 4

100.3(1) La partie 1 et les règlements pris sous son régime s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un régime à risques partagés, mais les dispositions de la présente partie ou des règlements pris pour son application l’emportent sur les dispositions incompatibles de la partie 1 ou des règlements pris sous son régime.

100.3(2) Les renvois à « valeur de rachat » à la partie 1 et aux règlements pris sous son régime sont remplacés par des renvois à « valeur de terminaison » pour l’application de la présente partie.

2012, ch. 38, art. 4

La présente partie lie la Couronne

2012, ch. 38, art. 4

100.31 La présente partie lie la Couronne, si elle est l’employeur au titre d’un régime à risques partagés qui est enregistré en vertu de la présente partie.

2012, ch. 38, art. 4

Caractéristiques des régimes à risques partagés

2012, ch. 38, art. 4

100.4(1) Le régime à risques partagés satisfait aux critères suivants :

(a) the employer and the members make contributions to the pension plan in the amount set in accordance with the plan and the funding policy;

(b) subject to the prior consent of the Superintendent, a funding policy for the pension plan is established at inception and reviewed at least annually by the administrator in accordance with the regulations;

(c) subject to the prior consent of the Superintendent, an investment policy for the pension plan is established at inception and reviewed at least annually by the administrator in accordance with the regulations;

(d) subject to the prior consent of the Superintendent, risk management goals and procedures for the pension plan are established at inception and reviewed at least annually by the administrator in accordance with the regulations;

(e) escalated adjustments may only be granted in respect of past periods and if the funding policy so permits;

(f) contributions shall not be reduced or suspended except in accordance with the *Income Tax Act* (Canada) and the funding policy;

(g) disclosure of the purpose and characteristics of the pension plan is made to its members in accordance with the regulations;

(h) a dispute resolution process is established at inception in the shared risk plan to resolve a deadlock among the trustees on a board of trustees with respect to any resolution or motion before them; and

(i) the base benefits and ancillary benefits satisfy any other criteria prescribed by regulation.

100.4(2) The financial obligation of persons making contributions under a shared risk plan is limited to making or remitting, within the time prescribed by regulation, the contributions required under the shared risk plan and the funding policy.

2012, c.38, s.4; 2017, c.47, s.3

a) le montant des cotisations que versent au régime de pension l'employeur et les participants est fixé conformément au régime et à la politique de financement;

b) sous réserve du consentement préalable du surintendant, la politique de financement du régime de pension est établie au moment de l'instauration du régime et l'administrateur la révisé au moins une fois l'an conformément aux règlements;

c) sous réserve du consentement préalable du surintendant, la politique de placement du régime de pension est établie au moment de l'instauration du régime et l'administrateur la révisé au moins une fois l'an conformément aux règlements;

d) sous réserve du consentement préalable du surintendant, les procédures et les objectifs de gestion des risques du régime de pension sont établis à l'instauration du régime et l'administrateur les révisé au moins une fois l'an conformément aux règlements;

e) des rajustements actualisés ne peuvent être accordés qu'à l'égard de périodes antérieures et que si la politique de financement le permet;

f) la suspension ou la réduction des cotisations n'est permise qu'en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la politique de financement;

g) l'objet et les caractéristiques du régime de pension sont communiqués aux participants conformément aux règlements;

h) le mécanisme de règlement des différends est établi, au moment de l'instauration du régime, dans le régime à risques partagés pour mettre fin à une impasse au sein du conseil de fiduciaires relativement à une résolution ou à une motion dont les fiduciaires sont saisis;

i) les prestations de base et les prestations accessoires satisfont à tout autre critère réglementaire.

100.4(2) L'obligation financière des personnes qui versent des cotisations en vertu du régime à risques partagés se limite à verser ou à remettre, dans le délai réglementaire, les cotisations qu'exigent le régime à risques partagés et la politique de financement.

2012, ch. 38, art. 4; 2017, ch. 47, art. 3

Administrator

2012, c.38, s.4

100.5(1) The administrator of a shared risk plan shall be a trustee, a board of trustees or a non-profit corporation.

100.5(2) If the administrator is a non-profit corporation, each director on the board of directors of the corporation is a trustee of the shared risk plan.

100.5(3) A shared risk plan shall provide for the appointment of the administrator and if the administrator is a board of trustees, the composition of the board.

100.5(4) A trustee shall act independently of the person who appointed him or her.

100.5(5) The sole obligation and fiduciary duty of a trustee is to carry out the purposes of the shared risk plan.

100.5(6) A trustee shall manage financial risk in accordance with the funding policy, the investment policy and the risk management procedures for the shared risk plan.

100.5(7) Subject to subsection (8), the term of office of a trustee is three years or such longer period of time as the shared risk plan permits and may be renewed.

100.5(8) The Superintendent may remove a trustee from office if the Superintendent believes, on reasonable and probable grounds, that the trustee has acted improperly, has acted to the detriment of the purposes of the shared risk plan, has not acted in accordance with this Act and the regulations or has failed to act when required to act by this Act and the regulations.

100.5(9) If a trustee is removed from office under subsection (8), another trustee shall be appointed in accordance with the shared risk plan but if not so appointed within 60 days after the removal, the Superintendent shall appoint the other trustee.

100.5(10) If there is a deadlock among the trustees on a board of trustees with respect to any resolution or motion before them, it shall be resolved in accordance with

Administrateur

2012, ch. 38, art. 4

100.5(1) L'administrateur d'un régime à risques partagés est un fiduciaire, un conseil de fiduciaires ou une corporation sans but lucratif.

100.5(2) Si l'administrateur est une corporation sans but lucratif, chacun des administrateurs au conseil d'administration de la corporation est fiduciaire du régime à risques partagés.

100.5(3) Le régime à risques partagés doit prévoir la nomination de l'administrateur et, si l'administrateur est un conseil de fiduciaires, sa composition.

100.5(4) Le fiduciaire agit en toute indépendance par rapport à la personne qui l'a nommé.

100.5(5) La seule obligation du fiduciaire et son seul devoir fiducial consistent à assurer la réalisation des objectifs du régime à risques partagés.

100.5(6) Le fiduciaire gère les risques financiers conformément à la politique de financement, à la politique de placement et aux procédures de gestion des risques du régime à risques partagés.

100.5(7) Sous réserve du paragraphe (8), le mandat d'un fiduciaire est de trois ans ou d'une durée plus longue selon que le permet le régime à risques partagés et est renouvelable.

100.5(8) Si des motifs raisonnables et probables lui donnent lieu de croire qu'un fiduciaire a mal agi, a agi au détriment des objectifs du régime à risques partagés, n'a pas agi conformément à la présente loi et aux règlements ou s'est abstenu d'agir quand la présente loi et les règlements lui commandent d'agir, le surintendant peut le relever de ses fonctions.

100.5(9) Si un fiduciaire est relevé de ses fonctions comme le prévoit le paragraphe (8), il est procédé à la nomination d'un autre fiduciaire conformément au régime à risques partagés, mais, si la nomination n'a pas lieu dans les soixante jours après la révocation du fiduciaire, le surintendant nomme l'autre fiduciaire.

100.5(10) En cas d'impasse survenue au sein du conseil de fiduciaires relativement à une résolution ou à une motion dont les fiduciaires sont saisis, il est mis fin à

the dispute resolution process required under paragraph 100.4(1)(h).

100.5(11) If the board of trustees fails to act in accordance with the dispute resolution process within the time prescribed by regulation, the Superintendent may determine the process to follow and may appoint such persons as he or she considers necessary to resolve the dispute.

2012, c.38, s.4; 2017, c.47, s.4

Ancillary benefits

2012, c.38, s.4

100.51 A shared risk plan may provide the following ancillary benefits:

- (a) early retirement benefits in addition to the early retirement pension referred to in section 40;
- (b) postponed retirement benefits in addition to the pension referred to in section 40;
- (c) bridging benefits;
- (d) pre-retirement death benefits in addition to the benefits referred to in section 43.1;
- (e) escalated adjustments;
- (f) the benefits payable as a result of changes to the normal form of pension payable under the pension plan; and
- (g) any other ancillary benefit prescribed by regulation.

2012, c.38, s.4

Conversion of pension plan to shared risk plan

2012, c.38, s.4

100.52(1) Despite section 12, the *Local Governance Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, a conversion of a defined benefit plan to a shared risk plan may affect escalated adjustments not yet granted as of the conversion date and future increases in the pension benefits accrued as of the conversion date resulting from increases in the member's pensionable earnings after the conversion date.

l'impasse conformément au mécanisme de règlement des différends qu'exige l'alinéa 100.4(1)h).

100.5(11) Si le conseil de fiduciaires n'agit pas conformément au mécanisme de règlement des différends dans le délai réglementaire, le surintendant peut lui-même arrêter la procédure à suivre et nommer les personnes jugées nécessaires en vue de régler le différend.

2012, ch. 38, art. 4; 2017, ch. 47, art. 4

Prestations accessoires

2012, ch. 38, art. 4

100.51 Le régime à risques partagés peut prévoir les prestations accessoires suivantes :

- a) des prestations de retraite anticipée en plus de la pension de retraite anticipée visée à l'article 40;
- b) des prestations de retraite ajournée en plus de la pension visée à l'article 40;
- c) des prestations de relais;
- d) des prestations de décès préretraite en plus des prestations que prévoit l'article 43.1;
- e) des rajustements actualisés;
- f) les prestations à payer en raison de changements apportés à la pension normale versée en vertu du régime de pension;
- g) toute autre prestation accessoire que prévoit les règlements.

2012, ch. 38, art. 4

Conversion du régime de pension en régime à risques partagés

2012, ch. 38, art. 4

100.52(1) Malgré l'article 12, la *Loi sur la gouvernance locale* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, la conversion d'un régime de prestation déterminée en un régime à risques partagés peut avoir une incidence sur des rajustements actualisés non encore accordés à la date de conversion et sur des augmentations futures dans les prestations de pension accumulées à la date de conver-

100.52(2) Despite section 12, the *Local Governance Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, a conversion of a pension plan to a shared risk plan is not void if the amount of the pension benefits is frozen as of the conversion date and changed to a form of contingent indexing as of that date.

100.52(3) Despite section 12, the *Local Governance Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, a conversion of a pension plan to a shared risk plan is not void if the vested right to escalated adjustments is changed to a form of contingent indexing as of the conversion date.

100.52(3.1) Despite section 12, the *Local Governance Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, a pension plan may be amended for the purpose of converting the pension plan to a shared risk plan, including converting pension benefits to base benefits as of the conversion date and reducing accrued or vested pension benefits as of the conversion date.

100.52(3.2) Despite section 12, the *Local Governance Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, a conversion of a pension plan to a shared risk plan is not void if the pension benefits under the pension plan are converted to base benefits as of the conversion date, if accrued or vested pension benefits are reduced as of the conversion date and if the base benefits are reduced after the conversion date.

100.52(4) On the conversion date and despite section 12, the *Local Governance Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, the administrator of the pension plan shall transfer the ownership of all of the assets in the plan as of that date to the shared risk plan.

sion résultant des augmentations des gains ouvrant droit à pension accordées au participant après la date de conversion.

100.52(2) Malgré l'article 12, la *Loi sur la gouvernance locale* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, la conversion d'un régime de pension en un régime à risques partagés n'est pas nulle, si le montant des prestations de pension est gelé à la date de conversion et qu'une forme d'indexation conditionnelle le remplace à la date de conversion.

100.52(3) Malgré l'article 12, la *Loi sur la gouvernance locale* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, la conversion d'un régime de pension en un régime à risques partagés n'est pas nulle, si une forme d'indexation conditionnelle remplace à la date de conversion le droit acquis à des rajustements actualisés.

100.52(3.1) Malgré l'article 12, la *Loi sur la gouvernance locale* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, un régime de pension peut être modifié afin de le convertir en un régime de pension à risques partagés, notamment par la conversion des prestations de pension en prestations de base à la date de conversion et par la réduction à la date de conversion, des prestations de pension accumulées ou dévolues.

100.52(3.2) Malgré l'article 12, la *Loi sur la gouvernance locale* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, la conversion d'un régime de pension en un régime de pension à risques partagés n'est pas nulle si les prestations de pension en vertu du régime de pension sont converties en prestations de base à la date de conversion, si les prestations de pension accumulées ou dévolues sont réduites à la date de conversion et si les prestations de base sont réduites après la date de conversion.

100.52(4) À la date de conversion et malgré l'article 12, la *Loi sur la gouvernance locale* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, l'administrateur du régime de pension transfère au régime à risques partagés le droit de

100.52(5) Sections 69 and 70 do not apply to a conversion of a pension plan to a shared risk plan.

2012, c.38, s.4; 2012, c.57, s.2; 2017, c.20, s.129; 2017, c.47, s.5

Change of benefits and contributions

2012, c.38, s.4

100.53 Despite section 12, the *Local Governance Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, an administrator may, in accordance with the funding policy for the shared risk plan,

- (a) increase, reduce or suspend the contributions to the plan,
- (b) increase or reduce the base benefits, and
- (c) increase or reduce the ancillary benefits.

2012, c.38, s.4; 2012, c.57, s.3; 2017, c.20, s.129

Registration of shared risk plans

2012, c.38, s.4

100.6(1) Section 10, except the fee referred to in subsection 10(2), applies with the necessary modifications to an application for the registration

- (a) of a shared risk plan that is converted from a pension plan, or
- (b) of a new shared risk plan.

100.6(2) An applicant shall pay the fee prescribed by regulation for the purposes of this section and file the following with the Superintendent:

- (a) if a pension plan is converted to a shared risk plan,
 - (i) a copy of the conversion plan that

propriété sur tous les éléments d’actif que comporte le régime de pension à cette date.

100.52(5) Les articles 69 et 70 ne s’appliquent pas à la conversion d’un régime de pension en un régime à risques partagés.

2012, ch. 38, art. 4; 2012, ch. 57, art. 2; 2017, ch. 20, art. 129; 2017, ch. 47, art. 5

Changement des prestations et des cotisations

2012, ch. 38, art. 4

100.53 Malgré l’article 12, la *Loi sur la gouvernance locale* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, l’administrateur peut, conformément à la politique de financement du régime à risques partagés :

- a) augmenter, réduire ou suspendre les cotisations au régime;
- b) augmenter ou réduire les prestations de base;
- c) augmenter ou réduire les prestations accessoires.

2012, ch. 38, art. 4; 2012, ch. 57, art. 3; 2017, ch. 20, art. 129

Enregistrement des régimes à risques partagés

2012, ch. 38, art. 4

100.6(1) Exception faite du paiement des droits visés au paragraphe 10(2), l’article 10 s’applique avec les adaptations nécessaires à la demande d’enregistrement :

- a) soit d’un régime de pension qui a été convertit en régime à risques partagés;
- b) soit d’un nouveau régime à risques partagés.

100.6(2) Le requérant paie les droits réglementaires pour l’application du présent article et dépose auprès du surintendant :

- a) s’agissant de la conversion d’un régime de pension en un régime à risques partagés :
 - (i) copie du plan de conversion qui :

- | | |
|--|--|
| <p>(A) demonstrates how existing benefits are converted to benefits provided by the shared risk plan,</p> <p>(B) specifies the base benefits and ancillary benefits,</p> <p>(C) specifies the initial contributions of the employer and the members and the contribution adjustments allowed by the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b), and</p> <p>(D) demonstrates to the satisfaction of the Superintendent that the contributions are sufficient to pay for the projected base benefits and ancillary benefits and to meet all of the risk management goals under this Part and the regulations,</p> <p>and</p> <p>(ii) an actuarial valuation report of the status of the shared risk plan as of the conversion date;</p> | <p>(A) montre de quelle façon sont converties les prestations actuelles en prestations que prévoit le régime à risques partagés,</p> <p>(B) précise les prestations de base et les prestations accessoires,</p> <p>(C) précise les cotisations initiales de l'employeur et des participants ainsi que le rajustement des contributions que permet la politique de financement prévue à l'alinéa 100.4(1)b),</p> <p>(D) convainc le surintendant que les cotisations suffisent pour acquitter les prestations de base et les prestations accessoires projetées et atteindre l'ensemble des objectifs de gestion des risques que prévoient la présente partie et les règlements,</p> |
| <p>(b) if the shared risk plan is new,</p> <p>(i) the base benefits and ancillary benefits,</p> <p>(ii) the initial contributions of the employer and the members and the contribution adjustments allowed by the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b), and</p> <p>(iii) evidence satisfactory to the Superintendent that the contributions are sufficient to pay for the projected base benefits and ancillary benefits and to meet all of the risk management goals under this Part and the regulations;</p> | <p>(ii) le rapport d'évaluation actuarielle sur la situation du régime à risques partagés à la date de conversion;</p> |
| <p>(c) the results of an analysis of the shared risk plan using an asset liability model that complies with the regulations and any guidelines issued by the Superintendent;</p> | <p>b) s'agissant d'un nouveau régime à risques partagés :</p> <p>(i) les prestations de base et les prestations accessoires,</p> <p>(ii) les cotisations initiales de l'employeur et des participants ainsi que le rajustement des contributions que permet la politique de financement prévue à l'alinéa 100.4(1)b),</p> <p>(iii) une preuve qui convainc le surintendant que les cotisations suffisent pour acquitter les prestations de base et les prestations accessoires projetées et atteindre l'ensemble des objectifs de gestion des risques que prévoient la présente partie et les règlements;</p> |
| <p>(d) the funding policy required under paragraph 100.4(1)(b);</p> | <p>c) les résultats d'une analyse du régime à risques partagés utilisant un modèle d'appariement de l'actif et du passif qui est conforme aussi bien aux règlements qu'aux lignes directrices du surintendant;</p> |
| <p>(e) the investment policy required under paragraph 100.4(1)(c); and</p> | <p>d) la politique de financement qu'exige l'alinéa 100.4(1)b);</p> <p>e) la politique de placement qu'exige l'alinéa 100.4(1)c);</p> |

(f) any other information prescribed by regulation.
2012, c.38, s.4; 2017, c.47, s.6

Actuarial valuation report

2012, c.38, s.4

100.61(1) An actuarial valuation report pertaining to a shared risk plan shall be submitted to the Superintendent annually within the time prescribed by regulation.

100.61(2) If an employer intends to significantly increase or reduce the number of members of a shared risk plan, the employer shall notify the administrator who shall assess the financial impact on the plan and make recommendations on any required corrective measures.

2012, c.38, s.4

Wind-up of shared risk plan and termination of employment or membership

2012, c.38, s.4

100.62(1) On the wind-up of a shared risk plan in whole or in part, section 36, other than paragraph 36(1)(b) and subsection 36(3), applies with the necessary modifications to the members, former members and persons receiving a pension.

100.62(2) Subject to subsection (4), on termination of employment or on termination of membership, the termination value of the base benefits of a member or former member shall remain in the shared risk plan until the retirement, death or breakdown of the marriage or common-law partnership of the member or former member.

100.62(3) A member or former member referred to in subsection (2) is entitled to all future improvements to base benefits or ancillary benefits in accordance with the funding policy if the improvements are made while he or she is a member or former member.

100.62(4) Subsection (2) does not apply if the member or former member elects within the time prescribed by regulation to require the administrator to transfer the termination value of his or her base benefits to another pension plan with the consent of the administrator of that plan or to a retirement savings arrangement prescribed by regulation.

f) tout autre renseignement réglementaire.
2012, ch. 38, art. 4; 2017, ch. 47, art. 6

Rapport d'évaluation actuarielle

2012, ch. 38, art. 4

100.61(1) Un rapport d'évaluation actuarielle relatif au régime à risques partagés est présenté chaque année au surintendant dans le délai réglementaire.

100.61(2) L'employeur qui entend augmenter ou réduire de façon importante le nombre de participants au régime à risques partagés en avise l'administrateur, lequel doit évaluer les répercussions financières sur le régime et formuler des recommandations sur toutes les mesures correctives nécessaires.

2012, ch. 38, art. 4

Liquidation du régime à risques partagés et cessation d'emploi ou de participation

2012, ch. 38, art. 4

100.62(1) À la liquidation totale ou partielle d'un régime à risques partagés, l'article 36, exception faite de l'alinéa 36(1)b) et du paragraphe 36(3), s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux participants, aux anciens participants et aux personnes qui reçoivent une pension.

100.62(2) Sous réserve du paragraphe (4), à la cessation d'emploi ou à la cessation de participation, la valeur de terminaison des prestations de base pour le participant ou l'ancien participant demeure dans le régime à risques partagés jusqu'à sa retraite ou son décès ou jusqu'à la rupture de son mariage ou de son union de fait.

100.62(3) Le participant ou l'ancien participant visé au paragraphe (2) a droit, conformément à la politique de financement, à toutes les bonifications futures des prestations de base ou des prestations accessoires, si les bonifications sont effectuées pendant qu'il est participant ou ancien participant.

100.62(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas, si le participant ou l'ancien participant choisit, dans le délai réglementaire, d'exiger que l'administrateur transfère la valeur de terminaison de ses prestations de base à un autre régime de pension, avec le consentement de l'administrateur de ce régime, ou à un arrangement d'épargne-retraite que prévoit le règlement.

100.62(5) Section 36 applies with the necessary modifications to the transfer referred to in subsection (4).

100.62(6) On the termination of employment, termination of membership, retirement, death or breakdown of the marriage or common-law partnership of the member or former member, as the case may be, the termination value of his or her base benefits shall be calculated in accordance with the regulations.

100.62(7) The termination value referred to in subsection (6) shall not exceed the amount calculated in accordance with the regulations.

2012, c.38, s.4

Prohibition against wind-up or conversion

2012, c.38, s.4

100.63 No shared risk plan shall be wound up in whole or in part or converted to another pension plan except in accordance with this Act and the regulations.

2012, c.38, s.4

Valuation and review

2012, c.38, s.4

100.64 An administrator shall, in each year within the time prescribed by regulation,

- (a) ensure that an actuarial valuation report is submitted to the Superintendent in accordance with the regulations,
- (b) review the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b) in consideration of the risk management procedures referred to in paragraph 100.4(1)(d),
- (c) review the investment policy referred to in paragraph 100.4(1)(c) in consideration of the risk management goals referred to in paragraph 100.4(1)(d), and
- (d) ensure that the risk management procedures referred to in paragraph 100.4(1)(d) are applied to the shared risk plan.

2012, c.38, s.4

100.62(5) L'article 36 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au transfert prévu au paragraphe (4).

100.62(6) À la cessation d'emploi, à la cessation de participation, à la retraite, au décès ou à la rupture du mariage ou de l'union de fait d'un participant ou d'un ancien participant, selon le cas, la valeur de terminaison de ses prestations de base est calculée conformément aux règlements.

100.62(7) La valeur de terminaison visée au paragraphe (6) ne peut pas dépasser le montant calculé conformément aux règlements.

2012, ch. 38, art. 4

Interdiction relative à la liquidation ou à la conversion

2012, ch. 38, art. 4

100.63 Il est interdit de liquider en tout ou en partie un régime à risques partagés ou de le convertir en un autre régime de pension, sauf en conformité avec la présente loi et les règlements.

2012, ch. 38, art. 4

Révision et évaluation

2012, ch. 38, art. 4

100.64 Chaque année dans le délai réglementaire, l'administrateur :

- a) s'assure qu'un rapport d'évaluation actuarielle est présenté au surintendant conformément aux règlements;
- b) révisé la politique de financement que prévoit l'alinéa 100.4(1)b en tenant compte des procédures de gestion des risques visées à l'alinéa 100.4(1)d;
- c) révisé la politique de placement que prévoit l'alinéa 100.4(1)c en tenant compte des objectifs de gestion des risques visés à l'alinéa 100.4(1)d;
- d) s'assure que les procédures de gestion des risques visées à l'alinéa 100.4(1)d sont appliquées au régime à risques partagés.

2012, ch. 38, art. 4

Documents to be filed with the Superintendent

2012, c.38, s.4

100.7(1) In each year within the time prescribed by regulation, an administrator shall file the following documents with the Superintendent:

- (a) confirmation that the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b) has been reviewed and an updated funding policy if any changes have been made;
- (b) confirmation that the investment policy referred to in paragraph 100.4(1)(c) has been reviewed and an updated investment policy if any changes have been made;
- (c) a notice of any increase or reduction of ancillary benefits;
- (d) a notice of any increase, reduction or suspension of contributions;
- (e) an updated report on the application of the risk management procedures to the shared risk plan; and
- (f) any other document prescribed by regulation.

100.7(2) As soon as practicable, an administrator shall file with the Superintendent documents pertaining to a change to the asset liability model used to apply the risk management procedures and the reasons for the change.

100.7(3) If there is a known significant increase or reduction of the number of current or future members of a shared risk plan and as soon as practicable, the administrator shall file with the Superintendent the results of the application of the risk management procedures to the plan and the required adjustments to the base benefits, the ancillary benefits and the contributions, as the case may be.

2012, c.38, s.4

Superintendent's guidelines

2012, c.38, s.4

100.8(1) The Superintendent may issue guidelines with respect to any matter dealt with in this Part or in the regulations.

Documents à déposer auprès du surintendant

2012, ch. 38, art. 4

100.7(1) Chaque année dans le délai réglementaire, l'administrateur dépose auprès du surintendant :

- a) la confirmation que la politique de financement prévue à l'alinéa 100.4(1)b) a été révisée et une mise à jour de la politique de financement, si des changements ont été apportés;
- b) la confirmation que la politique de placement prévue à l'alinéa 100.4(1)c) a été révisée et une mise à jour de la politique de placement, si des changements ont été apportés;
- c) un avis de toute augmentation ou réduction des prestations accessoires;
- d) un avis de toute augmentation, réduction ou suspension des cotisations;
- e) une mise à jour du rapport concernant l'application au régime à risques partagés des procédures de gestion des risques;
- f) tout autre document que prévoit le règlement.

100.7(2) Dans les plus brefs délais possibles, l'administrateur dépose auprès du surintendant les documents relatifs à tout changement apporté au modèle d'appariement de l'actif et du passif utilisé pour l'application des procédures de gestion des risques ainsi que les motifs justifiant le changement.

100.7(3) En cas d'augmentation ou de réduction importante connue du nombre de participants actuels ou futurs à un régime à risques partagés et dans les plus brefs délais possibles, l'administrateur dépose auprès du surintendant les résultats de l'application au régime des procédures de gestion des risques ainsi que les rajustements nécessaires aux prestations de base, aux prestations accessoires et aux cotisations, selon le cas.

2012, ch. 38, art. 4

Lignes directrices du surintendant

2012, ch. 38, art. 4

100.8(1) Le surintendant peut établir des lignes directrices relativement à toute question que traitent la présente partie ou les règlements.

100.8(2) The *Regulations Act* does not apply to guidelines issued by the Superintendent.

2012, c.38, s.4

Immunity

2012, c.38, s.4

100.81(1) The Crown in right of the Province, the Minister, a person designated to act on behalf of the Minister, the Financial and Consumer Service Commission, the Superintendent or an administrator or any of their officers, directors, employees or members is not liable under this Act or the regulations if the Minister, person designated to act on behalf of the Minister, Financial and Consumer Services Commission, Superintendent or administrator or any of their officers, directors, employees or members exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

100.81(2) Despite section 12, the *Local Governance Act* and the regulations under that Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, no cause of action, claim or demand arises and no action for damages or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province, the Minister, a person designated to act on behalf of the Minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent, an administrator, a trustee, a board of trustees, an employer, a trade union that represents the members, an employee organization that is the bargaining agent of the members or any other person, board or committee with the right to amend a pension plan or any of their officers, directors, employees, members, agents or advisors in relation to

(a) a breach of any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, with respect to any matter referred to in subsections 100.52(1) to (4), or

(b) a breach of any legal duty or obligation with respect to any matter referred to in subsections 100.52(1) to (4).

2012, c.38, s.4; 2012, c.57, s.4; 2013, c.31, s.23; 2017, c.20, s.129

100.8(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux lignes directrices qu'établit le surintendant.

2012, ch. 38, art. 4

Immunité

2012, ch. 38, art. 4

100.81(1) La responsabilité de la Couronne du chef de la province, du Ministre ou de son représentant désigné, de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, du surintendant ou d'un administrateur ou de l'un de leurs dirigeants, cadres, employés ou membres n'est pas engagée en vertu de la présente loi ou des règlements, si le Ministre ou son représentant désigné, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le surintendant ou l'administrateur, le dirigeant, le cadre, l'employé ou le membre a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve en pareilles circonstances une personne d'une prudence raisonnable, notamment en s'appuyant de bonne foi sur les rapports des personnes dont la profession permet d'ajouter foi à leurs déclarations.

100.81(2) Malgré l'article 12, la *Loi sur la gouvernance locale* et les règlements pris sous son régime et tout contrat ou fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension, la Couronne du chef de la province, le Ministre ou son représentant désigné, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le surintendant, un administrateur, un fiduciaire, un conseil de fiduciaires, un employeur, un syndicat qui représentent les participants ou une organisation de salariés qui agit comme agent négociateur des participants et toute autre personne, commission ou tout comité ayant le droit de modifier un régime de pension ainsi que l'un quelconque de leurs dirigeants, cadres, employés, membres, mandataires ou conseillers bénéficient de l'immunité au titre de tout ce qui suit :

a) pour bris de contrat ou de fiducie, y compris un document qui crée ou soutient un régime de pension ou un fonds de pension quant à quoi que ce soit visé aux paragraphes 100.52(1) à (4);

b) pour bris de toute obligation légale ou obligation ou devoir quant à quoi que ce soit visé aux paragraphes 100.52(1) à (4).

2012, ch. 38, art. 4; 2012, ch. 57, art. 4; 2013, ch. 31, art. 23; 2017, ch. 20, art. 129

The City of Saint John pension plan

2012, c.57, s.5

100.82(1) Despite the repeal of the *City of Saint John Pension Act* and after The City of Saint John and the unions that represent the members of the pension plan established by that Act have entered into a memorandum of understanding that provides for the conversion of the pension plan to a shared risk plan, including the governance structure of the shared risk plan, the council of The City of Saint John has the power to amend, by resolution and in accordance with the memorandum of understanding, the pension plan for the purpose of converting the pension plan to a shared risk plan, including amending the governance structure of the pension plan for that purpose.

100.82(2) A resolution referred to in subsection (1) may be made retroactive to July 1, 2012, or to any date after July 1, 2012.

100.82(3) Subsection 100.81(2) applies with the necessary modifications to the council.

2012, c.57, s.5

Regulations and rules

2012, c.38, s.4; 2021, c.41, s.22

100.9(1) Subsections 100(1) and (1.1) apply with the necessary modifications for the purposes of this Part.

100.9(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the conversion of a pension plan to a shared risk plan;
- (b) respecting base benefits and ancillary benefits, including increasing or reducing them;
- (c) respecting the contributions to a shared risk plan, including increasing or reducing them;
- (d) respecting the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b) and the funding goals for a shared risk plan;
- (e) respecting the funding deficit recovery plan for a shared risk plan;

Le régime de retraite de la ville de Saint John

2012, ch. 57, art. 5

100.82(1) Malgré l'abrogation de la *Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John* et, après que la ville de Saint John et les syndicats qui représentent les participants aient conclu un protocole d'entente qui pourvoit à la conversion du régime de retraite en un régime à risques partagés, y compris la structure de gouvernance du régime à risques partagés, le conseil de la ville de Saint John a le pouvoir de modifier, par résolution et en conformité avec le protocole d'entente, le régime de retraite en vue de le convertir en un régime à risques partagés, y compris le pouvoir d'en modifier la structure de gouvernance pour ce faire.

100.82(2) La résolution prévue au paragraphe (1) peut être rétroactive au 1^{er} juillet 2012 ou à toute autre date qui lui est postérieure.

100.82(3) Le paragraphe 100.81(2) s'applique avec les adaptations nécessaires aux modifications faites au conseil.

2012, ch. 57, art. 5

Règlements et règles

2012, ch. 38, art. 4; 2021, ch. 41, art. 22

100.9(1) Les paragraphes 100(1) et (1.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre de la présente partie.

100.9(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les dispositions nécessaires concernant :

- a) la conversion d'un régime de pension en un régime à risques partagés;
- b) les prestations de base et les prestations accessoires, y compris les augmenter ou les réduire;
- c) les cotisations à un régime à risques partagés, y compris les augmenter ou les réduire;
- d) la politique de financement prévue à l'alinéa 100.4(1)b) et les objectifs de financement d'un régime à risques partagés;
- e) le plan de redressement du déficit de financement d'un régime à risques partagés;

- | | |
|---|---|
| (f) respecting the investment policy referred to in paragraph 100.4(1)(c); | f) la politique de placement prévue à l'alinéa 100.4(1)c); |
| (g) respecting the risk management goals and procedures referred to in paragraph 100.4(1)(d); | g) les procédures et les objectifs de gestion des risques prévus à l'alinéa 100.4(1)d); |
| (h) respecting the disclosure of the purpose and characteristics of a shared risk plan for the purposes of paragraph 100.4(1)(g); | h) pour l'application de l'alinéa 100.4(1)g), la communication de l'objet et des caractéristiques d'un régime à risques partagés; |
| (i) respecting the calculation of the liabilities of a shared risk plan; | i) le calcul du passif d'un régime à risques partagés; |
| (j) respecting the asset liability model for a shared risk plan; | j) le modèle d'appariement de l'actif et du passif d'un régime à risques partagés; |
| (k) respecting the actuarial valuation report referred to in subsection 100.61(1); | k) le rapport d'évaluation actuarielle prévu au paragraphe 100.61(1); |
| (l) respecting the distribution of assets on the wind-up of a shared risk plan, on termination of employment and on termination of membership; | l) la répartition des éléments d'actif lors de la liquidation d'un régime à risques partagés, de la cessation d'emploi et de la cessation de participation; |
| (m) respecting the calculation of the termination value referred to in subsection 100.62(6); | m) le calcul de la valeur de terminaison visée au paragraphe 100.62(6); |
| (n) respecting the calculation of the maximum termination value for the purposes of subsection 100.62(7); | n) le calcul de la valeur de terminaison maximale pour l'application du paragraphe 100.62(7); |
| (o) for the purposes of section 100.63, respecting the wind-up of a shared risk plan in whole or in part or the conversion of a shared risk plan to another pension plan; | o) pour l'application de l'article 100.63, la liquidation totale ou partielle d'un régime à risques partagés ou la conversion d'un régime à risques partagés en un autre régime de pension; |
| (p) respecting the funding excess utilization plan for a shared risk plan, including the management and use of a funding excess in the plan; | p) le plan d'utilisation de l'excédent de financement d'un régime à risques partagés, y compris la gestion et l'utilisation de l'excédent de financement dans le régime; |
| (q) respecting a solvency test for a shared risk plan; | q) les tests de solvabilité d'un régime à risques partagés; |
| (r) respecting the expenses relating to the administration of a shared risk plan; | r) les dépenses liées à l'administration d'un régime à risques partagés; |
| (s) prescribing anything required to be prescribed by this Part; | s) toute mesure d'ordre réglementaire et tout ce qu'exige ou prévoit la présente partie; |
| (t) respecting any other matter or thing necessary or advisable to carry out the intent of this Part. | t) la prise de toute autre mesure nécessaire ou utile pour réaliser l'objet de la présente partie. |

100.9(2.1) The Financial and Consumer Services Commission may make a rule in respect of any matter in respect of which the Lieutenant-Governor in Council has authority to make a regulation under paragraphs (2)(h) and (r).

100.9(2.2) Subsections 100(5) to (10) and sections 100.01 to 100.03 apply with the necessary modifications for the purposes of this section.

100.9(3) Regulations or rules made under subsections (1) and (2) may be made retroactive to July 1, 2012, or to any date after July 1, 2012.

100.9(4) A regulation or rule with retroactive effect may affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred by any person under or in respect of a shared risk plan or a pension plan converted to a shared risk plan.

2012, c.38, s.4; 2021, c.41, s.23

REPEAL

Repeal of *Pension Plan Registration Act*

101 *The Pension Plan Registration Act, chapter P-7 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

COMMENCEMENT

Commencement

102 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

100.9(2.1) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut établir des règles portant sur toute question relativement à laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre des règlements en vertu des alinéas (2)h) et r).

100.9(2.2) Les paragraphes 100(5) à (10) et les articles 100.01 à 100.03 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux fins d'application du présent article.

100.9(3) Les règlements pris ou les règles établies en vertu des paragraphes (1) et (2) peuvent produire un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2012 ou à une date postérieure.

100.9(4) Le règlement ou la règle produisant un effet rétroactif peut avoir une incidence sur les droits, les privilèges, les obligations ou les responsabilités qu'une personne a acquis, dont elle a été ou dont elle est investie ou qui lui échoient en vertu ou au titre d'un régime à risques partagés ou d'un régime de pension qui est converti en un régime à risques partagés.

2012, ch. 38, art. 4; 2021, ch. 41, art. 23

ABROGATION

Abrogation de la *Loi sur l'enregistrement des régimes de pension*

101 *La Loi sur l'enregistrement des régimes de pension, chapitre P-7 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

102 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A**ANNEXE A**

Number of provision	Disposition
7(1)	7(1)
8(1)	8(1)
10(1)	10(1)
13(5)	13(5)
14(1)	14(1)
14(2)	14(2)
15(1)	15(1)
15(2)	15(2)
16	16
17(1)	17(1)
17(2)	17(2)
17(3)	17(3)
18(2)	18(2)
20	20
22(2)	22(2)
23(1)	23(1)
23(2)	23(2)
23(3)	23(3)
24(1)	24(1)
24(2)	24(2)
25(1)	25(1)
25(2)	25(2)
26(1)	26(1)
27(1)	27(1)
27(2)	27(2)
27(3)	27(3)
27(4)	27(4)
36(2)	36(2)
36(5)	36(5)
37(1)	37(1)
49(2)	49(2)
49(3)	49(3)
49(5)	49(5)
49(6)	49(6)
49(7)	49(7)
54.1(3)	54.1(3)
54.2(3)	54.2(3)
58	58
60(2)	60(2)
62(1)	62(1)
62(4)	62(4)
64(1)	64(1)
65(1)	65(1)
65(3)	65(3)

69(8)
78.1(2)(a)
78.1(2)(b)
78.11(1)
78.21
78.22(1)
78.32(5)
78.62
78.71(3)
83(1)

1990, c.61, s.104; 2016, c.36, s.11; 2021, c.41, s.24

N.B. This Act, except section 2, was proclaimed and came into force December 31, 1991.

N.B. Section 2 of this Act was repealed by the *Statute Repeal Act*, 2012, c.13, in force December 31, 2022.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

69(8)
78.1(2)a)
78.1(2)b)
78.11(1)
78.21
78.22(1)
78.32(5)
78.62
78.71(3)
83(1)

1990, ch. 61, art. 104; 2016, ch. 36, art. 11; 2021, ch. 41, art. 24

N.B. La présente loi, sauf l'article 2, a été proclamée et est entrée en vigueur le 31 décembre 1991.

N.B. L'article 2 de la présente loi a été abrogé le 31 décembre 2022 en vertu de la *Loi sur l'abrogation des lois*, 2012, ch. 13.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.